ESTOUP travaillait bien pour Bernard TAPIE». Cet article faisait référence aux déclarations de Didier CORNARDEAU, président de l'APPAC. (D1806)

Créée en 2002, cette association s'était donné pour objectif de fédérer des petits porteurs afin de peser dans l'activité de certains grands groupes de sociétés. l'APPAC était ainsi intervenue dans des dossiers VIVENDI en 2002, ALSTOM, EADS et d'autres grands groupes.

Didier CORNARDEAU (D1815) racontait avoir participé début 2004 à une réunion avec Maurice LANTOURNE, à la demande de ce dernier. Il poursuivait : *« durant ce rendez-vous qui a duré environ une heure, avec Maître LANTOURNE et en présence de mon avocat, celui-ci m'a demandé des renseignements sur qui était l'APPAC, sur sa stratégie judiciaire, qui j'étais. Mon sentiment à l'époque en sortant de ce rendez-vous, était qu'il s'agissait d'un rendez vous de curiosité de la part de Maître LANTOURNE concernant les associations de petits porteurs qui à l'époque se développaient et qui intentaient des actions pénales à l'encontre des grands groupes et de leurs dirigeants (Vivendi, Marrionaud, SIDEL, Regina Rubens..). A aucun moment le nom de Bernard TAPIE n'a été évoqué, ni sa société, ni le CRÉDIT LYONNAIS. Je pense que la principale préoccupation de Maître LANTOURNE était de savoir comment une personne lambda pouvait se permettre d'attaquer au pénal des personnalités comme J.M Messier. »*

Quelques mois plus tard, Didier CORNARDEAU avait revu Maurice LANTOURNE, cette fois en présence de Bernard TAPIE, lors d'un repas dans une pizzeria : *« Monsieur Bernard TAPIE, m'appelant par mon prénom alors que je ne le connaissais pas, m'a dit « Didier vous vous trompez de combat, vous défendez des gens qui sont des cons, et c'est un combat perdu d'avance ». Il a continué sa phrase en me disant « vous devriez me défendre contre le CRÉDIT LYONNAIS parce que mon combat est juste et rémunérateur » « Monsieur TAPIE a alors insisté pour que l'APPAC intervienne dans le dossier et consolide son image combative de l'APPAC vis-à-vis de l'ensemble des procédures en cours. »*

Maître KAREL CANOY, ancien avocat de Didier CORNARDEAU confirmait les déclarations de son client, mentionnant *« un rendez-vous le 07/03/2003, d'une durée de trois heures, en présence de Messieurs TAPIE, GUILBERT, CORNARDEAU, LANTOURNE. Je me souviens que ce rendez-vous avait eu lieu dans une pizzeria, à Paris, proche de la rue des Saints Pères. Je me souviens que Monsieur GUILBERT était venu en voiture qu'il avait garé proche de la pizzeria. »*

Didier CORNARDEAU indiquait avoir ensuite rencontré Jean BRUNEAU qui avait à son tour sollicité son intervention à ses côtés dans le dossier TAPIE.

Jean BRUNEAU confirmait cet entretien, le situant toutefois en 2003 (D1843/4) « *Fin 2003, j'ai rencontré le Président de l'APPAC, CORNARDEAU. j'étais entré en contact avec cette association dans le but d'adosser l'APPLAVA à l'APPAC, compte tenu que l'association des minoritaires de BTF manquait de moyens entre autre, conseils, pour engager de nouvelles actions devant le Tribunal de commerce de Paris. CORNARDEAU a refusé, il m'a dit : « notre association ne fait pas de procès direct contre les banques et en supplément du fait de la présence de M. TAPIE et Me LANTOURNE nous ne pouvons vous assister ».*

Enfin, Didier CORNARDEAU affirmait avoir été également contacté par Pierre ESTOUP, qui lui avait donné rendez-vous dans une salle de réunion du Tribunal de commerce, dans le courant de l'année 2004 « ***Il a évoqué alors avec moi deux dossiers dans lesquels il m'a dit pouvoir intervenir. Tout d'abord, Vivendi Messier puis l'affaire Crédit-Lyonnais/TAPIE, en me disant qu'il pouvait intervenir pour trouver une solution adéquate mais moyennant des honoraires.*** *Il me dit alors qu'il avait « le bras long » [...] J'ai l'intime conviction que ce rendez-vous n'est pas fortuit mais qu'il a été provoqué à la demande de Maître LANTOURNE ou de Monsieur TAPIE. »*

Dans son numéro de la semaine du 04 au 10 juillet 2013, la revue PARIS MATCH publiait un article intitulé *« TAPIE OU LES GRANDS ARRANGEMENTS ENTRE AMIS »*, relatant des déclarations recueillies par les journalistes de PARIS MATCH auprès notamment de Maître CANOY.

Entendu par les services de police, pour savoir s'il confirmait la teneur de cet article, Maître Karel CANOY expliquait *« Je me souviens de ce rendez-vous avec Messieurs CORNARDEAU et ESTOUP auquel j'étais présent [...] dans mes souvenirs ce rendez-vous se situait à peu près à l'époque ou je faisais une requête afin d'assigner à jour fixe, dans le cadre de l'affaire VIVENDI, devant le Tribunal de commerce de Paris. Au vu de mon relevé de diligences cette requête a été déposée le 07/04/2003 [...] Ce que j'ai ressenti est une autorité, Monsieur ESTOUP était autoritaire. Je ne sais plus précisément quel était l'objet de ce rendez-vous qui a été très bref [...] lui seul a parlé [...] Il ne s'est pas présenté. Dès le début du rendez-vous il a voulu nous mettre au pas, il a été autoritaire, on ne pouvait pas parler. Ce rendez-vous avec un magistrat, dans les locaux du Tribunal de commerce, me paraissait surréaliste [...] Probablement que Maître CHOURAQUI m'a contacté moi ou Monsieur CORNARDEAU pour nous mettre en relation avec Monsieur ESTOUP. Je ne sais plus exactement comment les choses se sont passées [...]*
*QUESTION : l'article précité de PARIS MATCH mentionne concernant le rendez vous avec Pierre ESTOUP « **ESTOUP les reçoit (vous et Monsieur CORNARDEAU). Lunettes noires, s'exprimant avec autorité et ne laissant pas ses interlocuteurs en placer une, ESTOUP n'y va pas par quatre chemins : il leur demande de s'engager au côté de TAPIE afin d'obtenir l'annulation de la vente d'ADIDAS par le CRÉDIT LYONNAIS. « Vous êtes des gens bien, c'est une belle cause », leur dit il en substance.»** Confirmez-vous la teneur des propos attribué à Pierre ESTOUP par les journalistes de PARIS MATCH ?*
*RÉPONSE : **Oui je confirme**. Cependant l'article ne fait qu'un résumé d'une partie de la discussion. Ces propos ont été effectivement tenus par Monsieur ESTOUP et ont été tenus parmi d'autres, Monsieur ESTOUP a également abordé le dossier VIVENDI. Je ne connaissais pas le dossier TAPIE et je ne voyais pas l'intérêt pour les petits porteurs des sociétés TAPIE dans le dossier TAPIE. »* (D2101)

Bernard TAPIE et Maurice LANTOURNE niaient avoir eu connaissance, et a fortiori être à l'origine, de cette rencontre entre Pierre ESTOUP et le représentant de l'APPAC et leur avocat.

En revanche Pierre ESTOUP, qui avait d'ailleurs en sa possession les coordonnées de Me CANOY, s'il ne confirmait pas être intervenu dans ces conditions, indiquait dans une formulation assez ambiguë : *« je n'ai aucun souvenir d'une telle réunion, mais j'ai été ébranlé par la déclaration de Me CANOY. s'il n'y avait pas eu cette déposition, j'aurais dit avec certitude que cette réunion n'avait pas eu lieu. **Mais cette déclaration m'a ébranlé. Je ne conteste donc pas les déclarations de Me CANOY, mais je fais les observations qui précèdent** »*. (D2113/29-30)

Sensiblement à la même période, le 05 octobre 2004, un associé de Maurice LANTOURNE, Maître SIMON, organisait un cocktail dans les locaux du cabinet. La liste des invités de Maurice LANTOURNE comptait nombre de clients du cabinet parmi lesquels Bernard TAPIE et certains de ses amis tels, Christian GUILBERT, (qui avait mis en relation Maurice LANTOURNE et Bernard TAPIE en 1996), Jean-Claude DASSIER, ancien dirigeant de l'OM, l'assistante de Bernard TAPIE, Muriel FRANGOULIS, ainsi que des personnes en lien avec les dossiers TAPIE comme Jean-Claude PIERREL, mandataire Judiciaire représentant des créanciers de Bernard TAPIE, Bernard MEILLE ancien commissaire à l'exécution du plan de continuation de la CEPD, Christophe THEVENOT, mandataire ad hoc de FIBT (Financière Immobilière Bernard TAPIE). Pierre ESTOUP, qui faisait partie de la liste des invités, contestait toutefois s'y être rendu. (S49 n°9 et 10)

<u>Les relations ESTOUP/LANTOURNE en dehors de l'affaire TAPIE</u>

L'enquête révélait qu'en dehors du dossier TAPIE, Maurice LANTOURNE faisait régulièrement appel aux services de Pierre ESTOUP, devenant, avec Francis CHOURAQUI, l'un des principaux pourvoyeurs d'affaires de l'ancien magistrat, mais aussi que les deux hommes avaient délibérément caché l'étendue de leurs relations lors du questionnement né de la découverte de la note d'honoraire de Maurice LANTOURNE du 6 juillet 1999.

En effet, contraint de se justifier, Pierre ESTOUP écrivait un courrier le 29 octobre 2008 aux avocats du CDR, Me Jean-Pierre MARTEL et Me Gilles AUGUST, dans lequel révélait avoir travaillé à trois reprises avec Maurice LANTOURNE, mais ce bien longtemps avant d'être désigné dans l'arbitrage TAPIE, en 2001 et 2002 *« En ce qui concerne Me LANTOURNE, il a été conseil d'une des parties dans trois procédures d'arbitrage dans lesquelles je suis intervenu en qualité d'arbitre :*
- CHALLENGE - SANTINI - CONSORTS MOUILLEAU (de mai 1999 à novembre 1999)
- COGIFER / ITP (2001)
- BC EDITIONS / PUBLICIS (2002)
Je n'ai délivré ni consultation ni avis à Me LANTOURNE » (scellé THIONVILLE ONZE)

Dans ses courriers au CDR, Maurice LANTOURNE n'évoquait pas précisément les différents dossiers traités avec Pierre ESTOUP, mais il s'alignait sur la position de ce dernier lors de son interrogatoire devant les services de police, mentionnant spontanément ces seuls trois arbitrages *« l'un s'appelle OR BRUN. [il s'agit de l'arbitrage CHALLENGE MOUILLEAU]. Le second est un dossier BC EDITIONS, BC REGIE PUBLICIS [...] Le troisième arbitrage était un conflit entre des sociétés ferroviaires. l'une s'appelle DEHE [dossier COGIFER / ITP]. Dans ce dossier nous avions perdu. »* (D1522/3)

Or, en réalité, les deux hommes avaient eu des relations d'affaires plus nombreuses, dont certaines contemporaines de l'arbitrage. Les relations s'intensifiaient d'ailleurs après juillet 2008, comme si Pierre ESTOUP s'était cru autorisé à faire appel à Maurice LANTOURNE pour un certain nombre de dossiers lui tenant particulièrement à cœur.

<u>L'arbitrage IED-COFRINVEST.</u>

Ainsi, Maurice LANTOURNE avait désigné Pierre ESTOUP en qualité d'arbitre – unique - dans un arbitrage IED (partie défendue par Maurice LANTOURNE) contre COFRINVEST. La mission était en date du 18 mai 2001, la sentence était rendue en juin 2001 (D1676). Le montant de la facture de Pierre ESTOUP s'était élevée à 143.520 francs.

<u>L'affaire KOURY-DARDANNE</u>

En août 2001, Pierre ESTOUP était nommé conciliateur dans le cadre d'une affaire GROUPE DUBREUIL – KOURY-DARDANNE. Le litige faisait suite au rachat par le groupe DUBREUIL de la compagnie AIR CARAÏBES, propriété du groupe KOURY-DARDANNE. Le groupe DUBREUIL désignait M. VALLE comme conciliateur, tandis que le groupe KOURY-DARDANNE, défendu par Maurice LANTOURNE, désignait Pierre ESTOUP. Pierre ESTOUP avait facturé 228 100 francs pour ces prestations.

Son comportement dans cette médiation avait d'ailleurs laissé un souvenir assez négatif au conciliateur désigné par l'autre partie.

Entendu, M. VALLE décrivait le climat dans lequel s'était déroulée la conciliation *« Après ma désignation, Monsieur ESTOUP a commencé par contester auprès de moi cette désignation du fait que selon lui je n'avais pas le niveau requis. Cela s'est passé par téléphone, je lui ai répondu que j'avais été désigné et de regarder le « Who's who ». Il s'est calmé.*

*Il y a eu deux réunions avec l'ensemble des parties, leurs avocats et les deux conciliateurs, la première le 06/09/2001, puis le 11 septembre 2001 avenue de Messine à Paris chez une personne neutre, Monsieur Jean-Pierre ROZAN, homme d'affaires, personne que je connaissais personnellement et que j'avais contacté pour cela. Il a mis à disposition une salle pour la réunion. La première réunion avait pour objet d'exposer les griefs des deux parties. Il n'y a pas eu de discussions entre les parties lors de cette réunion. La seconde a été assez confuse dans le sens que Monsieur DUBREUIL faisait des interventions et Monsieur KOURY était fuyant, ce qui énervait Monsieur DUBREUIL. **Il était évident que Monsieur ESTOUP et Me LANTOURNE se connaissaient. On voyait cela à leurs conciliabules dans le couloir au cours de la seconde réunion.** Finalement la conciliation n'a pas abouti et j'ai été chargé de rédiger le procès verbal de non-conciliation. Je précise que j'ai établi ce procès verbal car Monsieur ESTOUP ne prenait pas de notes, contrairement à moi ».*

Il rapportait aussi un incident survenu après la rédaction du procès-verbal : *« Je lui ai fait parvenir le procès verbal de non-conciliation à la fin du mois de septembre et il a été signé par Monsieur ESTOUP et moi même le 25/10/2001. Ensuite, quelques jours après cette signature, Monsieur ESTOUP m'a téléphoné pour m'indiquer qu'il souhaitait modifier le procès verbal de non-conciliation. Je lui ai répondu que c'était impossible. **Il m'a alors indiqué qu'au cas où j'accepterais, son client saurait se montrer très généreux.** La conversation s'est arrêté là. [...] j'en ai fait part à Monsieur Charles-Amédée DE COURSON, député de la Marne. Il était rapporteur du budget de l'aviation civile et c'est à l'occasion d'une discussion dans son bureau que je lui ai fait part de la proposition « incongrue » de Monsieur ESTOUP. Cette discussion a eu lieu quelques années plus tard. Monsieur DE COURSON connaissait Monsieur ESTOUP de réputation et cela ne l'a pas étonné car disait-il chacun savait que Monsieur ESTOUP était « malhonnête ».*

A la question « *Quel sentiment avez vous eu sur cette conciliation ?* », il répondait *« Un sentiment très pénible et portant atteinte à la qualité nécessaire aux procédures judiciaires et de règlement des conflits. »*

La consultation sur la possibilité d'arbitrer en matière successorale

Dans le courrier du 29 octobre 2008 aux avocats du CDR, Pierre ESTOUP avait indiqué *« Je n'ai délivré ni consultation ni avis à Me LANTOURNE »*. Or, il était retrouvé une consultation donnée par Pierre ESTOUP à Maurice LANTOURNE sur la possibilité d'arbitrer en matière successorale, et l'opportunité de soumettre de telles affaires à l'arbitrage (D1669) du 12 novembre 2001 *« Cher Maître et ami, Comme vous me l'avez demandé, j'ai le plaisir de vous confirmer que de très nombreuses procédures d'arbitrage sont engagées en matière successorale ou patrimoniale [...] Il est certain que dans des affaires de cette nature, seul un arbitrage permet d'aboutir en quelques mois et en toute discrétion à des résultats acceptables par tous, alors que les procédures judiciaires durent de 10 à 15 ans et créent un climat conflictuel permanent »*.

L'affaire Alain DENVERS

Alors que Pierre ESTOUP avait soutenu ne plus avoir eu de contact avec Maurice LANTOURNE entre 2002 et 2007, l'exploitation de données numériques le disque dur de l'ordinateur de sa secrétaire Colette MILLET permettait également de retrouver des échanges en 2003 sur un éventuel arbitrage dans le cadre d'un litige entre Alain DENVERS – MARGOT COMMUNICATION et MESSINE HOLDING. En effet dans un courrier daté du 04 février 2003, Pierre ESTOUP remerciait Maurice LANTOURNE *« d'avoir bien voulu le proposer en qualité d'arbitre à Monsieur Alain DENVERS dans le litige qui l'oppose à Monsieur Georges PEBEREAU »*. (scellé MILLET ONZE).

En définitive, un accord transactionnel était intervenu entre les parties (Déposition de M. COUDERT

Thomas, Président de MESSINE HOLDING), rendant inutile le projet d'arbitrage. Plus surprenant, il ressortait des auditions de Thomas COUDERT, Président de MESSINE HOLDING, et de Alain DENVERS, Président de la société MARGOT COMMUNICATION, que ni l'une ni l'autre des deux parties n'avait été informée, ni consultée sur la possibilité de recourir à un arbitrage dans ce dossier. (D2829/16)

Le dossier BC EDITIONS / PUBLICIS.

Enfin, concernant le dossier BC EDITIONS / PUBLICIS, cet arbitrage ne s'était pas déroulé sur la seule année 2002 comme cela semblait ressortir du courrier de Pierre ESTOUP mais il avait repris plus tard, à un moment où l'arbitrage TAPIE était toujours en cours[7]. En effet, Pierre ESTOUP avait été désigné une première fois par Maurice LANTOURNE en juillet 2001 avec MM. Dominique LEVEQUE et le Bâtonnier Bernard VATTIER. Le tribunal arbitral avait rendu le 17 décembre 2001 une sentence ordonnant le sursis à statuer dans l'attente d'une décision à venir. Puis, le dossier avait été réactivé en 2007, l'agenda de Maurice LANTOURNE révélant qu'une réunion sur l'affaire avait été organisée dans ses locaux **le 9 octobre 2007** avec les trois arbitres et les conseils*« rendez-vous arbitrage chez Me VATIER BC EDITIONS + ESTOUP LEVEQUE LASCAR (avocat de PUBLICIS) MEDIA REGIE EUROPE »* (D1692/2). Maurice LANTOURNE avait désigné à nouveau Pierre ESTOUP en mai ou juin 2008 (D1670 et D1671). Celui-ci l'avait remercié par courrier du **05 juin 2008** (D1670) et lui avait ensuite envoyé un autre courrier le 22 septembre 2008, (D1671) par lequel il demandait si MEDIA et REGIE EUROPE avaient désigné un arbitre. La sentence avait été rendu **fin 2008**.

Dans la même période, Pierre ESTOUP et Maurice LANTOURNE continuaient de développer leur collaboration, ou plus exactement, Pierre ESTROUP tentait d'obtenir l'intervention de Maurice LANTOURNE dans un ensemble de dossiers, pas toujours très solides, que lui-même suivait de longue date.

Les dossiers LABRUNIE et DUMONT

Ainsi, depuis plusieurs années, Pierre ESTOUP conseillait un homme d'affaire et spécialiste de la reprise d'entreprise Dominique LABRUNIE dans son litige contre la Banque BNP. (D1673-D1684).

Or, le disque dur d'une autre collaboratrice de Pierre ESTOUP, Mme HERVOUET des FORGES, contenait divers documents montrant que Pierre ESTOUP et Maurice LANTOURNE s'étaient entretenus de cette affaire, qui ressemblait par bien des aspects au dossier TAPIE, s'agissant d'un dossier opposant un chef d'entreprise en liquidation judiciaire personnelle à sa banque, à laquelle il reprochait la violation du principe de loyauté. Ces contacts avaient lieu au plus tard en octobre 2008, puisque le **3 novembre 2008**, Pierre ESTOUP adressait à Maurice LANTOURNE **un projet d'assignation rédigé par lui-même au nom de l'avocat,** avec un courrier d'accompagnement :

« Cher Maître, Je vous prie de trouver ci-joint un projet d'assignation dans l'affaire citée en objet. Comme je vous l'ai exposé lors de nos entretiens, il convient d'éviter les problèmes de prescription, les faits remontant au mois de février 1988. Aussi ai-je fondé la demande, ainsi que vous me l'avez suggéré, sur la violation par la banque de l'obligation de loyauté. Il reste un dernier écueil : Monsieur LABRUNIE serait en liquidation judiciaire personnelle et il y aurait opposition d'intérêts avec le liquidateur. Aussi faudrait-il, à mon avis, faire désigner un mandataire ad hoc. En vous remerciant vivement du précieux concours que vous voulez bien ***apporter bénévolement*** *à Monsieur LABRUNIE dans cette affaire difficile, je vous prie, cher Maître, de croire aux assurances de mes sentiments les meilleurs. »*

---

7 La dernière sentence de l'arbitrage TAPIE était rendue le 27 novembre 2008.

« ASSIGNATION
l'AN DEUX MIL HUIT ET LE
À LA REQUÊTE DE
Monsieur Dominique LABRUNIE, né le 25 mai 1953 à 75004 PARIS, de nationalité française, consultant, demeurant 10, rue de l'Abbé-Carton - 75014 PARIS,
ayant pour avocat Me Maurice LANTOURNE FRIED FRANK 65-67, avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS Tél. 0170371963-Fax: 01 40 62 22 29 » (D1685)

Maurice LANTOURNE confirmait avoir été sollicité par Pierre ESTOUP et avoir accepté de défendre M. LABRUNIE, non pas bénévolement, mais dans l'attente du retour à meilleure fortune de son client.

Un courrier de M. LABRUNIE retrouvé dans l'ordinateur de Mme MILLET évoquant deux arrêts du **17 décembre 2009 et 08 septembre 2011**, confirmait que Maurice LANTOURNE avait bien défendu les intérêts de Dominique LABRUNIE devant la Cour d'appel de Riom.

Interrogé sur les circonstances dans lesquelles il avait été amené à solliciter Maurice LANTOURNE, Dominique LABRUNIE indiquait *« Je ne connaissais pas Maître LANTOURNE. La personne qui m'a mis en relation avec Maitre LANTOURNE est Monsieur le Président Pierre ESTOUP [...] Je précise à votre demande que Maitre LANTOURNE s'est occupé de deux dossiers à savoir mon dossier contre la BNP et un autre dossier que j'appelle Cour d'appel de Riom contre Maître Vincent GLADEL qui est administrateur judiciaire. Je vous indique que ces deux dossiers ont également été suivis par Monsieur ESTOUR- [...] Il m'a dit que c'était une personne qui pouvait gérer mon dossier BNP. Monsieur ESTOUP m'avait obtenu un rendez vous avec Maître LANTOURNE et lui avait préalablement précisé que je n'aurais pas les moyens de le payer. j'**ai toujours considéré que si Monsieur ESTOUP m'avait envoyé voir Maître LANTOURNE, c'est qu'il avait une relation de qualité.*** » (D2586)

Mais Dominique LABRUNIE était mécontent des prestations de Maurice LANTOURNE et engageait sa responsabilité : *« dans le dossier BNP, j'ai fait un signalement auprès de Madame la bâtonnière des avocats de paris en demandant que la responsabilité civile professionnelle soit appelée dans l'appel BNP. Je reproche à Maître LANTOURNE d'avoir déposé des conclusions sans m'en aviser et conclusions qui sont des points de détails et en aucun cas sur le fond de l'affaire. Dans le dossier de Riom, Maître LANTOURNE ne m'a jamais communiqué ses conclusions a fait entre autre un amalgame entre les francs et euros. Dans les deux cas, j'ai déposé plainte contre Maître LANTOURNE ».*

D'ailleurs, informé de ces griefs, Pierre ESTOUP tentait apparemment de réfréner Dominique LABRUNIE : *« [Pierre ESTOUP] est parfaitement informé concernant le dossier BNP. Pour l'affaire de Riom, Monsieur ESTOUP m'avait fait comprendre d'attendre pour la mise en cause de Maitre LANTOURNE et personnellement je n'ai pas attendu. Je ne sais pas pour quelle raison Monsieur ESTOUP m'a demandé de différer la mise en cause de Maitre LANTOURNE dans le dossier de Riom. Par contre, il n'est pas au courant de mon dépôt de plainte contre Maitre LANTOURNE dans le dossier de Riom. »*

Selon Pierre ESTOUP, Maurice LANTOURNE était aussi intervenu dans un dossier concernant M. DUMONT, ami de Madame MILLET, dans une procédure devant le tribunal de commerce. (D1548/4). Maurice LANTOURNE affirmait que le dossier, qui portait sur une résiliation de bail commercial, lui avait été présenté directement par Mme MILLET et qu'il n'avait pas voulu la traiter, considérant que l'affaire, était *« perdue et non rattrapable »*. Il ajoutait avoir évoqué cette affaire avec Pierre ESTOUP lors d'un entretien dans un local utilisé par Pierre ESTOUP à St Nom la Bretèche **mi-2010** et avoir alors confirmé qu'il ne souhaitait pas s'en occuper.

Affaire GEOX

Un courrier de Pierre ESTOUP à Maurice LANTOURNE en date du **22 décembre 2008** extrait du disque dur de Madame HERVOUET DES FORGES (D1683), montrait qu'ils avaient également discuté d'un litige opposant Stanislas GRAIRE, assisté par Pierre ESTOUP, au fondateur de la société GEOX, Mario POLEGATO au sujet de la paternité de l'invention de « *la semelle respirante* ».

Dans ce courrier, d'ailleurs très révélateur de ses méthodes, Pierre ESTOUP écrivait notamment « *Selon le magazine FORBES, Monsieur Mario POLEGATO serait la 300e fortune mondiale avec 2,9 milliards d'euros. Monsieur Mario POLEGATO tente aujourd'hui par tous les moyens de s'introduire à la bourse de NEW YORK pour lever les fonds indispensables à son accession au premier rang mondial [...] En l'état et compte tenu de ce que la conjoncture est très favorable, il convient, à mon avis,* ***d'alerter au plus vite les autorités américaines de WALL STREET*** *pour les informer officiellement que le brevet d'invention exploité par GEOX est contesté devant les juridictions françaises.* ***Cet « incident » conduira nécessairement GEOX à négocier avec nous.*** »

Pierre ESTOUP expliquait que M. GRAIRE qui affirmait être l'inventeur de la « *semelle qui respire* » avait engagé des procédures contre GEOX, qui avaient abouti à un arrêt de la Cour d'appel de Paris selon lequel aussi bien GRAIRE que GEOX pouvaient exploiter l'invention. Cela n'avait pas donné satisfaction à M. GRAIRE, qui n'était pas en capacité d'installer des chaînes de production et qui avait alors tenté d'engager une négociation avec GEOX, confiée à Pierre ESTOUP pour obtenir un « arrangement amiable ». c'est dans ce contexte que Pierre ESTOUP avait mis en place une stratégie consistant à contraindre GEOX à négocier, sous peine de rendre plus compliquée son introduction en bourse, par la seule révélation aux autorités de régulation américaines de l'existence d'un litige sur la paternité du brevet d'invention.

À la question «*[il ressort de votre courrier] que vous incitez Maître LANTOURNE à engager rapidement une action contre GEOX, non pas tant pour obtenir satisfaction devant les juridictions, mais pour rendre plus compliquée son introduction en bourse, Est-ce exact?* », il répondait « *Oui, mais c'était seulement une proposition que je faisais à Maître LANTOURNE.* »

Entendu, Stanislas GRAIRE indiquait avoir connu Pierre ESTOUP à SAINT MARTIN et avoir pensé à lui pour résoudre son litige « *Parce que dans le contexte du dossier TAPIE, je me suis dit que je pouvais faire appel à Monsieur ESTOUP pour essayer de trouver une solution à mon affaire par le biais d'une transaction ou d'un arbitrage, Monsieur ESTOUP ayant contribué, via l'arbitrage, à trouver une solution à l'affaire TAPIE/ADIDAS, je me suis dit qu'il pourrait m'aider. En 2008 et après l'arbitrage TAPIE, je lui ai expliqué mon dossier et qu'il n'était pas normal que je ne parvienne à trouver une solution et le paiement d'indemnités. Il lui a fallu du temps pour comprendre tout le dossier et faire son analyse.* » (D2743/2)

Pierre ESTOUP lui avait indiqué « *qu'il fallait mettre un avocat avec une certaine stature pour prendre en main ce dossier* » et qu'il avait « *évoqué deux options, Maître LANTOURNE avec la carte du cabinet américain et Maitre CHOURAQUI qui est franco-français* », avant de choisir finalement Maître Francis CHOURAQUI.

A la question « *Quelle action Maître CHOURAQUI a-t-il mis en place ?* » il répondait « *Il a écrit une lettre à Monsieur GUÉANT, Ministre de l'intérieur. Il l'a sollicité en date du 01/08/2011 aux fins d'obtenir communication d'un rapport établi par la DCRI et concernant mon dossier. Mais finalement rien n'a été fait. Monsieur ESTOUP m'a indiqué, courant 2012, début 2013, que deux personnes haut placés dans l'administration française lui ont dit de ne pas s'occuper de cette affaire.* »

Affaire BUCCIALI

Dans le même ordre d'idée, l'enquête révélait que Pierre ESTOUP avait essayé d'associer Maurice LANTOURNE, Bernard TAPIE et Claude GUÉANT, courant 2009 et 2010, dans une affaire particulièrement rocambolesque, le dossier BUCCIALI, du nom d'un ingénieur français Paul-Albert BUCCIALI, qui prétendait avoir inventé le premier le système de la traction et déposé un brevet le 15 décembre 1931. Son invention ayant été, selon ses dires, utilisée irrégulièrement par les autorités des États Unis d'Amérique pendant la seconde guerre mondiale pour équiper des véhicules de l'armée, il avait réclamé une indemnisation à l'État français, en s'appuyant sur l'accord BLUM-BYRNES signé entre les gouvernements de la France et des États-Unis selon lequel les sociétés françaises auxquelles étaient dues des indemnités de guerre par les États-Unis devaient percevoir celles-ci du gouvernement français. Faute d'un accord avec le ministère des finances, il avait engagé une procédure devant le Tribunal civil de la Seine, qui l'avait débouté, décision confirmée par la Cour d'appel de PARIS le 19 janvier 1972.

Le 22 juillet 1980, peu de temps avant son décès, Paul BUCCIALI avait cédé sa « créance » à un certain Michel BREUIL, qui en poursuivait le recouvrement aux côtés de la fille de l'inventeur, Josselyne BUCCIALI, d'abord en nom propre, puis aux travers d'une société BUCCIALI PATENT REQUISITION CLAIM, dont il était le bénéficiaire économique.

Dans les années 2000, Michel BREUIL confiait le dossier à Pierre ESTOUP, qui, conformément à sa stratégie de la double action, faisait assigner en mai 2005 par un avoué, Maître MELUN, l'État en révision de la décision de la Cour d'appel de PARIS au motif de la découverte de nouveaux éléments dans des archives déclassifiées aux États Unis, réclamant un peu plus de **9 milliards d'euros.** Puis, dans un courrier du 12 juin 2006 adressé au Ministre de l'économie et des finances Thierry BRETON, il indiquait avoir été mandaté par une société de droit américain BUCCIALI PATENT REQUISITION CLAIM pour engager avec l'État français des négociations visant à obtenir, *« d'une façon amiable »*, le règlement d'une *« créance de guerre »*, exposant que *« contre toute attente et en dépit d'expertises qui lui étaient favorables »*, Paul-Albert BUCCIALI avait été jusqu'alors débouté de ses demande mais que la société BUCCIALI PATENT REQUISITION CLAIM INC avait engagé une rétractation de cet arrêt à la suite de la découverte de *« pièces décisives communiquées par le Département d'État et le Département de la Défense après leur déclassification, pièces qui avaient été retenues par le fait de l'État français »*. (D1972).

Cet épisode était d'ailleurs évoqué, avec quelques approximations, par Jean-Baptiste CARPENTIER : *« J'avais eu l'occasion de rencontrer [Pierre ESTOUP] dans mes fonctions au Cabinet de Monsieur BRETON en 2005 ou 2006. Il avait pris rendez-vous avec moi se présentant comme arbitre dans une affaire concernant un contentieux remontant à la période de la régie Renault. Lorsqu'il m'avait exposé l'affaire il m'était apparu qu'il agissait en fait en dans l'intérêt de l'une des parties à ce litige : il s'agissait d'un contentieux allégué au sujet de brevets qui auraient été spoliés durant la guerre par la régie Renault et au sujet desquels les héritiers de l'inventeur souhaitaient réclamer une indemnisation à l'Etat pour un montant de plusieurs milliards.* ***Monsieur ESTOUP était venu proposer de régler ce contentieux par voie d'arbitrage ou de transaction mais les montants qu'il a évoqués devant moi restaient extrêmement élevés de l'ordre de plusieurs dizaines ou centaines de millions d'euros****. j'ai demandé à M. ESTOUP des explications sur son rôle dans cette affaire dans la mesure où aucun tribunal arbitral n'avait été constitué et qu'il se présentait comme arbitre. Faute d'explication satisfaisante de sa part sur ce point, j'ai alors prié M. ESTOUP de quitter mon bureau, en estimant que sa démarche n'était pas acceptable. Je n'ai plus entendu parler de cette affaire ni de M. ESTOUP après cet incident. »* (D1731/5)

Mais au même moment, la cession de créance était contestée par Josselyne BUCCIALI, qui découvrait que la signature de son père sur la cession de créance de 1980 était un faux. L'agent judiciaire de l'État ayant fait sommation à la société BUCCIALI PATENT de communiquer devant la Cour d'appel de Paris les originaux des cessions de créance, les demandeurs préféraient se désister de

leur action et Pierre ESTOUP suspendait ses demandes auprès du ministère. La société BUCCIALI cédait alors ses droits à la société de droit des Îles Vierges Britanniques, BVI CARTWHEEL INVESTMENTS LIMITED, en réalité également détenu par Michel BREUIL, qui mandatait Pierre ESTOUP pour l'assister. Enfin, la société était prétendument cédée à SHEIKH MOHAMMAD BIN SAQR AL QASIMI, Émir de RAS AL KHAIMA (ÉMIRATS ARABES UNIS) au nom duquel Pierre ESTOUP continuait ses démarches auprès de l'État français. (D1988)

En réalité, l'introduction d'une personnalité du Moyen-Orient, réelle ou imaginaire, était vraisemblablement une ultime démarche pour obtenir gain de cause auprès de l'État français en conférant au dossier une dimension de « politique internationale ».

C'est dans ce nouvel épisode, intervenu postérieurement à l'arbitrage TAPIE, que Pierre ESTOUP sollicitait, ou faisait solliciter Claude GUÉANT, Maurice LANTOURNE et Bernard TAPIE.

En effet en 2009, peut-être enhardi par les résultats de l'arbitrage TAPIE auquel il avait grandement participé, il revenait à la charge en s'adressant cette fois non pas au ministère des finances mais au Secrétariat général de l'Élysée et plus précisément à Claude GUÉANT, qu'il rencontrait au moins une fois pour lui exposer le dossier et auquel il adressait personnellement une lettre et une note, ainsi qu'il résulte d'un courrier à Claude GUÉANT retrouvé dans l'ordinateur de sa collaboratrice Mme MILLET : *« Monsieur le Secrétaire Général, Le Sheikh Mohammad BEN SAQR AL QASIMI donnant suite à l'entretien que vous avez bien voulu accorder à son émissaire, Monsieur Akbar NOURI, le 6 juillet dernier, est prêt à vous soumettre deux propositions de règlement amiable de la créance qu'il détient. Il souhaiterait qu'à cet effet vous puissiez recevoir en ma présence Monsieur Akbar NOURI entre le 27 et le 31 juillet prochains. Pourrais-je, pour ma part, vous suggérer de m'accorder quelques minutes d'entretien avant ce rendez-vous pour vous communiquer des informations confidentielles ? Je téléphonerai à votre secrétariat pour demander, si vous me le permettiez, la date qui serait susceptible de vous agréer. »* (D1681/4)

Mais cette nouvelle tentative échouait également, car Claude GUÉANT saisissait le ministère des finances qui faisait établir une consultation du **9 septembre 2009** par un cabinet d'avocat (UGC), qui se concluait de la sorte *« Cette cession aurait été réalisée de manière indirecte par le rachat des parts sociales de la société Bucciali par une société de droit américain (la société Cartwheel Invest) contrôlée par le Sheikh Al Qassemi. Ainsi au plan formel, le titulaire des prétendus droits invoqués (mais inexistants) n'a pas changé (la société Bucciali). Seul le bénéficiaire économique (le Sheikh Al Qassemi) a changé.*
2/ Deuxième et actuelle tentative de « règlement amiable ». À la suite du changement de contrôle ainsi opéré sur la société Bucciali, le Sheikh Al Qassemi est entré en relations avec la Présidence de la République française pour tenter de négocier un accord amiable.
Ses démarches ont été appuyées par un courrier et une note de Monsieur ESTOUP. La note jointe au courrier qui prétend fournir une information, à Monsieur le Secrétaire général de la Présidence de la République, comporte plusieurs affirmations dont Monsieur ESTOUP ne peut ignorer la fausseté.
-Il est faux d'affirmer que « la preuve a été obtenue » de l'utilisation sur une grande échelle par les forces américaines du brevet de Monsieur Bucciali. La seule juridiction compétente pour en décider, a jugé le contraire et les prétendues pièces probantes soi-disant découvertes à la suite de la déclassification n'ont jamais été examinées par la juridiction compétente du fait de la société Bucciali qui n'a pas exercé l'action en révision dans les délais légaux.
Il est faux - ***et assez surprenant de la part d'un ancien premier président de Cour d'appel-*** *d'affirmer que la société Bucciali* ***détient une créance de 9 à 40 milliards d'euros*** *(chiffrée dans la requête en révision à 9,2 milliards), alors que toutes les juridictions qui ont eu à connaître de ce dossier ont jugé par des décisions aujourd'hui définitives que Monsieur Bucciali -dont la société Bucciali prétend tenir ses droits- et donc la société Bucciali ne détenaient aucune créance à l'encontre de l'Etat. Il est faux d'affirmer* ***(note et lettre adressée à Monsieur GUÉANT)*** *que la société Bucciali a abandonné la voie judiciaire « par souci d'agir avec discrétion ». La lettre*

adressée par la société Bucciali à la Cour pour exposer les motifs de son désistement tout autant que le courrier de Monsieur ESTOUP à Monsieur le Ministre de l'économie démontrent le contraire. ***Ce désistement s'inscrivait dans un processus de pression sur l'État aux termes duquel celui-ci était menacé de condamnations aussi considérables qu'illusoires.***
Enfin, il est inexact sinon trompeur, d'un point de vue formel, d'indiquer (lettre à monsieur GUÉANT) que cette pseudo-créance, dépourvue de toute réalité, est détenue par le Sheikh Al Qasserni. Celui-ci ne semble être que l'actionnaire indirect, à travers une société de droit américain, de la société Bucciali, qui affirme faussement détenir une créance contre l'État. Ces affirmations fausses caractérisent ***une volonté certaine de la part de l'auteur de cette missive et de cette note, de tromper son interlocuteur****.*
III - CONSÉQUENCES JURIDIQUES
1/ Possibilité juridique d'un règlement amiable - Le changement d'actionnaire ou d'associé de la société Bucciali n'a, au plan juridique, aucune conséquence. La société Bucciali qui n'était titulaire, hier, d'aucune créance à l'égard de l'État n'en détient pas plus aujourd'hui, après la cession de ses titres, opérée au profit du Sheikh Al Qassemi. Dans ces conditions, il n'existe aucun motif légitime de transiger avec la société Bucciali, de satisfaire une prétention abusive et sans fondement et ***de régler à l'amiable un faux litige qui n'est qu'un artifice assez grossier.***
Une transaction avec la société Bucciali sur le fondement erroné « du règlement amiable de la créance qu'il [le Sheikh Al Qassemi] détient » serait dépourvue d'objet et de cause et pourrait être annulée.
2/ Autres conséquences juridiques -l'opération mise en œuvre depuis l'arrêt de la cour de Paris du 4 mars 2009 - cession de la société Bucciali et réclamation subséquente- fait ressortir en dépit des multiples changements de personnes se prétendant titulaires de cette pseudo-créance, une permanence des principaux acteurs, intervenus depuis de nombreuses années dans ce dossier. Il est vraisemblable que le Sheikh Al Qassemi a, ainsi, été trompé lorsque il a acquis, via une société de droit américain, les titres de la société Bucciali. Mais pour l'essentiel, cette tromperie, si elle a eu lieu n'intéresse qu'indirectement la France, les principaux acteurs -cédant et cessionnaire, société cédée- comme l'acte juridique de cession ne semblant pas relever des juridictions du for.
En revanche les manœuvres exercées en France, par des personnes usant abusivement de leur qualité, sur le fondement de faits dont la fausseté est établie, en vue d'inciter l'État à payer à une société de droit américain, simple coquille destinée à redistribuer les fonds qu'elle pourrait recevoir, des sommes dont ils ***ne peuvent ignorer qu'elles ne sont pas dues, pourraient assez facilement relever de la tentative d'escroquerie, faits visés par l'article 313-1 et ss. du code pénal.***
En outre, s'agissant pour certains des acteurs, ***de magistrats honoraires****, il est possible de se demander si ces faits ne seraient pas susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire. »* (D1973)

Il sera noté que parvenue à BERCY moins d'un an après la fin de l'arbitrage TAPIE, cette consultation ne donnait lieu à aucune plaine pénale, et n'amenait a fortiori pas les pouvoir publics à reconsidérer le rôle qu'avait pu jouer Pierre ESTOUP dans les décisions arbitrales de 2008.

C'est sans doute pour tenter de lever ces obstacles, que Pierre ESTOUP tentait de faire intervenir Bernard TAPIE, sans pour autant apparaître directement, en passant par l'intermédiaire d'un homme affaire installé en Suisse de sa connaissance, Christian BOZON : ainsi, (D1681/3) dans l'ordinateur de Mme MILLET, il était retrouvé la copie d'un courrier du 3 août 2010 **supposé rédigé par Christian BOZON à Bernard TAPIE**. Dans ce courrier on comprenait que Christian BOZON **avait sollicité Bernard TAPIE** pour mener une action de lobbying en faveur du Sheik auprès de personnalités, sans doute des membres du gouvernement français, mais aussi que celui-ci avait accepté ce mandat : *« Aussi avez-vous bien voulu m'entendre en mes explications, en ma qualité de mandataire exclusif du Sheik MOHAMMAD SAQRMOHD ALQUASSEMI, dont je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une lettre parfaitement explicite. Au vu de la note succincte que je vous ai remise, des questions que vous avez posées et des explications que je vous ai fournies, vous avez, m'a-t-il semblé, pris conscience de la réalité de la situation, des malentendus qui ont existé et de l'urgence extrême à ce qu'il y soit mis fin. c'est dans ces conditions que vous avez accepté d'être*

mandaté avec mission d'apporter un éclairage nouveau et réel sur cette affaire aux personnalités qui vous paraîtraient les mieux qualifiées pour la résoudre ». (D1681)

Interrogé à ce sujet, Bernard TAPIE affirmait dans un premier temps : *« cela ne me dit rien du tout. Que l'on me montre le mandat qui m'a été donné dans cette affaire. **Je ne suis jamais intervenu pour ces gens-là.** À la lecture de la lettre, je reste sur mes positions quant à mon implication dans cette affaire, mais elle me rappelle dans son contenu une affaire qui a couru tous les milieux financiers de Paris et qui s'est avérée être totalement bidon. La France n'a jamais été débitrice de créances à l'égard des Émirats Arabes Unis, il s'agissait d'un chantage pour tenter d'obtenir de l'État Français de l'argent. »* (D1922)

Mais entendu (D3043) Christian BOZON confirmait avoir sollicité Bernard TAPIE pour l'affaire. Il expliquait avoir rencontré un envoyé du prince, M. NOURI et son avocat Me SEKULIC en septembre 2009 à Paris, à la demande de Michel BREUIL et avoir été mandaté *« pour préparer des entrevues avec les responsables de l'État français afin de valider le bien fondé de cette créance ».* Ses contacts avaient évoqué une commission de 1 ou 2 %, sachant *« qu'ils partaient sur une somme d'environ 2 milliards d'euro ».* Il étudiait ensuite le dossier avec Pierre ESTOUP qu'il rencontrait plusieurs fois *« M. ESTOUP est quelqu'un de sérieux, qui avait bien étudié ce dossier. Il m'a dit qu'il s'était pris de passion pour ce dossier qu'il avait au moins depuis 5 ans. Il m'a dit qu'il était déjà intervenu avec certaines de ses relations sans pour autant me donner de nom et sans avoir pu aboutir à une décision qui lui était favorable. M. ESTOUP m'a communiqué des pièces. Il y avait des expertises de 1956, je crois. IL y avait également des études automobiles américaines. Le reste, c'était des dossiers juridiques que M. ESTOUP gérait. La consultation de ces éléments devait me permettre de n'imprégner de la substance du dossier pour ensuite pouvoir en parler plus précisément ».* Il en parlait à un avocat retraité, Patrick BEAUVISAGE, qui lui conseillait de s'adresser **à Me LANTOURNE**. M. BOZON poursuivait *« j'ai rencontré Me LANTOURNE qui ne connaissait pas ce dossier. Au vu des éléments que je lui ai apporté, il m'a conseillé de voir des personnes qui seraient selon lui, susceptibles de me donner des informations sur les personnes ou Ministères représentant l'État français aptes à organiser une négociation avec le Prince et les personnes pouvant être décisionnaires dans cette affaire. Il fallait des personnes naviguant dans le milieu politico-financier. Il m'a donné deux noms, M. Jean-louis BORLOO qui était à cette époque Ministre de l'Ecologie, je crois, et pressenti pour devenir premier ministre. Il m'a déconseillé d'intervenir auprès de lui pour des questions d'emploi du temps. **La deuxième personne nommée, était M. Bernard TAPIE qui, selon lui, était la personne qui pouvait me donner des relations sur ce que je recherchais.** j'ai pris contact avec M. TAPIE et je l'ai rencontré chez lui, rue des Saint Pères à Paris pour un entretien de 15 minutes environ dans domicile. Je lui ai expliqué la nature de ma démarche. **Il m'a demandé de lui faire un courrier pour qu'il puisse voir quelques personnes de ses relations et qu'il me tiendrait informé sans pour autant me donner le nom des personnes qu'il allait rencontrer. j'ai fait le courrier que j'ai envoyé à son adresse postale.** Après une dizaine de jours, il m'a appelé sur mon téléphone portable, le 0644028237 je crois, pour me dire que les personnes qu'ils avaient contactées, sans me citer de nom lui [avaient] indiqué que l'État français ne ferait rien dans ce dossier et qu'il était inutile d'entamer des négociations. A priori, pour ces personnes, le dossier était classé. »*

Selon Christian BOZON, c'est donc par une coïncidence extraordinaire que le courrier à Bernard TAPIE avait été tapé par la secrétaire de Pierre ESTOUP : en effet, M. BOZON, qui se présentait pourtant comme homme d'affaires international, n'avait eu d'autres ressources, pour faire taper son courrier, que de s'adresser à son amie Mme SALICIO, (et amie proche de Pierre ESTOUP), qui avait à son tour sollicité Mme MILLET, elle-même collaboratrice de l'ancien magistrat *« Mme MILLET m'a rendu un service en acceptant de taper une lettre pour moi, car je n'avais pas de secrétariat. Je l'avais dans un premier temps demandé à Mme SALICIO. Elle m'a expliqué que c'était Mme MILLET qui lui tapait son courrier, c'est donc Mme SALICIO qui a demandé à Mme MILLET de me taper le courrier que j'ai envoyé à Bernard TAPIE. »*

Par ailleurs, si, à en croire Christian BOZON, ce n'est pas Pierre ESTOUP qui lui conseillait d'aller voir Maurice LANTOURNE, Pierre ESTOUP sollicitait lui aussi l'avocat pour l'affaire. En effet, le 10 décembre 2010, il adressait à Maurice LANTOURNE par fax une note sur le dossier *« OBJET / FILE : SHEIKH MOHAMMAD BIN SAQR AL QASIMI / USA : Cher Maître, Je vous prie de trouver ci-joint une note complémentaire dans l'affaire citée en objet. »*, document également trouvé dans l'ordinateur de Mme MILLET. Pierre ESTOUP expliquait qu'après avoir épuisé toutes les démarches en France, il avait envisagé de porter l'affaire aux États-Unis, et sollicité Maître LANTOURNE. Lequel expliquait pour sa part ne pas avoir été convaincu par le dossier et ne pas avoir donné suite. (D2456/57).

Réentendu sur cette affaire, Bernard TAPIE admettait s'y être intéressé, à la demande de Pierre ESTOUP : *« **j'ai reçu un appel de Mme MILLET de la part de Pierre ESTOUP** puis j'ai rencontré M. BOZON avec Mme MILLET qui m'a expliqué ce qu'il dit ensuite dans la lettre. l'histoire était qu'ils proposaient de racheter une créance, de trouver quelqu'un pour racheter une énorme créance qu'il prétendait détenir sur ta France et toucher une commission. j'ai fait prendre des renseignements par KOUCHNER qui, étant ministre des affaires étrangères, pouvait le plus facilement se renseigner. Il m'a dit que c'était bidon, que le dossier ne valait rien. j'ai dit à BOZON et MILLET que je n'étais pas concerné et que je ne m'occuperais pas de cette affaire. «*

Postérieurement à l'arbitrage, Maurice LANTOURNE acceptait de s'occuper d'autres dossiers, dont les perspectives de succès étaient pourtant rarement favorables, mais qui avaient la caractéristique d'être suivis depuis longtemps par Pierre ESTOUP et de lui tenir à cœur.

Affaire SALICIO

Parmi ces affaires « communes » à Pierre ESTOUP et Maurice LANTOURNE figurait un litige entre le frère d'une amie proche de Pierre ESTOUP, Juliette SALICIO, qui était opposé à un certain LAMBERT. Pierre ESTOUP s'était, depuis longtemps, particulièrement engagé dans cette affaire, ainsi qu'en témoignait un article (D1682) du journal Charente Libre du 31 mai 2013 (D2085) ***« Pierre ESTOUP s'est personnellement impliqué, au point de se lancer dans une longue plaidoirie en faveur de Juliette, à l'aube des années 2000, face aux magistrats de la Cour d'appel de Bordeaux. « Il avait plaidé longuement, alors même que les magistrats avaient mis un terme à l'audience. Un magistrat, furieux face à son comportement, s'était même retiré. Quand les juges ont appris que cet homme était l'ancien président de la Cour d'appel de Versailles, ça avait jeté un sacré froid »**, se rappelle Jean-Michel Camus, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de la Charente. Dans ce dossier, Pierre ESTOUP est intervenu à d'autres reprises. Selon un document que nous avons pu consulter, il a même rédigé et signé une attestation en faveur de Juliette Salicio. **Or, qui défendait, au moins en 2010 et 2011, Juliette Salicio, se présentait dans plusieurs courriers que nous avons pu consulter, comme son avocat ? Maurice LANTOURNE, l'avocat de Bernard TAPIE »***

Maurice LANTOURNE prétendait avoir défendu Mme SALICIO, à partir de fin 2008 ou début 2009, non pas à la demande de Pierre ESTOUP, mais parce que celle-ci avait argué de liens anciens avec le père de Maurice LANTOURNE. Il admettait toutefois connaître le lien entre Pierre ESTOUP et Juliette SALICIO et avoir préparé la défense de sa cliente en collaboration avec l'ancien magistrat : *« j'ai reçu un certain nombres de courriers de M. ESTOUP, principalement sur un sujet de procédure collective dans le cadre de la résolution du plan dans un litige opposant la famille SALICIO à Me TORELI. M. ESTOUP a dû également suggérer à Mme SALICIO des recours notamment en révision sur des arrêts qui avaient prononcé la résolution de plusieurs baux. »*

Dans cette affaire, Pierre ESTOUP rédigeait des actes de procédure au nom de Maurice

LANTOURNE. En effet, dans le disque dur de l'ordinateur d'une collaboratrice de Pierre ESTOUP, Mme HERVOUET des FORGES, (D1687) figuraient des *« conclusions d'intervention volontaire »* pour Madame SALICIO Juliette ***« ayant pour avocat WILLKIE FARR et GALLAGHER LLP en la personne de Me Maurice LANTOURNE*** *pour l'audience du mercredi 7 janvier 2009 à 14 heures devant la Cour d'appel de BORDEAUX dans la procédure sur tierce opposition de Monsieur PERRIN Dominique Henri. », rédigées par Pierre ESTOUP au nom de Maurice LANTOURNE.*

Toujours dans la même affaire, le disque dur de l'ordinateur de Madame HERVOUET des FORGES supportait un courrier de Mme SALICIO à Maître LANTOURNE du 31 août 2009 et un courrier du 30 novembre 2009 de Pierre ESTOUP à Maître LANTOURNE : *« Cher Maître, Vous voudrez bien trouver ci-joint le projet de requête aux fins de rabattre l'arrêt du 2.09.09 qui a sursis à statuer dans la tierce opposition PERRIN-SALICIO. Je vous serais obligé de bien vouloir régulariser le plus rapidement possible cette requête pour laquelle je n'ai aucune susceptibilité d'auteur. Donc, n'hésitez pas à me faire part de vos observations [...] Il ne vous aura pas échappé que je poursuis un double objectif dont celui qui n'est pas encore ouvertement exprimé est le plus important, à savoir la récusation de Monsieur FRIZON de LAMOTTE. Dans l'immédiat, il faut parer au plus pressé et obtenir avant toute autre chose la réouverture des débats devant la 2e Chambre civile. Avez-vous pu préparer la requête, comme vous me l'aviez promis, malgré votre lourde charge de travail ? Il ne reste que quinze jours avant le prononcé de l'arrêt et le temps presse. » (D1686)*

Alors qu'il lui était fait remarquer qu'il avait dû discuter de ce dossier avec Pierre ESTOUP à une période contemporaine de l'arbitrage TAPIE, ou immédiatement postérieure à l'arbitrage, il indiquait *« Les choses ont dû se passer comme ceci chronologiquement : elle est venue me voir à mon cabinet vraisemblablement fin 2008. l'audience était imminente. j'ai demandé un renvoi qui n'était pas évident parce qu'elle n'était qu'intervenante volontaire. j'**ai reçu ce projet rédigé par M.ESTOUP** qu'il m'a envoyé ou que Mme SALICIO m'a fait parvenir. Je vérifierai si je l'ai repris ou changé. j'ai ensuite retravaillé le dossier et me suis déplacé chez Mme SALICIO et j'ai suivi plusieurs procédures. Je n'étais pas le seul conseil et je n'ai pas plaidé les dossiers. «*

Il admettait aussi **ne rien avoir facturé** pour ce dossier, précisant *« Mme SALICIO m'avait indiqué que son frère devait vendre un immeuble dans la région du Sud-Ouest qui devait permettre de payer le solde du passif de son exploitation et de lui rembourser une partie des avances qu'elle avait réalisées. Elle m'avait indiqué qu'elle me réglerait soit à cette occasion, soit à l'occasion de la vente de sa maison, car elle souhaitait la mettre en vente. »*

Affaire GAROUBE

Une autre affaire, qui réunissait Pierre ESTOUP et Maurice LANTOURNE, aboutissait à la mise en cause de l'impartialité de Pierre ESTOUP et sa récusation par la Cour d'appel de PARIS.

Il s'agissait de la procédure GAROUBE, dans laquelle Pierre ESTOUP avait été désigné comme arbitre par la société de droit belge GAROUBE de M. PREVOST dans un dossier l'opposant à l'État du CAMEROUN relatif à un contrat d'affermage dans une zone protégée au Nord du Cameroun.

Le 13 novembre 2007, GAROUBE, invoquant la résiliation abusive de la convention d'affermage avait introduit auprès de la Chambre de commerce international une demande d'arbitrage fondée sur la clause compromissoire stipulée par le contrat du 14 novembre 2001. Pierre ESTOUP avait été désigné par GAROUBE pour faire partie du Tribunal arbitral également composé de MM. SOMMELET et de M. PONCET. Le tribunal arbitral avait rendu le 16 février 2010 une sentence condamnant le CAMEROUN à payer à GAROUBE la somme de 157 990, 13 euros au titre des frais exposés à ce stade de la procédure.

Le 28 juillet 2010, GAROUBE adressait à la Cour internationale d'arbitrage une lettre qui, d'une part,

contestait la capacité du président du tribunal arbitral à instruire la cause dans des délais raisonnables et sollicitait son remplacement, d'autre part, demandait qu'il soit sursis à toute décision de nouvelle provision à sa charge.

Le 24 août 2010 Pierre ESTOUP rédigeait un courrier dans lequel il indiquait *« Le tribunal arbitral doit veiller en l'espèce:*
- à l'égalité des armes, le déséquilibre entre les deux parties étant flagrant: d'un côté, un État qui dispose de moyens considérables sur les plans financier, administratif et juridique, de l'autre une petite ou moyenne entreprise,
- à l'accomplissement des actes de la procédure dans les délais impartis. Sur le premier point, le fait que le défendeur soit un État le place, par rapport à son contradicteur, dans une situation non pas plus difficile que celle d'un opérateur commercial, mais au contraire de supériorité manifeste: l'État du CAMEROUN dispose, comme le tribunal arbitral a pu le constater, d'un nombre important de juristes qualifiés qui connaissent parfaitement le dossier. »

Le 27 septembre 2010, le Tribunal arbitral rendait un « addendum » à la sentence partielle.

En mai 2011, GAROUBE désignait Maurice LANTOURNE comme avocat tandis que Pierre ESTOUP souscrivait une déclaration d'indépendance complémentaire le 25 mai 2011. Le CAMEROUN soulevait alors son défaut d'indépendance et d'impartialité et par une décision du 28 juillet 2011, la Cour internationale d'arbitrage le récusait et fixait ses honoraires d'arbitrage à 23.000 USD. Par lettre du 6 septembre 2011, la société GAROUBE, désormais défendue par Maurice LANTOURNE, sollicitait l'augmentation du montant de ces honoraires pour la période allant de la date de la sentence partielle jusqu'au 1er septembre 2011.

Dans un arrêt du 21 février 2012, la Cour d'appel de PARIS relevait que *« le parti pris dont témoigne [son] courrier du 2 août 2010 et l'empressement de GAROUBE à favoriser les intérêts matériels de l'arbitre qu'elle avait choisi* ***sont de nature à faire naître dans l'esprit du CAMEROUN un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité de ce dernier*** *»* et annulait la sentence partielle pour irrégularité de la composition du tribunal arbitral. Cette décision était confirmée par la Cour de cassation par arrêt du 13 mars 2013.

Interrogés sur cette affaire, Maurice LANTOURNE affirmait que ce n'est pas lui qui avait fait demander par GAROUBE l'augmentation des honoraires de Pierre ESTOUP après sa récusation, et même qu'il l'avait désapprouvée, la trouvant maladroite *« M. PREVOST était très sensible sur le problème des provisions appelées par la chambre puisqu'il payait à chaque fois pour lui-même et pour l'État du Cameroun, et il voulait ensuite rebondir pour comparer la répartition des honoraires et l'état d'avancement des provisions. j'ai maintenu ma réprobation. M. PREVOST est un personnage assez complexe et entêté et qui voulait gérer une partie de son affaire tout seul. Il a envoyé de multiples courriers dans cette affaire qui se retournaient contre lui. En aucun cas je n'ai participé à cette demande. »*

<u>Affaire LUTIN INVESTMENT LTD</u>

Des auditions de cadres du groupe TOTAL, concernant un dossier **dans lequel n'apparaissait pas Bernard TAPIE ni Maurice LANTOURNE**, fournissaient néanmoins une nouvelle illustration des pratiques de Pierre ESTOUP, dans le cadre d'un Contentieux démarré en 2001 opposant la société LUTIN INVESTMENTS LIMITED à une filiale de TOTAL au Nigéria (EPNL). Dans cette affaire, la société LUTIN demandait le paiement d'une commission de 20 millions USD pour avoir contribué au montage financier du projet de développement des champs pétrolifère au Nigéria, revendication basée sur des documents signés en 1999 prévoyant une rémunération en cas de succès du financement de projet avec une syndication bancaire. Mais le financement d'AMENAM/KPONO ayant été assuré sans recours aux banques, l'EPNL estimait qu'aucune commission n'était donc due et un contentieux

était en cours devant la Federal High Court de Lagos. Séverine BREJON, du service juridique TOTAL, indiquait que début mai 2004, Pierre ESTOUP avait contacté Jean PRIVEY, secrétaire du directeur Afrique de TOTAL pour une rencontre à ce sujet. Lors du rendez-vous, les 19 et 27 mai 2004 il se présentait comme *« Premier Président honoraire de la CA de Versailles, spécialiste de l'arbitrage, et président de la Cour européenne d'arbitrage »*. Sans révéler qui l'envoyait, il indiquait que ses mandants lui avaient demandé de prendre contact avec TOTAL. Il expliquait alors qu'il avait *« stoppé la procédure à LAGOS »*, mais ne pouvait *« rester dans cette situation »*. Faisant planer des menaces contre les intérêts de TOTAL au Nigéria, le procès LUTIN pouvant, selon lui, dégrader les relations de TOTAL avec l'État et la compagnie pétrolière nigérianes, il indiquait à ses interlocuteurs ***«qu'il serait opportun pour TOTAL de stopper la procédure judiciaire LUTIN et de trouver un terrain d'entente »***. Il suggérait une négociation, mais faisait aussi miroiter la possibilité pour TOTAL de négocier une « augmentation des quotas ». Il exposait enfin que les personnes intéressées ***demandaient 102 millions, mais étaient prêtes à un arrangement moyennant 50 millions***. Peter HERBEL, directeur juridique de TOTAL indiquait pour sa part *« **Monsieur ESTOUP a dit un certain nombre de choses que nous avons pris pour du chantage.** Il nous a fait comprendre que si nous n'acceptions pas ses propositions nous n'aurions plus de concessions au Nigéria. Il a donné comme raison que les autorités nigérianes étaient intéressées à trouver une solution à ce litige et que si nous n'arrivions pas à une transaction il y aurait des conséquences pour Total. **Il a également expliqué que nous n'aurions pas de succès en matière de défense judiciaire à Nanterre et à Versailles puisqu'il avait mis en place avant de partir de la Cour d'appel de Versailles de « bons magistrats »**.*
TOTAL ne donnait pas suite à cette démarche et après s'être désisté en octobre 2004 de son instance au Niger, LUTIN, représentée par Maître CHOURAQUI, engageait dès décembre 2004 une nouvelle action devant le Tribunal de Commerce de Nanterre, demandant le règlement de 143 millions d'euros. TOTAL formait alors une requête en suspicion légitime contre le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, qui, selon M. HERBEL *« avait mis en place une chambre « spéciale » pour traiter de cette affaire, présidée par lui-même, et contraire à l'ordre des rôles du Tribunal »*, à la suite de quoi la Cour d'appel de Versailles avait délocalisé le litige devant le Tribunal de Commerce de Versailles qui avait débouté LUTIN de toutes ses demandes. Une nouvelle assignation était ensuite délivrée par Lutin contre TOTAL SA devant le TC de Nanterre en décembre 2007, mais le Tribunal jugeait l'action irrecevable.

Les honoraires versés à Pierre ESTOUP

Dans un procès-verbal (D2102) intitulé *« constatations sur les honoraires facturés par Pierre ESTOUP entre 1997 et 2006 »* les services de police indiquaient que les honoraires facturés par Pierre ESTOUP dans des dossiers intéressant Francis CHOURAQUI et Maurice LANTOURNE, tous deux avocats de Bernard TAPIE, s'établissaient comme suit :

-honoraires facturés dans le cadre de dossiers dans lesquels Maître CHOURAQUI était intervenu : 678 499€ entre 1997 et 2006

-honoraires facturés dans le cadre de dossiers dans lesquels Maître LANTOURNE était intervenu entre 1999 et 2001 : 130 488 € TTC (1999: 361 800 F TTC soit 55 152 € TTC et 2001 : 494 210 F TTC soit 75 336 € TTC)

Maurice LANTOURNE indiquait *« La réalité est que la part d'honoraires facturée non pas à mon cabinet, mais à mes clients représente 6% sur cette période de 10 ans, et 0% sur les quatre années précédant l'arbitrage. On cherche à nouveau à alimenter un dossier civil sur la dépendance économique de l'arbitre en faisant comme si j'étais associé à Me CHOURAQUI, ce qui n'est pas le cas. En 15 ans nous avons suivi un seul dossier ensemble, et n'avons jamais été associés. »*

Les agendas

Alors que Pierre ESTOUP avait toujours affirmé ne jamais avoir eu de relations directes avec Bernard TAPIE en dehors de l'arbitrage, son agenda de l'année 2010 portait sur la 3ème page de couverture les coordonnées de Bernard TAPIE et ses numéros de téléphone « *adresse 52 rue des Saints-pères 75006 Paris 0610381000 -0142223396* »

Interrogé, Pierre ESTOUP indiquait « *Mon explication c'est que j'ai pu noter les coordonnées de Bernard TAPIE en tant qu'ancienne partie à un arbitrage au cas où j'aurais eu quelque chose à lui dire.* » Il était incapable d'indiquer qui, si ce n'était pas Bernard TAPIE lui-même, lui avait donné ces renseignements.

Pareillement, dans les contacts de Bernard TAPIE figurait le numéro portable de Pierre ESTOUP sous le nom « ESTOUPE » (D1913/8), c'est-à-dire avec la même faute que celle relevée dans la dédicace de 1998.

Alors que Pierre ESTOUP affirmait ne pas avoir donné son numéro à Bernard TAPIE, ce dernier déclarait « *Je suppose que ESTOUP est dans mon agenda téléphonique depuis l'arbitrage. Après l'arbitrage il est possible que l'on se soit échangé nos coordonnées.* » (D1913/8)

La note de juin 2010

Enfin, au domicile de Pierre ESTOUP les enquêteurs découvraient un curieux document manuscrit de sa main au verso d'un accusé de réception de fax, datée du mois de juin 2010, c'est-à-dire à un moment où l'arbitrage était remis en cause au travers de plusieurs procédures, et qui pouvait s'apparenter à des notes mises à la volée au téléphone.

Or la plupart des mentions se rapportaient soit à l'arbitrage soit à des dossiers suivis par le cabinet LANTOURNE, ou dans lesquels Maurice LANTOURNE était apparu à un titre ou un autre. (D1693, retranscrite D 2286/2)

Il était indiqué :

« 1-Affaire GUELFI
Société en participation / GUELFI / TAPIE
IGNORAIS COMPLÈTEMENT
Arbitrage GUELFI/TOTAL
Cour arbitrages STOKOLM MATTEI
- KAMARA
CRDF [retranscription incertaine, le déchiffrage de ce mot étant difficile] /CARREFOUR TON sur TON - Consultation
2-DE COURSON
PREVOST [retranscription incertaine, le déchiffrage de ce mot étant difficile]
Cabinet de MADELIN
Dans quelles conditions de COURSON a-t-il participé au vote favorable à l'arbitrage ?
Le descendre vite et bien dans les médias
3- BUILDINVEST
Chèque pour consultation
Même destinataire, même date que l'émetteur du chèque
4-PREVOST/CAMEROUN
Sentence sur le principe de la responsabilité de la rupture du contrat et composantes du préjudice.
Comparer les délais dont ont bénéficié »

Concernant les premières mentions, elles concernaient la relation TAPIE/GUELFI, déjà évoquée,

outre une allusion à l'arbitrage instrumenté par André GUELFI contre ELF, devenu TOTAL (opposant officiellement la société INTERNEFT à la société ELF NEFTGAZ devant la Cour arbitrale de Stockholm), procédure suspectée de fraude dans laquelle TOTAL aurait été engagée sans son consentement, et objet d'une information judiciaire au Tribunal de NANTERRE. Les intervenants étaient notamment Maître PARDO, représentant des régions russes, Monsieur Henri CARBONI, mandataire ad hoc désigné à la requête de ces régions russes pour représenter NEFTEGAZ, ainsi que MM. Laï KAMARA (arbitre), Jean-Pierre MATTEI (ancien Président du Tribunal de Commerce, arbitre) et Andreas REINER, (arbitre).

Dans cette affaire, le nom de Maurice LANTOURNE était cité, comme il l'admettait dans une de ses auditions : *« il y a eu un article dans Médiapart, mais il faudrait retrouver la date. Je ne suis pas concerné par cet arbitrage, mais je dois néanmoins préciser qu'**un administrateur provisoire désigné par le tribunal de commerce de Nanterre, Me CARBONI, m'avait contacté, m'indiquant qu'il envisageait de me désigner comme avocat pour une filiale d'ELF dont il était administrateur.** Je lui avais répondu qu'il fallait vérifier qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt avec M. LE FLOCH PRIGENT dont j'avais été le conseil dans le dossier ELF puisqu'il évoquait les affaires russes sans plus de précisions, et que je me souvenais qu'un volet de l'affaire ELF concernant des gisements à Saratov et Volvograd. Par ailleurs je lui avais demandé de vérifier si l'arbitrage envisagé était en droit français et en langue française ou anglaise, l'invitant dans ce dernier cas à désigner mon confrère Dominique MONDOLONI, du cabinet WILKIE FARR, parfaitement bilingue. Je n'ai pas eu de suite et je n'ai pas été désigné. Il y a eu une polémique avec la société TOTAL sur ce point et **l'un de mes associés, Me Daniel PAYAN, avait rencontré M. HERBEL directeur juridique de TOTAL**, qui a été entendu dans ce dossier. Je souhaite apporter ces précisions puisqu'il met en cause les conditions de ma désignation alors qu'en fait je n'ai jamais accepté. »*

Or, dans son audition relative à Pierre ESTOUP, Peter HERBEL, directeur juridique de TOTAL, indiquait qu'il lui semblait que Pierre ESTOUP avait été en 2009, *« quelque part »* associé à l'arbitrage engagé par INTERNEFT contre ELF NEFTAGA et que ses adversaires avaient pu avoir l'intention de le faire nommer comme Président du Tribunal arbitral composé par ailleurs de Monsieur MATTEI et de Monsieur CAMARA, tandis que M. CARBONI, à l'époque, administrateur d'ELF NEFTEGAZ, avait confirmé par une lettre d'août 2009, qu'il avait désigné Maître LANTOURNE comme avocat d'ELF NEFTEGAZ.

Maître BINET, avocat au barreau de PARIS, qui était intervenu ponctuellement dans cet arbitrage confirmait la présence de Pierre ESTOUP en périphérie de cette affaire *« A titre personnel je n'ai jamais eu d'information de quiconque sur le rôle qu'aurait pu jouer Monsieur ESTOUP dans la désignation des arbitres. En revanche, j'ai le souvenir, mais il reste peu précis, que **Monsieur ESTOUP aurait pu après la désignation des arbitres jouer un rôle de go between entre l'un ou l'autre des arbitres et TOTAL**. Je le répète ce souvenir est flou. »* (D2942/2)

L'enquête ne permettait pas d'en savoir plus sur « CRDF » ni la consultation « CARREFOUR TON sur TON », le relevé des factures de Pierre ESTOUP montrant seulement qu'il avait donné une consultation en 1997 dans une procédure BNP-DEUTSCHLAND/ Société TON SUR TON pour un montant de 14 472 F.

-Concernait l'attitude de M. de COURSON au moment du vote sur l'arbitrage, ce vote favorable constituait le principal angle d'attaque de Bernard TAPIE contre le député Charles DE COURSON, un des plus virulents dénonciateurs de l'arbitrage, comme dans un courrier adressé à Jérôme CAHUZAC (Président de la Commission d'enquête parlementaire), datée du 16 septembre 2010 (D209/307) *« Votre Rapporteur, Monsieur de Courson, le plus actif pour accuser Mme Le Ministre, est pourtant le moins bien placé pour contester l'entrée en Arbitrage puisqu'en sa qualité de représentant de l'Assemblée Nationale à l'EPFR, il a voté en Conseil d'administration, comme les autres membres, pour cette entrée en arbitrage et s'est même vanté en public, à juste titre, d'avoir*

donné des conseils sur la rédaction du compromis d'arbitrage ! »

-Concernant BUILDINVEST, cette société, dirigée par M. BESNAIS, un client ancien de Maurice LANTOURNE, pour lequel Pierre ESTOUP avait fait une consultation en 2010 concernant une affaire immobilière en Guadeloupe, qu'il connaissait très bien pour s'y être déjà intéressé des années auparavant *« BUILDINVEST est une société qui a un bureau à ST MARTIN. Elle envisageait de reprendre des actifs immobiliers qui avaient fait l'objet des procédures dans lesquelles j'étais intervenu précédemment. Cela concernait au départ la reprise des hôtels Meridien d'Air France. Il y avait de nombreux actifs immobiliers auxquels s'est intéressé BUILDINVEST en 2010. »* Il prétendait toutefois ne pas savoir que cette société était défendue par Maurice LANTOURNE et soutenait avoir travaillé dans cette affaire dans un premier temps avec Maître BESSIS, puis directement avec le directeur de la société, M. BESNAIS.

-Le dossier GAROUBE, déjà évoqué, était l'arbitrage dans lequel Maurice LANTOURNE et Pierre ESTOUP étaient intervenus, Pierre ESTOUP ayant fini par être révoqué par la Cour d'appel de PARIS.

Ainsi ces notes pouvaient avoir été prises par Pierre ESTOUP à l'occasion d'une conversation avec Maurice LANTOURNE sur différents sujets les concernant tous les deux. Toutefois l'un et l'autre le contestaient vigoureusement, Pierre ESTOUP étant incapable au demeurant de donner la moindre explication sur ce document.

Le document « *modalité de désignation des arbitres* »

Enfin, il était retrouvé lors de la perquisition au cabinet de Maurice LANTOURNE un document intitulé « *modalité de désignation des arbitres* » (S19/5), rédigé au nom des arbitres. Il y était notamment indiqué *« Les arbitres n'ont pas à s'expliquer sur leur délibéré ; il s'agit d'une décision de justice et le secret des délibérés doit être respecté [...] Les arbitres sont profondément choqués des commentaires divers dont ils ont pris connaissance par la presse.* ***Cet entretien leur donne l'occasion non pas de se justifier (ils n'ont pas à le faire) mais d'expliciter leur décision au regard de la sentence rendue*** *[...] ils précisent que les décisions ont été rendues à l'unanimité et ce en toute indépendance ».*

Interrogé sur ce document, Maurice LANTOURNE admettait en être l'auteur. Il prétendait l'avoir rédigé à l'occasion des travaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur l'arbitrage, en 2008, compte tenu de la remise en cause du travail des arbitres. Toutefois, à l'en croire, cette note, qui énonçait les éléments de langage destinés aux arbitres dans l'hypothèse où ils auraient été amenés, sur la suggestion de Bernard TAPIE ou à l'initiative du rapporteur, à s'exprimer devant la Commission des finances et quoique rédigée en leur nom, n'était pas destiné aux arbitres, mais à Bernard TAPIE.

Il reconnaissait toutefois à demi mot en avoir communiqué un exemplaire à Pierre ESTOUP *« Cette note émane de mon cabinet, je pense en être l'auteur. C'est une réponse aux contestations contre l'arbitrage à la commission des finances. Probablement destinée à TAPIE. Je ne pense pas qu'elle était destinée à ESTOUP,* ***mais il est possible qu'elle fasse partie de certains documents que je lui ai remis à la suite d'une campagne de presse assez violente sur l'arbitrage.*** » (D1522/10)

La note de Maurice LANTOURNE comportait de nombreuses similitudes avec une note rédigée par Pierre ESTOUP lui-même en vue de son éventuelle audition devant la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République .(Scellé THIONVILLE DEUX)

À cette occasion, Maurice LANTOURNE admettait s'être rendu mi-2010, à plusieurs reprises au

domicile de l'amie de Pierre ESTOUP, Mme SALICIO à ST NOM LA BRETECHE, où Pierre ESTOUP disposait d'un local, une fois pour rencontrer Pierre ESTOUP et deux fois pour voir Madame SALICIO. Selon lui, les visites à Mme SALICIO avaient pour objet de discuter avec elle de l'affaire judiciaire la concernant, tandis que celle à Pierre ESTOUP portait sur l'arbitrage GAROUBE.

3-1-2 La reprise de contact d'août 2006

C'est donc cet homme, Pierre ESTOUP, qui allait jouer un rôle central dans la stratégie mise en place par Bernard TAPIE pour obtenir satisfaction par le biais d'un arbitrage, en contournant la Cour d'appel.

Comme déjà mentionné, une allusion à un possible arbitrage apparaissait déjà dans un courrier de Bernard TAPIE à Claude GUÉANT de septembre 2004, au moment des discussions sur la médiation (S49). Puis, après l'arrêt du 30 septembre 2005 condamnant le CDR, Bernard TAPIE avait essayé d'obtenir le renoncement à un pourvoi et proposé un arbitrage sur le reste des litiges (cf. le courrier à Claude GUÉANT du 6 octobre 2005).

Le pourvoi ayant finalement été formé, c'est dans la période précédant l'arrêt de la Cour de cassation, qui allait intervenir le 9 octobre 2006, qu'il jetait les bases d'un futur arbitrage.

C'est ainsi qu'à la fin du mois d'août 2006, anticipant sans doute les changements qui allaient intervenir dans les sphères du pouvoir et l'arrivée possible, à moyen terme, de personnalités plus favorables à une négociation, les contacts étaient apparemment réactivés avec Pierre ESTOUP.

En effet, à la date du 30 août 2006 à 15h00, l'agenda de Pierre ESTOUP portait l'annotation manuscrite *« TAPIE »*. (1688/2) Interrogé à plusieurs reprises sur cette mention, qui semblait indiquer qu'il avait eu une réunion, ou un contact téléphonique, avec et/ou au sujet de Bernard TAPIE, Pierre ESTOUP refusait de fournir la moindre explication cohérente.

Dans un premier temps, il prétendait qu'aucune réunion n'avait pu avoir lieu à cette date, sur quelque sujet que ce soit, dès lors qu'il était alors en déplacement en Pologne, raison pour laquelle il n'avait pas pu assister à l'audience d'installation à la Cour d'appel de Nancy du 1er septembre 2006.

Dans un interrogatoire ultérieur, il revenait sur ces déclarations, admettant s'être trompé et indiquait, sans pour autant pouvoir en justifier, qu'il était en réalité rentré de son voyage en Pologne soit le 30, soit le 31 août 2006. Il ajoutait *« Toujours est-il qu'à supposer que je sois rentré le 30 août, je suis allé directement en Lorraine et j'y suis resté sans aller à Paris. Je n'ai donc eu aucun rendez-vous le 30 août à Paris. »*

Coïncidence ou pas, le lendemain, le 31 août 2006, Samuel SCHERMAN, collaborateur de Maurice LANTOURNE rédigeait une note intitulée *« Note à BT 300806. »* dont la trame était découverte dans les archives numériques de l'ancienne structure de Maurice LANTOURNE, le cabinet FRIED FRANK. Ce document, à usage d'argumentaire vis-à-vis de la partie adverse et/ou des pouvoirs publics recensait tous les avantages du recours à une procédure d'arbitrage pour résoudre le litige, l'auteur émettant une série de préconisation tendant à la mise en place le plus rapidement possible d'un calendrier. (S49)

Il était écrit *« L'assemblée plénière de la Cour de cassation examinera les pourvois du CDR et du CREDITLYONNAIS lors de l'audience du 6 octobre 2006. La décision devra intervenir le 13 ou le 20 octobre 2006. [...] quelle que soit l'issue de la décision devant la Cour de cassation, il faudra au minimum entre 2 et 3 ans pour clore définitivement les instances judiciaires qui opposent les liquidateurs judiciaires du Groupe TAPIE au CDR et au CRÉDIT LYONNAIS. Ces délais*

incompressibles privent Monsieur Bernard TAPIE de toute action efficace quant à la vie publique.
Par ailleurs, l'existence du CDR arrivera à son terme avant l'expiration de ces mêmes délais.
*Or, selon plusieurs sources, il apparaît que le CDR, conscient de cette difficulté, exprime, tant par l'intermédiaire de so**n Président que de ses Conseils, sa volonté de participer à des négociations, une fois la décision de la Cour de cassation rendue.***
Certes, si elle se confirme, cette position est nouvelle. Toutefois, elle paraît difficilement pouvoir être retenue.
En effet, aucune négociation ne pourra aboutir compte tenu des positions diamétralement opposées entre le CDR et les liquidateurs du Groupe TAPIE.
A cet égard, il est opportun de rappeler que NS avait obtenu l'instauration d'une médiation qui a échoué, tout comme ont échoué les négociations qui se sont déroulées après l'arrêt du 30 septembre 2005.
Si, cette fois, les négociations devaient aboutir, elles auraient l'inconvénient majeur d'être publiquement commentées par de nombreuses personnes (dont par exemple Monsieur de COURSON) qui n'hésiteraient pas à les qualifier de manœuvres politiques.
*Dans ces conditions, **tout le monde s'accorde à dire aujourd'hui que la seule solution envisageable est l'arbitrage**, à condition que les arbitres soient désignés selon les critères suivants :*
- respect d'un équilibre entre des arbitres de sensibilité de droite et de sensibilité de gauche, afin d'éviter toute critique de la gauche;
- compétences avérées des arbitres;
- indépendance absolue affirmée.
l'arbitrage est une procédure reconnue par la Justice et est la seule procédure pouvant mettre un terme à toutes les procédures en cours dans des délais brefs.
La sentence prononcée s'imposera à toutes les parties.
Bien entendu, il est indispensable d'attendre que la Cour de cassation rende sa décision pour annoncer la mise en place de cette procédure et informer toutes les parties.
*Néanmoins, **il ne faut pas attendre pour que Monsieur Bernard TAPIE et les ministères commencent à mettre en place, confidentiellement, la procédure d'arbitrage afin que le processus puisse aboutir à la fin de l'année.***
Il est évident que la décision de la Cour de cassation sera un élément qui sera apprécié par les arbitres ; c'est la raison pour laquelle, quel que soit le résultat de cet arrêt, l'arbitrage demeure judicieux.
Le refus de participer à une telle procédure serait bien entendu la démonstration de la volonté de la partie qui refuse de « faire durer le plaisir ».

D'autres documents découverts dans les mêmes circonstances montraient qu'à la suite de ces deux événements, des contacts approfondis avaient eu lieu entre l'ancien magistrat et l'avocat de Bernard TAPIE.

En effet, figurait dans ces archives, un courrier du 05 septembre 2006, intitulé *« Lettre 050906 »* par lequel le cabinet LANTOURNE transmettait à Pierre ESTOUP tout un ensemble des pièces réunies par Bernard TAPIE et Maurice LANTOURNE au soutien de leurs prétentions : *« BT (Arrêt du 30 septembre 2005) »*
Cher Monsieur, Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli les documents suivants
l'arrêt du 30 septembre 2005 ;
-.Les mémoires des demandeurs;
- Les mémoires des liquidateurs judiciaires du Groupe TAPIE et ceux des époux TAPIE;
- Le rapport du Conseiller Rapporteur ;
- Les conclusions de Monsieur l'Avocat Général ;
- Les pièces essentielles du dossier :
a) Note du 9 décembre 1992 de Monsieur FILHO (CLINVEST) à Monsieur HABERER, prévoyant la création des sociétés off shore (dont 92,50 % du capital appartient au CRÉDIT LYONNAIS), afin d'effectuer l'opération de portage ;

Lettre de Monsieur FILHO du 17 mars 1993 indiquant aux porteurs que le CRÉDIT LYONNAIS détient 100% d'ADIDAS ;
c) Déclarations de Monsieur PEYRELEVADE devant la Commission d'enquête parlementaire expliquant que le CRÉDIT LYONNAIS détient ADIDAS par l'intermédiaire d'une opération de portage ;
d) Lettre de Monsieur PEYRELEVADE du 21 mars 1995 à Monsieur l'Expert TOURIN essayant de revenir sur ses précédentes déclarations ;
e) Interview de Monsieur PEYRELEVADE ;
f) Sommation interpellative de Monsieur LOUIS DREYFUS ;
g) Lettre de Monsieur LOUIS DREYFUS en date 18mai 2001 ;
h) Lettre de Monsieur LOUIS DREYFUS en date du 8 mars 2005 indiquant que le CRÉDIT LYONNAIS ne lui a jamais proposé d'acquérir ADIDAS au prix du mandat (2,085 milliards de francs) mais pour un prix de 4,4 milliards de francs ;
i) Convention de prêt entre le CRÉDIT LYONNAIS et la société SOGEDIM (Monsieur LOUIS DREYFUS) stipulant une rémunération complémentaire équivalant à 25% de la valeur de l'introduction en bourse d'ADIDAS (montant qui revient à qualifier l'acte en un prêt participatif).
Je vous souhaite bonne réception de la présente.
Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.
Maurice LANTOURNE » (S49)

À la même date du 5 septembre 2006, le relevé de diligences du collaborateur en charge du dossier TAPIE mentionnait *« BT-30 septembre 2005 (2005284) 2,00 Point avec ML* [Maurice LANTOURNE] *+ préparation dossier + pli. »*, correspondant vraisemblablement à une réunion de ce collaborateur avec Maurice LANTOURNE, et la rédaction et l'envoi de la lettre et des pièces afférentes à Pierre ESTOUP. (S49)

En date du 08 septembre 2006, une fiche de travail de Maurice LANTOURNE indiquait un *« RDV ESTOUP »* ainsi que la mention entre parenthèses de la secrétaire : *« QUID DOSSIER »*. Le rendez-vous était programmé au Cabinet.

Les archives de la structure FRIED FRANK contenaient un second courrier de Maurice LANTOURNE à Pierre ESTOUP du 12 septembre 2006 *« Cher Monsieur, Je vous prie de trouver sous ce pli la note que je viens d'établir dans cette affaire. Je vous en souhaite bonne réception. »*

Cette note, intitulée *« note sur le dossier ADIDAS »*, dressait un tableau complet des revendications et arguments de Bernard TAPIE : *« Il convient de préciser quelques points importants concernant cette affaire.*
1. Les sociétés du Groupe TAPIE ont été placées en redressement judiciaire par jugement en date du 30 novembre 1994, puis en liquidation judiciaire par arrêt du 31 mars 1995.
Les époux TAPIE, en leur qualité d'associés de sociétés en nom collectif, font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire depuis le 14 décembre 1994. La liquidation judiciaire dure donc depuis 12 ans !
Le CDR CREANCES et le CRÉDIT LYONNAIS n'ont cessé de multiplier les procédures judiciaires, souvent inutilement, contre les liquidateurs judiciaires du Groupe TAPIE, n'hésitant pas à aller à plusieurs reprises jusque devant la Cour de cassation.
Le CDR CREANCES et le CRÉDIT LYONNAIS ont donc fortement retardé la clôture des opérations de liquidation et donc le désintéressement des créanciers. Il paraît aujourd'hui opportun de mettre un terme à la liquidation judiciaire.
2. Il convient de souligner que l'affaire ADIDAS n'oppose pas directement Monsieur Bernard TAPIE au CDR CREANCES et au CRÉDIT LYONNAIS mais ses liquidateurs judiciaires à ces derniers.
En effet, les sociétés du groupe TAPIE et les époux TAPIE étant en liquidation judiciaire, ils sont dessaisis et ce sont Maîtres PIERREL et COURTOUX, ès qualités, qui ont assigné les banques pour les voir condamnées pour les fautes commises lors de la cession d'ADIDAS.

3. Les fautes commises par le CDR CREANCES et le CRÉDIT LYONNAIS lors de la cession d'ADIDAS, pour laquelle le groupe TAPIE leur avait confié un mandat de vente, sont extrêmement graves.
1 La. Cour d'appel de PARIS, suivant les conclusions des liquidateurs judiciaires a caractérisé ces fautes, qui sont doubles (violation de l'obligation de loyauté du mandataire et violation de la prohibition de se porter contrepartie (article 1596 du Code civil)) évoquant l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005, les fautes du CRÉDIT LYONNAIS/CDR, et l'issue possible du dossier [...] l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS se situe dans le droit fil de la jurisprudence, qui impose au mandataire d'agir loyalement envers son mandant en lui fournissant toutes les informations qui seraient susceptibles de modifier l'expression de sa volonté (cf. mémoire en défense des liquidateurs, pages 44 à 49).
4. La condamnation prononcée par la Cour d'appel de PARIS, d'un montant de 135 millions d'euros doit être rapprochée du montant des créances que l'État détient à l'encontre des sociétés du Groupe TAPIE.
En effet, les créances bancaires, sociales, fiscales et douanières du Groupe TAPIE représentent un montant d'environ 125 millions d'euros.
La condamnation mise à la charge du CDR CREANCES et du CRÉDIT LYONNAIS n'a donc pas d'incidence puisqu'elle permet à l'Etat de voir ses créances remboursées.
Celles-ci ne l'auraient jamais été si les liquidateurs judiciaires n'avaient pas obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de PARIS.
l'intérêt pour le CDR CREANCES de poursuivre la présente procédure est donc inexistant.
5. En outre, il est important de relever que la Cour d'appel de PARIS a considérablement réduit le montant du préjudice subi par les liquidateurs du Groupe TAPIE.
3 En effet, la Cour a estimé le préjudice à un tiers du montant des plus-values réalisées par les banques lors de la revente d'ADIDAS à Monsieur LOUIS DREYFUS.
Or, la sanction de la violation de l'article 1596 du Code civil est l'annulation de la vente litigieuse.
Lorsque cette annulation est matériellement impossible, ce qui était le cas en l'espèce, la réparation s'effectue par équivalent, de sorte que la réparation adéquate du préjudice subi par le Groupe TAPIE aurait dû être une réparation par équivalent.
En conséquence, la Cour aurait dû indemniser les liquidateurs judiciaires en condamnant les banques à leur verser une somme représentant la valeur actuelle de la société ADIDAS !
Si la Cour de cassation devait casser la décision de la Cour d'appel de PARIS, la Cour de renvoi pourrait donc alourdir considérablement le montant de la condamnation prononcée contre le CDR CREANCES et le CRÉDIT LYONNAIS. c'est dans ce sens que les liquidateurs judiciaires ont déposé un pourvoi incident éventuel. » (S49-Scellé Friedfrank-doc n°45).

Dans le relevé de diligences du collaborateur à la date du 12 septembre 2006, il était indiqué « *1,00 Courriers à Me Piwnica, M. ESTOUP et BT.* », indiquant qu'une heure avait été utilisée pour écrire des courriers, dont celui à Pierre ESTOUP.

Il sera noté que si les agendas 2006, 2010 et 2011 de Pierre ESTOUP étaient retrouvés à son domicile, ceux des années 2007 et 2009 avaient disparu. Quant à l'agenda 2008, il était bien retrouvé mais les pages du 13 janvier au 26 octobre, c'est-à-dire celles couvrant la période de l'arbitrage, avaient été déchirées (scellé THIONVILLE QUATRE). Pierre ESTOUP affirmait qu'il ne s'agissait nullement de faire disparaître des preuves : « *En ce qui concerne les agendas, j'ai l'habitude de les détruire. j'ai eu un problème de déménagement. j'ai dû être dérangé au moment où j'étais en train de nettoyer mes archives d'où le fait que des pages de l'agenda ont été déchirées. Puis j'ai tout laissé en vrac dans un bac où vos policiers ont tout découvert.* » (D2254/25)

Les éléments datant d'août et septembre 200 amenaient des explications pour le moins embarrassées des intéressés.

Ainsi Pierre ESTOUP faisait valoir que les exemplaires signés des courriers n'avaient pas été

retrouvés lors des perquisitions conduites dans ses différents domiciles : « *On a tout fouillé chez moi à plusieurs reprises, et un enquêteur m'a même dit aimablement, en souriant, que j'avais le tort de garder tous mes papiers, et on a rien trouvé.* » (D3237/4)

Il admettait en revanche s'être rendu au cabinet d'avocat de Maurice LANTOURNE alors que celui-ci occupait la structure FRIED FRANK, c'est-à-dire entre 2005 et le 1er novembre 2008, date à laquelle Maurice LANTOURNE intégrait le cabinet WILLKIE FARR et GALLAGHER : « *Je me souviens être allé rencontrer Maurice LANTOURNE dans ses locaux rue Ville l'Évêque* [cabinet WILLKIE FARR] *et antérieurement **à une ou deux autres reprises dans des bureaux situés aux Champs Élysées*** ». Or, les locaux des Champs Élysées étaient bien ceux de la structure FRIED FRANK, situé 5 rue François 1er à Paris 8e. (D2459/1) Interrogé sur les raisons de ces visites, Pierre ESTOUP évoquait les deux dossiers SALICIO et LABRUNIE.

Quant à Maurice LANTOURNE, après avoir longtemps refusé de répondre sur ces éléments au motif qu'il avait demandé l'annulation de la perquisition dans la structure FRIED FRANK, il n'hésitait pas, après le rejet de sa requête, à affirmer « *ce courrier démontre a contrario que M. ESTOUP n'était pas informé du dossier et n'avait pas accès aux documents préalablement* ».

Alors même que la rédaction de ces notes et leur envoi avait bien l'objet d'une facturation et d'un relevé de diligences, il prétendait ne pas se souvenir de ces projets de courriers et ne pas savoir s'ils avaient été finalement envoyés, ajoutant « *j'ai vu que M. ESTOUP indiquait ne pas les avoir reçus.* »

Il expliquait, qu'à supposer qu'ils aient bien été envoyés, ces courriers à Pierre ESTOUP s'inscrivaient dans une démarche de lutte contre les campagnes médiatiques menées par les adversaires de son client, et qu'ils visaient aussi à satisfaire l'appétit insatiable de l'ancien magistrat pour les questions juridiques complexes : « *Tout au long de ce dossier, et notamment à l'approche de décisions importantes, j'ai adressé de multiples notes à des journalistes, à des juristes, car je travaillais en collaboration, souvent, avec M. TAPIE, notamment pour les contacts presse pour lutter contre des campagnes médiatiques lancées par la partie adverse ou par des politiques. Ces campagnes visaient à discréditer M. TAPIE et à promouvoir la thèse selon laquelle il n'avait pas été spolié par le CRÉDIT LYONNAIS et avait inventé une histoire de toute pièce. j'ai donc remis des dossiers avec quelques pièces essentielles à beaucoup de personnes à l'époque. Cet envoi s'inscrivait peut-être dans ces démarches. En tout cas je suis sûr de ne jamais avoir demandé à M. ESTOUP un avis ou une étude juridique sur ce dossier ADIDAS. [Pierre ESTOUP] faisait partie **des grands magistrats intéressés par les dossiers juridiques techniques**. Il est d'ailleurs possible qu'il m'ait parlé du cas juridique pour être informé puisque j'ai constaté au dossier lui avoir adressé quelques années plus tôt des conclusions sur une question très technique de recevabilité d'actionnaires minoritaires. Mais, je ne me souviens pas d'avoir eu une démarche en Septembre 2006 qui pourrait avoir un rapport avec le lancement d'un arbitrage. La note d'août 2006 évoque l'opportunité d'un arbitrage après l'arrêt de cassation. Nous étions loin d'engager un arbitrage puisque nous n'avions aucune réunion avec le CDR sur ce point et a fortiori, on ne pouvait imaginer désigner des arbitres à cette époque.* »

Peut-être dans le but de prendre des contacts avec d'autres arbitres potentiels, Maurice LANTOURNE adressait, sensiblement à la même période, un courrier à Jean-Denis BREDIN, futur membre du tribunal arbitral.

Le 29 septembre 2006, il lui transmettait, « *à la demande de Bernard TAPIE* », copie du projet d'avis de l'Avocat général près la Cour de cassation, en l'espèce l'avis de M. LAFORTUNE, défavorable à la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel.

Sur cet envoi, Maurice LANTOURNE déclarait « *je ne me souvenais pas de ce courrier dont j'ai pris*

connaissance lors de la perquisition de mon cabinet. Je suppose que Monsieur TAPIE m'avait téléphoné pour me demander de transmettre cet avis. À la date du 29 septembre, la Cour de cassation n'avait pas rendu son arrêt qui a été rendu le 9 octobre ». Il précisait *« Il ne peut donc s'agir de l'arbitrage puisqu'il ne pouvait en être question »* feignant d'oublier que Bernard TAPIE avait en réalité déjà évoqué l'hypothèse d'un arbitrage pour régler les autres procédures pendantes.

Bernard TAPIE déclarait *« Je ne sais pas pourquoi il lui a adressé ce courrier. Je ne connais pas Monsieur LAFORTUNE ; je ne savais même pas qui c'était. Je ne suis en possession de rien. C'est un courrier saisi chez LANTOURNE et à l'entête de son cabinet. Je connaissais M. BREDIN, je l'avais déjà rencontré dans des cocktails, des colloques, où j'avais échangé avec lui des civilités d'usage. Mais je ne m'étais jamais entretenu avec lui de mon dossier ».* (D1906/4)

3-2 L'implication de Bernard TAPIE dans la campagne présidentielle de 2007

Parallèlement, Bernard TAPIE appuyait la candidature de Nicolas SARKOZY aux futures élections présidentielles, d'abord de façon dissimulée, et peut-être non exclusive, puis de plus en plus ouvertement à l'approche des élections.

L'enquête révélait que Nicolas SARKOZY et Bernard TAPIE se connaissaient depuis très longtemps, se voyaient à l'occasion et nourrissaient une estime mutuelle l'un envers l'autre.

Bien conscient de l'opportunité que pouvait représenter pour lui l'accession à la présidence de la République d'un homme manifestement acquis à sa cause et qui l'avait déjà soutenu contre ses propres services et le CDR lors de son passage au ministère de l'économie en 2004 et 2005, il mettait en place une stratégie d'une grande habilité, qui l'amenait, après une longue phase d'interrogations et de supputations feintes, à soutenir in fine le futur vainqueur de l'élection. (D3654)

Dans un premier temps, durant toute l'année 2006, Bernard TAPIE, après avoir évoqué sa propre candidature au nom du Parti Radical de Gauche, et tout en se déclarant proche des positions de Dominique STRAUSS-KAHN, multipliait les signes de soutien à Ségolène ROYAL, ainsi que le mentionnait régulièrement la presse de l'époque :

-Les Échos, lundi 23 janvier 2006 : *« l'ancien ministre de la Ville a livré dans une interview au Monde son analyse de la situation à gauche, appelant le PS à s'éloigner des discours fantasmagoriques « pour retrouver des « engagements plus réalistes ». Il juge Dominique Strauss-Kahn « le plus capable de le faire », tout en **déclarant éprouver « un faible » pour Ségolène Royal.** »*
-l'Express, 2 février 2006 : *« **Pour lui, c'est elle !** Interrogé sur ses préférences pour 2007, Bernard TAPIE avoue «un faible pour Ségolène », **une femme qui « bosse vraiment »** et qui « ne se prend pas au sérieux ».*

-Les Échos, 20 avril 2006 : *Ségolène Royal multiplie les ralliements chez les cadres du Parti Socialiste : En dehors du PS, **c'est Bernard TAPIE, hier, qui s'est également rallié à elle, en assurant qu'elle avait « remis à la mode l'idée que la gauche pouvait gagner ».** « Elle a des avantages qui sont liés au fait qu'il y a actuellement un fort mouvement d'envie de changement, de bouleversement, les gens ne croient plus tellement aux anciens », a-t-il souligné sur RTL, persuadé que les autres caciques du PS la rejoindront tôt ou tard, « même si, au départ ils ont souhaité Fabius, si à un moment donné ils sentent que la gamelle va être apportée par Ségolène Royal, ils vont faire comme en 1995, où c'était Emmanuelli prévu et c'est Jospin qui a été désigné ».*

-Le Figaro, 17 juin 2006 : *« **Bernard TAPIE invite le PS à choisir Ségolène Royal.** Pour l'ancien ministre radical de gauche, le Parti socialiste « doit arrêter de faire le grand écart avec l'extrême gauche » BERNARD TAPIE souhaite une victoire de Ségolène Royal à la présidentielle. Mais il se satisferait également d'un Sarkozy président. **« Ségolène est vraiment une amie, dit-il, on se voit***

***beaucoup et on se parle beaucoup**. Même chose avec Nicolas : on est amis depuis 1985, pas comme avec Barbelivien, vraiment amis...»*

-Le Parisien du 22 octobre 2006 *« TAPIE freine Taubira. l'ex-homme d'affaires, toujours membre des Radicaux de gauche, a demandé hier à Christiane Tauhira de différer l'annonce de sa candidature pour 2007. Et même **d'y renoncer si Ségolène Royal était désignée par le PS**. »*

Mais à partir de fin 2006, il critiquait de plus en plus ouvertement la candidate socialiste, qui au demeurant avait indiqué *« refuser son soutien »*, et faisait part de ses doutes et interrogations, pour finir par afficher son choix en faveur de Nicolas SARKOZY quatre mois avant l'élection, mettant en avant l'inexpérience de son adversaire.

L'Obs, 22 décembre 2006 : *« TAPIE penche pour Sarkozy. Il avait été ministre (PRG) dans le gouvernement de Pierre Bérégovoy. Mais pour la présidentielle de 2007, Bernard TAPIE a affirmé **« plutôt » pencher du côté de Nicolas Sarkozy en raison de « l'arrivée de Chevènement » auprès de Ségolène Royal**. Invité sur RTL, il a jugé « impossible de concilier » les propositions de Jean-Pierre Chevènement et celles du Parti radical de gauchie, qui soutient pourtant la candidate socialiste. »*
-Le Figaro, 27 décembre 2006 *« **A gauche, Kouchner et TAPIE résistent à la royalmania**. En matière de ralliement des partis de gauche, Ségolène Royal a jusqu'ici réalisé un sans-faute. [...] En revanche, du côté des électrons libres, la moisson est moins riche. En une semaine, deux personnalités classées à gauche et connues pour leur liberté de parole, Bernard Kouchner et Bernard TAPIE, ont adressé des signes d'encouragement à...Nicolas Sarkozy »*

S'il n'était sans doute pas déterminant, le choix d'une personnalité réputée « de gauche », jouissant d'une réelle popularité dans l'opinion, ne pouvait manquer de conforter le candidat Nicolas SARKOZY dans une élection pouvant se jouer avec un écart de quelques pourcents de votants.

Un article du Parisien du 5 avril 2007 indiquait ainsi *« **l'ancien ministre de la Ville de Pierre Bérégovoy, qui s'est toujours affiché comme un homme de gauche (il est d'ailleurs toujours membre du Parti radical de gauche), soutient Nicolas Sarkozy**. Il l'annonce dans un entretien à paraître aujourd'hui dans « le Point ». Pourquoi ce choix étonnant ? « Il n'y a pas photo Sarkozy et Borloo ont mes faveurs », déclare-t-il en ne dissociant pas le candidat de l'UMP du ministre de la Cohésion sociale. Comme s'il voulait lancer Jean-Louis Borloo, qui fut naguère son avocat et est resté son anti, vers l'hôtel Matignon. « Royal manque d'expérience » « Sarkozy était jusque-là dans une logique de gouvernement sur un pied, explique TAPIE. Mais, depuis ce partenariat avec Borloo, il avance sur les deux. c'est un bon équilibre et une belle complémentarité entre la répression et la prévention. Le premier gère l'ordre, le second s'attaque aux maux. » l'insaisissable et incontrôlable TAPIE a donc encore frappé. Et c'est une nouvelle fois pour torpiller la gauche. Car, s'il a eu quelques démêlés avec la justice (affaire 0M - Valenciennes, CRÉDIT LYONNAIS, ADIDAS...), il est aussi un récidiviste dans ce domaine. En 1994, présentant une liste du Parti radical de gauche aux européennes, avec la bénédiction discrète mais intéressée de François Mitterrand (les deux hommes se fascinaient mutuellement), il avait obtenu 12 % des suffrages, condamnant Michel Rocard et les socialistes au médiocre score de 14,5 %. Dans la foulée, Rocard avait perdu la direction du PS et ce qu'il lui restait d'illusions présidentielles. Si, en 2007, Bernard TAPIE ne choisit pas la candidate socialiste, c'est, explique-t-il, parce qu'il « **n'arrive pas à savoir où veut aller Ségolène Royal. Elle manque d'expérience et, si elle est élue, on ne sait pas avec qui elle sera aux manettes** »*

Dans une interview au Parisien du 10 avril 2007, il développait son point de vue, sans oublier une discrète allusion à ce qui était son nouvel objectif, l'obtention d'un arbitrage avec l'État de préférence à la poursuite de la procédure judiciaire :

« qu'est-ce qui vous amène à soutenir Sarkozy ? :

Le candidat de mon choix était Dominique Strauss-Kahn. c'était le plus expérimenté, le plus compétent, le plus proche de mes idées. ***Les militants socialistes ont choisi Ségolène Royal. À l'époque, j'ai pensé qu'ils faisaient une connerie.*** *Mais je n'ai rien dit. j'ai attendu de voir comment la campagne allait se dérouler. Eh bien, après trois mois de débats, d'émissions télé, d'échanges d'arguments, je suis encore plus sûr aujourd'hui.* ***Je ne dis plus: c'est une connerie. Je dis c'est une énorme connerie.***
Vous changez de camp !
Soyons clair je préfère toujours la gauche à la droite. Mais l'avenir de la France m'intéresse plus que celui du PS. ***Or, qu'on l'aime ou pas, Sarkozy est de très loin le plus compétent pour diriger le pays. Ségolène Royal n'a pas l'expérience****. Tout le monde le sent bien. Et en privé, la plupart des responsables socialistes ou radicaux le reconnaissent. Mais la logique des appareils et le souci des alliances les obligent à se battre pour qu'elle soit présente au second tour. Espoir que je partage d'ailleurs car, si tel n'était pas le cas, ce serait une catastrophe.* ***En somme, hors Sarkozy, point de salut.***
Vous pensez sérieusement que la politique de Sarkozy se révélerait plus efficace que celles que mèneraient Royal ou Bayrou ?
Ce qui est voué à l'échec, c'est la politique suivie depuis trop longtemps maintenant en France. Celle qui s'apparente à du fifty/fifty un peu de social, un peu de libéral. Or, c'est exactement ce que propose Ségolène Royal qui, en fonction des jours et des déclarations, nous invite à revivre ce grand écart. Quant à François Bayrou, c'est pire. Officiellement, il nous propose ni droite ni gauche. En réalité, c'est juste faites-moi confiance. Ça ne va pas loin.
Auriez-vous passé un deal avec Nicolas Sarkozy ?
Rien du tout / Pour moi la politique, c'est fini. Je ne me présenterai plus jamais à une élection. Je n'ai donc rien à espérer ni à craindre. Je me sens libre.
Une partie de la gauche vous accuse pourtant d'avoir négocié avec Sarkozy pour obtenir ses faveurs dans le litige qui vous oppose à l'État sur la vente d'ADIDAS (NDLR 135 millions d'euros sont en jeu)...
Ce litige ne se réglera jamais par une négociation avec l'État quel qu'il soit. Il y a trop d'écart entre ma position et celle de la partie adverse. c'est donc ou la Cour d'appel ou l'arbitrage judiciaire qui décidera*. Car je milite pour un vrai débat droite-gauche. Mais je n'hésite pas moi, pour les cinq ans qui viennent, je choisis le tandem Sarkozy-Borloo. Ne confondons pas celui - ou celle - avec qui vous voudriez passer les vacances et celui à qui vous allez confier l'avenir de vos mômes !* »

Il sera noté que dans un courriel du 5 avril 2007, Madame de MONTEIRA, attachée de presse du CDR, signalait à Jean-François ROCCHI *« l'étrange retour de Bernard TAPIE »* et son *« ralliement à Nicolas SARKOZY dans la foulée de son ami BORLOO »*, avec le commentaire suivant : *« on imagine très bien ce qu'il attend de ce ralliement tardif. Aucune allusion n'a été faite à l'affaire ADIDAS ou au CDR. »* (D2653/167) Interrogé sur le point de savoir s'il avait lui aussi fait le lien entre le ralliement de Bernard TAPIE à Nicolas SARKOZY et l'affaire ADIDAS, il répondait *« Oui, peut-être. Je ne sais pas. Je n'ai pas attaché d'importance à la chose. »* (D3046/5)

Dans la réalité Bernard TAPIE s'était mis discrètement au service du futur Président de la République dès fin 2006, jouant notamment un rôle dans la stratégie « d'ouverture à gauche » du candidat puis du Président Nicolas SARKOZY.

Comme l'indiquait Claude GUÉANT *« Courant 2006, il y a eu à nouveau des rencontres avec Monsieur TAPIE qui se sont alors placées dans le cadre de la pré-campagne présidentielle de 2007. Monsieur TAPIE avait des idées qu'il souhaitait soumettre au futur candidat, Monsieur Sarkozy [...] mes contacts avec Bernard TAPIE ont aussi permis de poser les jalons d'une politique que le Président SARKOZY une fois élu a tenté de mettre en œuvre, la politique d'ouverture, c'est à dire l'accès dans des responsabilités gouvernementales de personnalités classées à gauche, je pense essentiellement à M. KOUCHNER et M. BOCKEL. Peut-être a-t-il donné aussi l'idée d'un contact*

avec Fadela AMARA. Au long du quinquennat il a facilité d'autres contacts encore, pas forcément pour des entrées au Gouvernement, mais pour un rôle au sein de la majorité. Je préfère ne pas citer de noms pour que cela ne se retrouve pas dans la presse, car je ne veux pas gêner les gens. »

Le journal le Canard enchaîné du 30 juillet 2008 (D1808) mentionnait, quelques semaines après l'intervention de la sentence arbitrale, qu'un dîner amical avait eu lieu le 31 décembre 2006 dans un restaurant d'Agadir au Maroc entre Bernard TAPIE, Jean-François COPE, alors ministre du budget, Brice HORTEFEUX et André GUELFI. Le journal indiquait *« déjà à cette époque, Nanard, qui était en train de se découvrir une passion pour Sarko, expliquait à qui voulait l'entendre qu'il souhaitait un arbitrage ».*

Dans son audition, André GUELFI confirmait avoir fait l'aller-retour à AGADIR avec son avion personnel, un Falcon 900 et qu'il avait transporté Bernard TAPIE et sa famille. Pour le retour, il avait accepté, à la demande de Bernard TAPIE, de transporter également Brice HORTEFEUX . En revanche, il contestait avoir dîné avec Jean-François COPE et Brice HORTEFEUX. Maurice LANTOURNE était également présent, ainsi qu'il l'indiquait lui-même *« j'étais effectivement à AGADIR à cette période, à l'ATLANTIC PALACE, avec M. TAPIE, son épouse, et M. GUELFI (ce dernier revenait au Maroc après 40 ans d'absence). Je sais que M. HORTEFEUX était présent dans l'hôtel, mais je n'ai pas croisé M. COPE. Je n'ai jamais assisté à une discussion sur un éventuel arbitrage à l'occasion de ce séjour qui a duré trois ou quatre jours. j'ai rejoint M. TAPIE avec l'un de mes fils et l'essentiel du séjour s'est déroulé autour du retour d'André GUELFI à Agadir, ville qu'il avait quittée 40 ans plus tôt lors du tremblement de terre de 1962. Il a cherché sa maison, une usine, et a renoué des contacts avec d'anciens amis.»* (D1940/5)

Quant à Bernard TAPIE, après avoir indiqué qu'il *« ne commentait pas le Canard Enchaîné » il* indiquait que le repas réunissait son épouse et ses enfants, M. HORTEFEUX, son épouse et ses enfants, M. COPE, son épouse et ses enfants et M. GUELFI et sa femme, mais qu'il n'avait aucun souvenir de la présence de Maurice LANTOURNE. Il ne se souvenait pas non plus s'il avait ou pas abordé la question de l'arbitrage, précisant *« sauf erreur COPE était au budget et HORTEFEUX était à l'intérieur, aucun des deux n'avait prise directe sur le dossier. Je ne sais pas du tout si je leur en ai parlé ou pas mais ça n'avait pas d'intérêt de leur en parler et en tout cas pas spécialement à AGADIR. »*

Les agendas de Nicolas SARKOZY révélaient Bernard TAPIE et Nicolas SARKOZY s'étaient rencontrés les 8, 17 et 31 janvier 2007. Ce dernier rendez-vous réunissait Bernard TAPIE, Nicolas SARKOZY, Claude GUÉANT, Brice HORTEFEUX et Bernard KOUCHNER. Claude GUÉANT expliquait *« Je me souviens d'une réunion de ce format. Son objet était d'examiner dans quelle condition M. KOUCHNER pourrait siéger au Gouvernement. »*

Dans les archives de la Présidence était retrouvée une note *« à l'attention de Monsieur le Ministre d'État »* du 6 février 2007 indiquait qu'il avait proposé à Nicolas SARKOZY un rendez-vous avec le footballeur Basile BOLY en février 2007. (D3019)

Une autre note du 20 février 2007 indiquait que Bernard TAPIE souhaitait « *rencontrer le Ministre de l'intérieur rapidement 1/4 d'heure. »*

Un autre rendez-vous avec Nicolas SARKOZY avait lieu le 06 mars 2007. Curieusement, dans les agendas de Nicolas SARKOZY, il était noté *« De 09H00 à 10H30 Alex Djouri -Ber. TAPIE -Nic. Beytout »*, mais Bernard TAPIE prétendait ne pas connaître l'affairiste, proche de Nicolas SARKOZY et de Claude GUÉANT, Alexandre DJOUHRI, et ne pas s'entendre particulièrement avec le journaliste de presse économique Nicolas BEYTOUT. Le 12 avril 2007, le Secrétariat Particulier « *Ensemble tout devient possible* » mentionnait une *« demande de rdv de B. TAPIE ».* (D3019)

Enfin, Bernard TAPIE rencontrait Nicolas SARKOZY deux fois entre les deux tours de l'élection présidentielle, les 24 et 28 avril 2007, pour le conseiller dans la perspective du débat à venir avec la candidate socialiste. Claude GUÉANT indiquait à ce sujet *« Je n'ai pas forcément assisté à ces réunions. Mais il me semble, dans le contexte et l'atmosphère de l'époque, assez plausible de penser que Bernard TAPIE a souhaité donner des conseils à Nicolas SARKOZY sur la gestion des médias pendant cette période, et pourquoi pas sur le débat avec Ségolène ROYAL ».*

Jean-Louis BORLOO confirmait que Bernard TAPIE se flattait de sa relation et de son influence sur le futur Président : *« Dans les 15 derniers jours avant la présidentielle, je pense que M. TAPIE a appelé à peu près la terre entière. Il m'a expliqué ensuite l'influence qu'il avait pu avoir sur certaines nominations au gouvernement (KOUCHNER, AMARA...). C'est un total passionné de politique. Il avait envie de jouer un rôle, d'être dans la « saga ».* (D1805)

Stéphane RICHARD faisait des déclarations identiques, sur la propension de Bernard TAPIE à mettre en avant, à ce moment-là, cette relation « *QUESTION.Quelles sont les relations entre Messieurs SARKOZY et TAPIE ?*
RÉPONSE : « il y a deux choses que je peux dire, la première Monsieur SARKOZY ne m'a jamais parlé de Monsieur TAPIE et la seconde c'est que Monsieur TAPIE m'a souvent parlé de Monsieur SARKOZY en me disant qu'il le voyait souvent et qu'il discutait beaucoup avec lui. j'ignore si c'est vrai. Je peux ajouter que Monsieur TAPIE s'est beaucoup vanté d'avoir convaincu Monsieur KOUCHNER d'entrer au gouvernement. » (DI770)

Plus modeste dans le cadre de l'information judiciaire qu'il ne l'était, à en croire ces témoignages, en 2007, Bernard TAPIE, tout en admettant avoir rencontré plusieurs fois Nicolas SARKOZY dans le cadre de la campagne, préférait éluder les questions *« je n'ai pas besoin de la saisie des agendas de SARKOZY pour reconnaître que je l'ai rencontré à de très nombreuses reprises et si je n'avais pas été mis en examen, j'aurais continué de le voir lorsqu'il en aurait exprimé le besoin ou l'envie »*, et surtout minimiser son rôle à ses côtés, déclarant par exemple au sujet de la réunion du 31 janvier 2007 *« je crois que c'est en relation avec le fait que M. SARKOZY souhaitait élargir son gouvernement à des gens qui ne partageaient pas ses options politiques. Il l'a fait avec BORLOO, KOUCHNER, ALLEGRE. Vous me demandez si c'est moi qui ai mis en contact MM. KOUCHNER et SARKOZY, je ne me le serais pas permis. j'ai assisté à cet entretien à la demande de Bernard KOUCHNER, qui, je pense, n'avait pas envie d'être instrumentalisé ».*

À la question *« Avez vous effectivement eu une influence sur ces nominations ou d'autres? »*, il répondait *« non, je n'ai jamais eu autant de pouvoir qu'il [Jean-Louis BORLOO] me donne et si j'en avais eu Nicolas SARKOZY aurait pu penser à Jean-Louis BORLOO pour Matignon. »*

Sur le disque dur supportant des archives de la présidence figuraient plusieurs documents relatifs à des rendez-vous de l'homme d'affaires en lien avec la politique : un document intitulé *« Note à l'attention de Monsieur le Président de la République »*. Une note en date du 10 avril 2008 : *« B. TAPIE souhaite le rencontrer pour lui parler de « l'avenir des radicaux de gauches »*. Un courrier du 10 octobre 2008 *« B. TAPIE participe à une émission TV et veut faire le point avec N. SARKOZY « afin de faire passer au mieux son message »*. Une note au Président du conseiller « opinion » de la Présidence du 15 décembre 2008, intitulée *« sondage à l'attention du Président de la république »* portait sur *« l'image de Rachida DATI et de Bernard TAPIE »*. Un courrier du Secrétariat Particulier du Président en date du 07 mai 2009 évoquait une demande de B. TAPIE pour le *« rencontrer 1/4 d'heure en vue des Européennes et pour vous être utile »*. Un autre document de l'IFOP du 04 juin 2010 était relatif au *« potentiel électoral de B. TAPIE »*. Dans un courrier du Secrétariat Particulier du Président en date du 14 septembre 2011, il était indiqué *« Bernard TAPIE sollicite un court entretien pour parler politique. »* (D26 80). Un document intitulé *« Note à l'attention de Monsieur le Président de la République »* en date du 03 novembre 2010 confirmait la proposition de N. SARKOZY de voir Bernard TAPIE *« après la réforme des retraites »*. Un document intitulé *« Note à l'attention de*

Monsieur le Président de la République » en date du 1er juin 2011 mentionnait *« rdv de Bernard TAPIE le soir à 17h avant une interview chez BFM. CG attire son attention sur une interview de BT dans le journal Le Point »*. Une note du 24 avril 2012 évoquait une *« demande de rdv de B. TAPIE lui parler « du centre »*. Un document en date du 25 avril 2012 mentionnait *« demande de rdv de B. TAPIE pour lui parler avant son débat avec F. HOLLANDE »*.

Un étrange document donnait même à penser que Bernard TAPIE avait pu jouer un rôle de messager de Nicolas SARKOZY auprès d'autorités étrangères. Dans un courrier en date du 03 août 2007, le Secrétariat Particulier du Président de la République informait le Président *« avoir reçu un appel de M. BOURGI. Ce dernier avait eu l'Ambassadeur du Congo qui l'avait informé que B. TAPIE avait été reçu pendant 48h à Brazzaville par le Président SASSSOU N'GUESSO **et qu'il aurait été mandaté par NS. B. TAPIE aurait rendu compte à NS le lundi précédent le courrier** »*. Bernard TAPIE prétendait ne s'être déplacé dans ce pays que pour visiter une école de formation au football, mais il sera observé que c'est précisément à cette période, en juin 2007, que le Parquet de Paris ouvrait une enquête préliminaire sur l'affaire dite « des biens mal acquis », qui visait notamment des détournements de fonds public dans ce pays.

Sur sa relation avec Nicolas SARKOZY, Bernard TAPIE expliquait le connaître *« depuis qu'il est maire de Neuilly »*. Il ajoutait entretenir d'excellentes relations avec lui mais que ni Nicolas SARKOZY ni Claude GUÉANT n'étaient *« des amis » : « Je n'étais pas au Fouquet's. Je n'ai jamais déjeuné chez eux. ni eux chez moi, ni dîné. La relation GUÉANT est une relation « photocopie » de celle avec SARKOZY. »*

Il se décrivait comme un conseiller occasionnel du Président *« Quelles étaient mes relations avec Nicolas SARKOZY ? Il existe ce qu'on appelle « les visiteurs du soir ». j'avais la même relation qu'avec François MITTERRAND avant qu'il fasse de moi son ministre. Les Présidents, sont entourés de conseillers officiels, de chefs de temps à les flatter. ou en tout cas qui n'osent pas les critiquer ou les contredire. Moi je dis ce que je pense. À cet effet, que ce soit à l'égard de François MITTERRAND, ou que ce soit avec Nicolas SARKOZY, à qui je disais ce que je pensais. C'est ce qui a valu le nombre de rendez-vous qui ont été retrouvés : en 5 ans je l'ai vu 17 fois. Je n'ai pas tenu la comptabilité, mais c'est que j'ai lu dans les journaux, Il y avait également Alain MINC qui le voyait aussi souvent que moi. Il m'a même demandé alors qu'il était président depuis deux ans, quelle serait pour moi qui avais eu affaire à la justice la meilleure proposition : je lui ai dit que ce serait de supprimer le secret de l'instruction. Je lui ai d'ailleurs remis des notes sur la prison. j'ai beaucoup de domaines de compétence : dans le sport, la télévision, les arts, les affaires et la politique puisque j'ai été pratiquement tout de député à ministre. Cela me donne beaucoup de sujets de conversations. »*

Après la victoire de Nicolas SARKOZY, Bernard TAPIE semblait certain qu'il aurait rapidement gain de cause dans son combat contre le CDR.

Dans un article du journal Sud-ouest du 13 juin 2013, l'ancien compagnon de route de Bernard TAPIE, Benoît BARTHEROTTE, décrivait le comportement de Bernard TAPIE lors de la victoire de Sarkozy : *« On l'a tous vu exulter : ça y est, j'ai les sous »*. Entendu comme témoin, il expliquait qu'en réalité, il n'était pas en présence de Bernard TAPIE lors de l'annonce des résultats de l'élection présidentielle de 2007 mais que, regardant sa télévision, il avait été frappé par sa joie alors qu'il intervenait sur les plateaux télévisés : *« il exultait, ce qui veut dire en français que sa joie était tellement manifeste qu'il ne pouvait rien en cacher »*.

Le lendemain matin, il l'avait appelé en compagnie de l'actrice Agnès SORAL, qui connaissait bien Bernard TAPIE pour avoir été sa partenaire de théâtre dans la pièce intitulée *« Un beau Salaud »*. Ayant reconnu sa voix, Bernard TAPIE lui avait demandé *« s'il l'avait vu sur les plateaux la veille »*. Benoît BARTHEROTTE ajoutait *« j'ai répondu par l'affirmative. Et c'est là qu'il déclara que son*

affaire était réglée. Mon téléphone captant mal, nous fûmes coupés à plusieurs reprises et il me rappela chaque fois aussitôt, ne pouvant manifestement contenir sa joie. Nous avons évoqué le sujet des rapports qui le liaient au futur président et il m'affirma que ses rapports étaient d'une toute autre nature que ceux qu'il pouvait avoir, même avec ceux qui croyaient être ses amis de longue date et les plus intimes [...] Je connais bien Monsieur TAPIE, le dialogue ne date pas d'hier et nous avons eu maintes occasions d'en discuter et de nous opposer sur le sujet. La manière la plus simple de l'expliquer est de poser une question qui intéresse fondamentalement la justice et l'équité : le problème de TAPIE et du Lyonnais allait-il se régler de la même manière si l'élection était gagnée par l'un ou l'autre des candidats ? Il est évident que si la justice était impartiale comme cela devrait être, le problème se réglerait de la même manière dans les deux cas. N'est-il pas évident que le problème se serait réglé différemment en cas de victoire de la candidate de gauche à l'élection présidentielle et que TAPIE savait parfaitement ce qu'il pouvait escompter de la victoire de Nicolas SARKOZY. ***Je connais parfaitement le mode opératoire de Bernard TAPIE et je connais donc la force des pressions qu'il est capable d'exercer d'une part et les faiblesses de ceux sur lesquels il sait pouvoir exercer ce type de pression [...] La seule chose que j'ai pu constater, c'est que SARKOZY élu, TAPIE était absolument convaincu qu'il pouvait considérer son affaire comme réglée, et qu'il s'en vantait imprudemment.*** *j'ai su depuis qu'il ne l'avait pas fait qu'avec moi.* »

Sur les raisons ayant pu conduire le nouveau président de la République à intervenir dans cette affaire, Benoît BARTHEROTTE rapportait que la relation entre l'homme d'affaires et le Président de la République était très ancienne : « *Dans les années 88-96, TAPIE voulait faire la connaissance de SARKOZY. Après, je n'ai pas suivi puisque je me suis fâché avec TAPIE. En 1992, TAPIE m'a appelé pour faire la paix, j'ai eu quelques occasions de comprendre quels étaient leur rapport à la manière dont il en parlait. Ça m'a donné l'impression dans un premier temps que TAPIE aurait un certain ascendant sur SARKOZY et ensuite de constater l'inverse. j'en ai retiré l'impression qu'ils appartenaient au même type de personne ou de comportement.*
QUESTION : Selon vos propos, Monsieur SARKOZY devait renvoyer l'ascenseur à Monsieur TAPIE. Pouvez-vous nous expliquer le raisonnement ayant conduit à l'élaboration de cette théorie ?
RÉPONSE : ***À plusieurs reprises et déjà depuis la deuxième moitié des années 80, TAPIE avait pu m'expliquer que sa popularité pouvait avoir un poids lui permettant de jouer sur une présidentielle, vu le faible écart de voix habituel entre les candidats. Il était convaincu de pouvoir peser ainsi d'un poids déterminant sur l'élection présidentielle. Il n'est pas douteux qu'il ait su faire valoir cet argument sans qu'il soit nécessaire de faire un contrat devant un notaire, l'intérêt liant les parties.*** *En résumé, TAPIE est habile à faire valoir ce qu'il apporte comme à réclamer à cor et à cri les renvois d'ascenseur. j'ai pu l'observer à l'occasion d'autres élections, et en particulier dès 1988. Malheureusement, je n'ai pas d'éléments tangibles à vous donner à ce sujet. Il s'agit de mes conclusions.* »

Entendue, Agnès SORAL rapportait quelques anecdotes assez peu flatteuses pour son ancien partenaire de théâtre, et notamment ses provocations lors de la première de la pièce : « *Je n'ai pas d'affinités avec lui, qui à la sortie du succès de la première de la pièce, a dit du public « on les a bien niqués ». Ça m'a estomaqué et quand je lui ai dit que c'était un échange d'amour entre nous et le public, il m'a dit « mais non dans la vie, il y a les niqueurs et les niqués ».*

Elle confirmait avoir entendu Bernard TAPIE annoncer à Benoît BARTHEROTTE au téléphone que son affaire était « *réglée* » avec l'accession de Nicolas SARKOZY à la Présidence. Elle indiquait avoir d'abord pensé qu'il s'agissait d'une vantardise de celui-ci : « *Avec Jean-Luc MOREAU* [le metteur en scène] *nous avions parlé lors d'un déjeuner de ce que nous prenions pour de la vantardise de Monsieur TAPIE (de la faculté de Monsieur Sarkozy de pouvoir régler l'affaire ADIDAS). Il a été comme moi d'abord étonné et contraint d'admettre l'évidence. Nous en avons de nouveau parlé le 21 février 2012 un soir à côté des bouffes parisiens où j'avais été voir un de ses spectacles, propos qu'il pourra vous confirmer* »

Un autre témoin, le résident suisse, gérant de la « Family Office » genevoise REYL PRIVATE OFFICE entre 2006 et 2010, et responsable de la délégation suisse de l'UMP, Pierre-Paul CONDAMIN GERBIER rapportait lui aussi la certitude dans laquelle était Bernard TAPIE de remporter son procès grâce à l'intervention du nouveau président français Nicolas SARKOZY.

Il expliquait avoir rencontré Bernard TAPIE par l'intermédiaire d'une de ses partenaires de travail, Ariane SLINGER, responsable de la filiale suisse de la société britannique RATHBONES Londres domiciliée au Royaume-Uni. En octobre 2007, à l'occasion d'une réunion d'affaires Ariane SLINGER, lui proposait de rencontrer Bernard TAPIE, qu'elle avait connu par Maurice LANTOURNE, et qui était devenu un de ses clients. Début février 2008, ils s'étaient retrouvés tous les trois au PLAZA ATHENEE à Paris. Au cours du déjeuner Monsieur TAPIE lui fait part de son intention d'établir sa résidence principale en Suisse, précisant qu'il n'était pas motivé pour des raisons fiscales et que son objectif était d'acquérir du club de football SERVETTE DE GENÈVE. Pierre CONDAMIN lui demandant comment il allait financer le rachat du club, Bernard TAPIE avait répondu qu'il était absolument certain de percevoir ***« une très forte somme d'argent, une somme « énorme »*** d'une décision qui serait rendue en sa faveur dans le cadre d'un arbitrage entre lui et le CRÉDIT LYONNAIS. Pierre CONDAMIN ajoutait *« par ailleurs Monsieur TAPIE m'a affirmé que Nicolas SARKOZY, dont il était très proche, lui devait quelque chose en retour de son soutien public dans le cadre de la présidentielle 2007 et que du fait de son élection à la présidence de la République Monsieur SARKOZY allait nécessairement influencer la décision.* ***Monsieur TAPIE avait la certitude que son conflit avec le CRÉDIT LYONNAIS serait tranché en sa faveur. Dans le discours de Monsieur TAPIE on sentait que ses affirmations sans ambiguïtés s'appuyaient sur des certitudes et des éléments concrets sans pour autant qu'il en dise plus*** *»*.

La semaine suivante Bernard TAPIE lui avait téléphoné pour lui annoncer qu'il serait à Genève la seconde quinzaine de février où il logerait chez son ami Georges COHEN (fondateur du Groupe CAPGEMINI, que connaissait également Pierre CONDAMIN). Il lui demandait alors d'entreprendre, sur Genève, une recherche immobilière : *« Je lui ai demandé quel était son budget et il m'a indiqué qu'il n'avait pas de budget et que le financement n'était pas un problème. Son objectif était de boucler tout cela pour l'été 2008. Je lui ai indiqué que dans le cadre de la négociation du forfait fiscal suisse il devrait fournir un état détaillé de son patrimoine qui est un critère d'octroi du forfait. Il m'a répondu que pour cela il fallait que je m'adresse à Madame SLINGER et qu'avec ce qu'il allait percevoir dans le cadre de l'arbitrage en cours avec le CRÉDIT LYONNAIS il entrerait sans problème dans les critères d'octroi du forfait fiscal. Je vous précise que le montant de patrimoine requis pour prétendre au forfait fiscal est à la discrétion de chaque canton et est au cas par cas. En général le minimum est une centaine de millions de francs suisse. »*

Fin février 2008, Bernard TAPIE avait confirmé sa venue à Genève et l'avait emmené visiter différents biens préalablement sélectionnés. *« Le dimanche Monsieur TAPIE m'a rappelé pour me dire qu'il était rentré prématurément sur Paris. j'en ai profité pour lui demander quelles étaient ses impressions sur les biens qu'on avait visités et il m'a fait part de sa préférence pour des parcelles de terrains plus importantes en surface que les biens que nous avions visités »*.

Par la suite, proposant à Bernard TAPIE de formaliser un mandat pour engager officiellement ses services, celui-ci avait refusé, expliquant qu'il n'avait pas changé ses options mais que ses conseils lui avaient recommandé de ne pas procéder immédiatement à une délocalisation professionnelle vers la Suisse *« car la décision qui allait être rendue en sa faveur dans le cadre de son litige avec le CRÉDIT LYONNAIS allait être explosive et que le timing entre cette décision et son départ de France serait trop dangereux médiatiquement.* Pierre CONDAMIN ajoutait *« cet appel a été mon dernier contact direct et indirect avec Monsieur TAPIE. Lorsque la sentence du tribunal arbitral a été rendue publique je me souviens que Madame SLINGER m'a dit que Monsieur TAPIE allait enfin être en mesure de régler les factures qu'elle avait émis à son nom. [...] Mon sentiment a été que Monsieur TAPIE voyant que je connaissais Monsieur Georges COHEN préférait recourir à une autre personne*

par souci de discrétion et de confidentialité. Cela n'est qu'un ressenti personnel. Peut-être aussi a-t-il appris mes responsabilités de dirigeant de la délégation suisse de l UMP et a été soucieux de possibles liens politiques. Là aussi il s'agit d'un ressenti personnel. [...] Je sais que sa relation avec Madame SLINGER[8] s'est poursuivie. Je n'ai aucune information sur une implantation ou des investissements de Monsieur TAPIE en Suisse. »

3-3 La période pré-présidentielle : janvier à mai 2007

3-3-1 L'arrivée de Jean-François ROCCHI à la tête du CDR

À partir de 2007, les responsables hostiles à l'arbitrage allaient être progressivement remplacés par d'autres. Ce processus débutait début 2007, avant même l'élection du nouveau Président,

Un article du Canard Enchaîné du 19 septembre 2007 intitulé *« le retour de Nanard »*, publié plusieurs mois avant le prononcé de la sentence, dont le rédacteur bénéficiait manifestement d'une source interne au Ministère s'agissant de la nomination de personnalités totalement inconnues du grand public, mentionnait que les nominations de MM. ROCCHI et SCEMAMA à la tête respectivement du CDR et de l'EPFR avaient pour objet de mettre en place des dirigeants plus complaisants. Citant des propos attribués à un avocat d'affaires, le journaliste écrivait « *Vous allez voir : bientôt, les nouveaux dirigeants du CDR et de l'EPFR vont expliquer qu'il vaut mieux un arrangement avec TAPIE que de se retourner une nouvelle fois vers la justice. Et TAPIE, une fois ses créanciers indemnisés, va finir par récupérer une pincée de millions d'euros* » (D265).

De fait, le premier signe positif pour Bernard TAPIE venait du remplacement de Jean-Pierre AUBERT, désormais hostile à toute solution négociée, par un haut fonctionnaire qui allait s'avérer nettement plus conciliant, Jean-François ROCCHI.

Les raisons de la nomination de celui-ci, qui n'était pas le candidat de l'administration, demeuraient assez obscures.

C'est fin 2006, alors que Thierry BRETON était encore ministre de l'économie du Président Jacques CHIRAC, que se posait la question du remplacement de AUBERT dont le mandat arrivait à expiration et qui ne souhaitait pas le renouveler.

Dans une note pour le ministre Thierry BRETON du 15 novembre 2006 dont l'objet était *« CDR - NOMINATION DU FUTUR PDG »*, Bruno BEZARD, directeur de l'APE, préconisait la nomination de **Gérard BARBOT**, Inspecteur général des Finances *« Les responsabilités opérationnelles et de mandataire social confiées à ce futur dirigeant seront donc logiquement différentes tant par leur nature que leur champ de celles du PDG actuel.* ***Elles me conduisent à proposer au Ministre pour occuper ces fonctions le profil d'un haut fonctionnaire ayant à la fois une expérience des affaires dans le secteur privé ou concurrentiel et un grand sens de l'État.*** *j'ajoute que le choix de ce dirigeant est particulièrement important pour la réussite de l'évolution majeure que constitue l'adossement de la gestion du CDR à la CDC et la mise en place d'un nouveau mode de gestion de la défaisance conforme aux intérêts de l'État. A cet égard, sa capacité à assurer un suivi étroit des missions confiées par le CDR à la CDC sera déterminante. Après avoir examiné, en liaison avec le Président de l'EPFR, plusieurs hypothèses,* ***je recommande au Ministre la candidature de M. Barbot, Inspecteur général des finances, actuellement gérant de Gérard Barbot Conseil, membre du Conseil de surveillance de La Banque Postale et administrateur de GeoPost (CV ci-joint), qui a été contacté par mes services et a confirmé son intérêt pour ce poste.***

Son expérience actuelle, en tant que mandataire-social de plusieurs entités du groupe La Poste, et

8 Les enquêteurs ont en effet capté une conversation entre Bernard TAPIE et Ariane SLINGER du 8 novembre 2013. D2881)

passée au sein de la CDC (où il a notamment participé à la création de CDC Ixis), constituent des atouts majeurs pour occuper ce poste. Cette proposition est soutenue par le Président de l'EPFR. » (D2063)

Entendu par la Cour de Justice de la République, Gérard BARBOT confirmait avoir été démarché par Jean-Pierre JOUYET, chef de l'inspection générale des finances, alors qu'il venait de prendre sa retraite après avoir achevé l'exercice de ses fonctions au sein de la Caisse des dépôts et Consignations : *« A l'automne 2006, M. Jouyet a pris contact avec moi pour me demander si je serais intéressé par la succession de M. Aubert à la présidence du CDR »*. (D1565)

Intéressé par ce poste, Gérard BARBOT s'était immédiatement renseigné sur le CDR et avait pris divers contacts : *« J'ai eu notamment un contact avec M. GAVOIS, membre du conseil d'administration. Il m'a été demandé de contacter M. Leclercq, de l'APE, pour évoquer la question. j'ai eu également à entrer en relation avec M. SCHNEITER, alors président de l'EPFR. Je me souviens que l'une des questions qui a été évoquée à mon propos lors des entretiens avec MM. Leclercq et SCHNEITER était celle de mon indépendance. j'ai évidemment répondu qu'elle était totale dans la mesure où je n'attendais plus rien de l'État. Je souligne que ma spécificité personnelle est celle d'un autodidacte et de n'appartenir à aucun groupe particulier. »*

Il s'était également intéressé aux dossiers traités par le CDR et notamment l'affaire relative au groupe TAPIE et ses derniers rebondissements *« j'ai eu connaissance de l'arrêt rendu par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans le contentieux entre le CDR et les liquidateurs du groupe TAPIE.* ***Mes interlocuteurs de l'époque n'ont absolument pas évoqué l'hypothèse d'un arbitrage et il m'apparaissait évident, en premier examen, que la suite de ce contentieux serait judiciaire, d'autant plus que le CDR avait obtenu gain de cause dans ce pourvoi. »***

Toutefois, la candidature de M. BARBOT n'était pas retenue et le 20 décembre 2006, c'est Jean-François ROCCHI qui était nommé président du CDR par le Conseil d'administration de l'EPFR, sur proposition de M. GRAPINET, directeur de cabinet de Thierry BRETON pour un mandat de 4 ans.

L'article déjà cité du Canard Enchaîné indiquait sur cette nomination *« l'ancien Président du CDR, Jean-Pierre AUBERT, avait refusé de transiger avec TAPIE et choisi la voie de la Justice dans l'interminable affaire ADIDAS. La Cour de cassation avait fini par lui donner raison et avait renvoyé le dossier devant la Cour d'appel. Aubert est parti à la retraite. Son successeur aurait dû être un haut fonctionnaire de la Caisse des dépôts nommé Gérard Barbot, mais à la dernière minute, c'est un certain Jean-François ROCCHI qui y a été bombardé. »*

Selon Luc REMOND, ancien conseiller technique de Francis MER puis Nicolas SARKOZY, et directeur adjoint de cabinet de Thierry BRETON, c'est le ministre qui s'était opposé à cette nomination, estimant que dans la mesure où la majeure partie des activités du CDR devait être confiée en gestion à la caisse des dépôts, la nomination d'un directeur général lui-même issu de la caisse pouvait être une source de conflit d'intérêt potentiel.

Si le ministre confirmait que c'est bien cette considération qui l'avait amené à rejeter la candidature de Gérard BARBOT, il affirmait, à rebours de son ancien directeur de cabinet, que c'est Luc REMONT qui avait le premier soulevé cette objection *« Lorsque la question du remplacement de M. Aubert s'est posée, M. Remont, directeur-adjoint de mon cabinet, m'a indiqué qu'une personne, M. Barbot, était candidat pour ce poste, mais il m'a fait part en même temps de certaines interrogations sur cette candidature dans la mesure où M. Barbot avait exercé en dernier lieu des fonctions de responsabilité à la Caisse des dépôts. Or, dans la mesure où le CDR devait externaliser ses fonctions de support opérationnel en totalité vers la Caisse des dépôts, et, ensuite, gérer contractuellement cette externalisation, il pouvait paraître inopportun, voire potentiellement conflictuel, de confier la présidence du CDR à un ancien responsable de la Caisse des dépôts. Cette objection m'a paru*

valable et j'ai indiqué à M. Remont que si une autre candidature intéressante se manifestait, elle devait être prise en considération avec attention ».

Sur les raisons ayant justifié que sa candidature ne soit pas retenue, Gérard BARBOT marquait une certaine incompréhension : *« c'est par les documents de la Cour des Comptes que j'ai appris que ma candidature aurait été écartée en raison de mes fonctions à la Caisse des dépôts de 1984 à 2003. Je ne perçois pas le fondement de ce motif dans la mesure où il n'existait, à mon sens, aucun conflit d'intérêt entre ces fonctions. »* A la question *« Il résulte des éléments du dossier que la Caisse des dépôts et consignations a assuré la gestion du CDR, qui conserve ses organes de gouvernance propres (PDG, conseil d'administration, comité d'audit) depuis 1e janvier 2007. Pensez-vous que l'exercice de cette gestion par la Caisse des dépôts aurait été incompatible avec votre nomination à la présidence du CDR ? »* il répondait *« je ne vois pas en quoi cette organisation aurait créée pour moi une situation de conflit d'intérêt ».*

Il déclarait par ailleurs avoir eu connaissance de l'article du Canard Enchaîné : *« J'ai pris connaissance de cet article. La diffusion de cette information m'a surpris d'autant plus que mon éventuelle nomination n'était connue de peu de personnes. »*

Par ailleurs, les témoignages divergeaient sur le point de savoir si c'est Jean-François ROCCHI qui s'était porté candidat ou s'il avait au contraire été démarché.

En effet, Jean-François ROCCHI affirmait avoir été sollicité en novembre ou décembre 2006, par Luc REMONT et Stéphane GRAPINET pour diriger cette structure qu'il ne connaissait pas vraiment : *« Je n'avais pas vraiment d'idée précise du sujet, de l'activité de l'entreprise. Mais dans la mesure où il semblait que les propositions ne pouvaient pas être très nombreuses, j'ai accepté la proposition »* (D1741/3).

Stéphane GRAPINET indiquait au contraire que c'est Jean-François ROCCHI qui s'était porté candidat. Il n'évoquait pas non plus l'existence d'un autre candidat, passant sous silence l'épisode de l'éviction de Gérard BARBOT : *« Dans mon souvenir, [Jean-François ROCCHI] terminait une mission pour le compte du ministère de l'économie et des finances dans laquelle il était déjà le dirigeant d'un établissement public (l'EMC) qui dépendait de l'APE et sur ce dossier, il avait géré au mieux la défaisance. Le Trésor était satisfait de son travail. Il a été intéressé par le CDR parce qu'il était de notoriété que son président Monsieur AUBERT arrivait au terme de son mandat. Dans mon souvenir, c'est probablement comme cela que ça c'est passé.*
QUESTION : Était il le seul candidat ?
RÉPONSE : Je n'ai pas le souvenir d'autres candidatures.
QUESTION: Êtes-vous intervenu dans la nomination de Monsieur ROCCHI ?
RÉPONSE : La candidature de Monsieur ROCCHI est apparue comme étant la meilleure, elle a été formalisée comme telle dans le cadre de la procédure de nomination. » (D174)

Luc REMONT indiquait par ailleurs que la candidature de Jean-François ROCCHI avait été soumise à l'APE et à l'EPFR qui avaient approuvé ce choix : *« [Jean-François ROCCHI] m'a indiqué que l'EMC lui prenant moins de temps il était disponible pour d'autres mission en parallèle si l'État était prêt à lui en confier. Je lui ai demandé si une autre expérience de gestion liquidative pouvait l'intéresser, il m'a répondu oui, je lui ai donc recommandé de prendre contact avec l'APE et le Président de l'EPFR et les ai informés de la démarche à venir de M. ROCCHI. Ce qu'il a fait. Quelques semaines plus tard, le Président de l'EPFR m'a indiqué qu'il avait reçu Monsieur ROCCHI et que sa candidature lui convenait pour le CDR. j'ai eu le même retour de l'APE. »*

Toutefois, ces explications n'étaient pas confirmées par les intéressés.

Ainsi, Bruno BEZARD indiquait : *« d'une façon générale le pouvoir de nomination incombe à*

*l'autorité politique. l'APE, depuis sa création, a considéré que le choix des dirigeants faisait également partie de l'une des responsabilités essentielles de l'actionnaire et a revendiqué d'y être associée, bien évidement sans contester le fait que le choix de la décision finale revienne à la décision politique. Cette pratique s'est progressivement développée pour l'ensemble des entreprises et structures dont l'APE a la charge. [...] **s'agissant de M. ROCCHI, je ne crois pas non plus me souvenir que l'APE ait été associée à son choix,** ce point néanmoins devrait être vérifié. M. Jean-Yves Leclerc, sous-directeur à l'APE chargé d'un ensemble de dossiers, dont celui-ci à cette époque, pourrait peut-être vous le préciser. »* (D763)

Jean Yves LECLERCQ, sous directeur à l' APE, déclarait devant la cour de justice de la république : ***« nous n'avons pas été associés au choix de M ROCCHI****. En revanche l'APE était chargée de mettre en œuvre le processus administratif de la nomination ».*

Bertrand SCHNEITER, alors dirigeant de l'EPFR indiquait pareillement n'avoir été en rien associé à cette désignation *« C'est le Cabinet et l'APE qui m'ont informé, au cours de la fin de l'année, de la possible nomination de Monsieur ROCCHI, celui-ci présentait une expérience professionnelle correspondant parfaitement aux fonctions de président du CDR. Il pouvait les cumuler avec d'autres fonctions à l'EMC et donc présentait un coût limité compatible avec le format réduit du CDR à partir de 2007. »*

Entendu comme témoin par la commission d'instruction de la Cour de Justice, Thierry BRETON était invité à réagir à un article du journal « Libération » du 28 juin 2013 qui évoquait *« l'intervention de M. Claude GUÉANT, pour lui imposer le nom de ROCCHI à la présidence du CDR »*. L'ancien ministre répondait *« Ceci est totalement inexact. M. GUÉANT n'est jamais intervenu auprès de moi sur ce dossier. »* (D2379/17)

Toujours est-il que Jean-François ROCCHI était effectivement proche Claude GUÉANT, avec lequel il pratiquait le tutoiement, et qu'il avait rencontré, ainsi qu'il le relatait, en 1993 au Ministère de l'intérieur en tant que directeur de cabinet adjoint du Ministre, lui-même dirigeant le cabinet du Ministre de la fonction publique *« Nous nous sommes donc croisés dans des réunions interministérielles en particulier au moment où le Gouvernement travaillait sur la réforme de la police et du statut des policiers. Comme il a été nommé l'année d'après Directeur de la police nationale, je l'ai de nouveau croisé en 1994 lors de la mise en place de ce statut qui était suivi par mon Ministère. Nos relations sont strictement professionnelles et se limitent à ce qui est habituel compte tenu des fonctions que nous occupions. [je l'ai recroisé] en 2002 puisque j'étais de nouveau Directeur de cabinet du Ministre de la fonction publique et lui dirigeait le cabinet du Ministre de l'intérieur. j'ai quitté ces fonctions en 2004.*
QUESTION : L'avez-vous recroisé après 2004 ?
RÉPONSE : Peut-être une fois ou deux, mais je ne m'en souviens plus très bien. »

Cette proximité était confirmée par Stéphane RICHARD qui indiquait *« J'ai simplement constaté une grande proximité se traduisant par le tutoiement réciproque et une certaine familiarité dans leur relation. »*

Il connaissait bien un autre soutien de Bernard TAPIE, partisan d'une solution « négociée », François PÉROL, ainsi qu'en témoignait un courriel du 11 décembre 2008, découvert dans sa messagerie, relatif à un dossier distinct du CDR (dossier CAUVAL), dans lequel il s'adressait de manière familière à celui qui était désormais secrétaire général adjoint de l'Élysée *« Cher François, j'en suis à une demi-douzaine de transmissions avec le MINEFE, en 72 heures, sur cette affaire qui va très vite déraper...Je te résume [...] L'État a le choix : ou il nous aide, ou on va au carton...désolé de te dire ça, ce n'est pas mon genre, mais là, nous sommes au taquet. Amitiés. JF ROCCHI »*. (D2654/79)

Un autre courriel, également daté du mois de novembre 2008, montrait qu'il pratiquait aussi le

tutoiement avec Stéphane RICHARD, qu'il appelait par son prénom « *Stéphane* ». (D2654/78)

Il sera noté que sa carrière de Jean-François ROCCHI n'allait pas souffrir, bien au contraire, du fiasco qui était pourtant la conséquence directe de son choix de promouvoir la procédure d'arbitrage, n'hésitant pas à solliciter tous ceux qui avaient œuvré avec lui dans le dossier.

Aussitôt le dossier TAPIE refermé, il faisait valoir ses mérites auprès de Stéphane RICHARD pour que celui-ci soutienne ses recherches de postes. Ainsi, le 13 novembre 2008, lui écrivait-il *« Stéphane, pour appuyer **ma légitimité** vis-à-vis de l'AFII, [Agence Française pour les Investissements Internationaux], je te précise que :*
1. j'étais pendant deux ans (2002-2004), comme directeur de cabinet du ministre en charge de l'Aménagement du territoire, le co-tuteur de l'AFII [...]
2. j'ai été le responsable de la reconversion économique des Charbonnages français pendant 7 ans (1995-2002) [...]
3. l'univers international m'est familier : mes fonctions de l'époque, celle que j'ai à l'EMC ou au CDR me mettent en relations en France ou à l'étranger avec des partenaires issus de nombreux pays, européens, américains, africains ou asiatiques [...]
En synthèse, j'ai presque dix ans d'expérience dans le champ considéré. Amitiés. JF ROCCHI ». (D2654/77)

Il faisait à nouveau appel à lui un peu plus tard sur un autre sujet, et faute de réponse, s'adressait à Gilles AUGUST dans un courriel du12 juin 2009. Alors que le cabinet AUGUST & DEBOUZY lui avait adressé une invitation pour un séminaire organisé le 2 juillet 2009 sur le thème *« Arbitrage et rapprochement des entreprises, actualité et perspectives comparatives, Italie, France, Maroc »*, il répondait *« Quel humour, mon Cher...dis-moi, notre ami Stéphane, futur président de FT* [France Telecom] *semble avoir oublié son téléphone...**et me néglige sur TSA**. Salut. Jf ROCCHI »*. (D2655/3)

Interrogé sur le sens de ce courriel, il expliquait avoir été nommé courant 2006 à la tête de TSA, société portant les actions de l'État dans THALES, mais qu'à son « *vif désappointement* » on avait maintenu au conseil de THALES, comme représentant permanent de TSA, un ancien président de TSA, largement retraité. Il ajoutait *« Lorsque le conseil de THALES a été renouvelé en 2009, la question s'est posée de désigner un nouveau représentant permanent. j'ai naturellement indiqué qu'il me semblait naturel que je puisse l'être. c'est d'autant plus naturel que l'un des rôles de ce représentant est de rendre compte de l'activité de THALES au conseil de TSA et donc j'estimais ne pas être capable de bien remplir ma mission si je n'étais pas nommé représentant permanent. **Je m'en suis ouvert à M. RICHARD, mais celui-ci n'a pas donné suite à ma demande.** Vous me demandez qui a été nommé lors du renouvellement au conseil de THALES : le même retraité. Mon mail est donc un petit mouvement d'humeur. Ce n'était pas un droit ou un dû, c'était une chose naturelle. Au surplus, ce représentant ne venait jamais au conseil de TSA rendre compte de l'activité de THALES. »*

Puis, visant le poste, très bien rémunéré de président du BRGM (Bureau de recherche géologique et minière), habituellement réservé à un scientifique, il ne manquait pas de solliciter Claude GUÉANT pour que celui-ci soutienne sa candidature *« j'avais vu que le mandat du président sortant s'achevait [...] Je suis allé trouver Monsieur GUÉANT que je connaissais depuis 15 ans (1993) [...]. Le connaissant je suis allé le voir, comme cela est fréquent pour de telles choses, puisqu'il était secrétaire général de la présidence pour lui demander d'appuyer mon dossier »*. (D1741/5)

Mais la décision était un peu longue à intervenir, d'où l'inquiétude de Jean-François ROCCHI qui relançait Claude GUÉANT dans les termes suivants, par un courriel du 28 juillet 2009 : *« Bonsoir Claude. Compte tenu de l'actualité, j'hésite à te déranger en te téléphonant ou en te demandant un rendez-vous, aussi, si tu m'y autorises. Je te fais passer ce petit courriel.*
En premier lieu, je te remercie de bien vouloir présenter au Président de la République mes

souhaits de bon rétablissement.
Sur un plan très différent (encore une fais, je suis confus de te redéranger...), je n'ai pas de nouvelles du dossier me concernant que tu as accepté de porter. *Je ne bouge pas du tout en attendant que tu me donnes le feu vert. Le calendrier devient maintenant tendu, comme tu le sais : les services sont j'imagine, en train de remonter leurs propositions pour la composition du conseil d'administration dont le mandat expire le 29 septembre. Le texte doit être plutôt localisé chez Valérie Pécresse, autant que chez JL. Borloo.*
Tu te souviendras aussi que j'avais été intrigué parle mot figurant dans le décret statutaire (o indemnités) pour désigner les émoluments du président, et ***qu'une idée du niveau qui m'aurait arrangé.*** *Je suis à ta disposition pour en parler quand tu le jugeras utile »*

Claude GUÉANT répondait aussitôt : *« Cher Jean-François,* ***Je m'occupe de ton cas*** *avec Matignon et les deux ministères de tutelle. Je te fais signe dès que possible ».* (D2655/37)

Le 26 août 2009 il rencontrait Claude GUÉANT, et obtenait finalement le détachement convoité. Un courrier de Valérie PECRESSE, Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, concernant sa rémunération, permettait de savoir que ses émoluments, tels que fixés par un courrier de 2009 des ministres de l'économie et de l'industrie, s'élevait à 225 000€, montant servi par moitié par les deux entreprises qui l'employaient, l'Entreprise Minière et Chimique (EMC) en tant que liquidateur public et le Consortium de réalisation (CDR) en tant que PDG. La ministre indiquait *« Les fonctions qu'il occupe au BRGM peuvent être considérées comme étant d'un niveau comparable à celles occupées à l'EMC. En conséquence la rémunération totale de M ROCCHI pourrait s'élever, compte tenu de l'actualisation à 198 000€. »* (S77)

La Cour des Comptes révélait que les salaires perçus au titre de ses différentes activités avait connu une progression notable à partir de 2007 : le total cumulé des rémunérations annuelles brutes maximales s'élevait à 175 000€ en 2004, 178 000 € en 2005 et 2006, 247 000€ en 2007, 277 000 en 2008 et 2009, puis 320 000€ en 2010 et 314 000 € en 2011 et 2012. (D1706)

A la suite de l'enclenchement des différentes procédures relatives à l'affaire TAPIE, Jean-François ROCCHI continuait à renseigner Claude GUÉANT, devenu ministre de l'intérieur, et de rechercher sa protection et un appui pour une éventuelle reconversion dans le privé. Ainsi, dans un cahier (scellé « JLD/GUÉANT/UN) trouvé en perquisition au domicile de Claude GUÉANT, et renfermant des notes prises par l'ancien ministre de l'intérieur figuraient les annotations manuscrites suivantes :

« CJR » « réentendu comme témoin fin janvier »
« Mme LAGARDE a-t-elle été entendue ? »
« article 40 pas entendu »
« le proc a décidé de faire entendre tous les administrateurs »
« n'ont rien obtenu qui met en cause »
« CDBF les choses vont très lentement audience fin d'année ? Non 2013 ».

Jean-François ROCCHI admettait qu'il s'agissait du compte rendu d'un entretien qu'il avait eu courant 2012 avec Claude GUÉANT, qui l'avait interrogé sur l'évolution des différentes procédures relatives à l'arbitrage.

La discussion permettait aussi à Jean-François ROCCHI d'évoquer avec son interlocuteur les suites de sa carrière, en cas d'évolution défavorable des procédures le concernant. Claude GUÉANT notait ainsi :
« Avenir
- Bollore
- industrie
- développement

si ça va il reste au BRGM »

En plus de sa mise en cause dans les dossiers liés à l'arbitrage, il était critiqué, dans le cadre d'un contrôle de la Cour des Comptes portant sur sa gestion comme dirigeant et liquidateur de l'établissement public ENTREPRISE MINIÈRE ET CHIMIQUE, pour son manque de rigueur dans sa relation avec le cabinet AUGUST & DEBOUZY et le 24 juin 2014, le Procureur général, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière le renvoyait devant cette juridiction pour une série de fautes de gestion.

Par arrêt du 12 mai 2015, la CDBF le condamnait à la peine de 2 000€ d'amende pour avoir manqué à son obligation de recueillir l'avis préalable du contrôleur économique et financier dans le cadre des relations d'affaires avec le cabinet PRICE WATERHOUSE COOPERS et avec le cabinet AUGUST & DEBOUZY.

Il lui était reproché de s'être abstenu de transmettre au contrôle économique et financier :

-une lettre d'engagement du cabinet PRICE WATERHOUSE COOPERS en date du 29 octobre 2009 ayant donné lieu à deux paiements, respectivement de 41 860€ TTC le 7avril 2010 et de 43 430,35€ TTC en août 2010,
-et surtout deux lettres de mission du cabinet AUGUST & DEBOUZY, datées du 12 février 2010, prévoyant chacune des honoraires globaux à hauteur de 500 000€ HT au titre de l'année 2010 et ayant pour objet l'organisation et la gestion juridique du projet de cession par EMC de sa participation dans la société SCPA SIVEX INTERNATIONAl (SSI) et la réalisation d'une « vendor due diligence » portant sur la société SSI ainsi que l'ensemble des huit filiales africaines et malgache de SSI, ayant donné lieu à la facturation et au paiement à ce cabinet d'un montant total de **1 350 984,86 €** TTC.

La CDBF retenait toutefois les circonstances atténuantes, considérant *« que les relations entre M. Rocchi et la mission de contrôle économique et financier de l'État ont été qualifiées par les deux parties de régulières et confiantes ; que l'utilité des prestations, certes entachées d'un vice de procédure initial, n'a été remise en cause ni par l'instruction, ni par la décision de renvoi ; que le nombre d'infractions commises par M. Rocchi se limite à deux; qu'une certaine urgence pesait sur EMC SA en 2010, quand ont été commandées les prestations au cabinet AUGUST & DEBOUZY. »*

3-3-2 Les actions préalables à l'arbitrage

Si la gestion par Jean-François ROCCHI des nombreux contentieux du CDR ne devait pas soulever de questions particulières, il adoptait dans l'affaire ADIDAS un comportement des plus singuliers, chacune de ses actions semblant obéir à plan caché visant en définitive à satisfaire les intérêts de la partir TAPIE au détriment de ceux de la structure de défaisance.

Alors que la recherche d'une solution transactionnelle n'était plus vraiment à l'ordre du jour depuis l'arrêt de la Cour de cassation d'octobre 2006, il prenait, dans les premiers jours de janvier 2007, avant même la proposition officielle des liquidateurs sollicitant l'arbitrage, qui lui serait adressée officiellement le 30 janvier 2007, les premières initiatives annonciatrices du changement de stratégie à venir.

Durant tout le premier semestre 2007, il n'en référait à personne, œuvrant dans la plus totale clandestinité, et après avoir écarté les avocats historiques du CDR, lançait le travail préparatoire à l'arbitrage assisté d'un nouveau cabinet d'avocats. D'abord menée clandestinement, cette démarche était, après mai 2007, validée et encouragée par la Présidence de la République et bénéficiait de l'appui décisif du directeur de cabinet de la ministre de l'économie et des finances, qui faisait en sorte de lever les obstacles résiduels en concertation avec Bernard TAPIE.

3-3-2-1 La mise à l'écart des conseils historiques

La note de janvier 2007

Le 10 janvier, Jean-François ROCCHI entrait en contact avec l'avocat Gilles AUGUST, dont le cabinet AUGUST & DEBOUZY était déjà en charge de certains dossiers du CDR. C'est cet avocat qui serait chargé peu de temps après des négociations sur l'arbitrage.

Dans la première quinzaine de janvier 2007, il invitait celui qui était encore l'avocat du CDR dans l'affaire TAPIE, Maître Jean-Pierre MARTEL à rédiger une étude sur « *la faisabilité et l'opportunité d'un arbitrage.* »

À noter que curieusement, Jean-François ROCCHI n'évoquait jamais cette note dans ses déclarations devant la Cour des Comptes, la Commission des finances de l'Assemblée nationale, la Brigade financière, ou la Cour de Justice de la République, alors qu'il ne pouvait en avoir oublié l'existence puisqu'il en avait redemandé une copie à Maître MARTEL en novembre 2010, au moment du contrôle de la Cour des Comptes. (D2835/2)

La note en question, qui n'était pas non plus retrouvée en perquisition, était évoquée fortuitement au cours de son audition devant les magistrats instructeurs en juillet 2014 par Maître MARTEL *« en janvier 2007 M. ROCCHI m'a indiqué que l'idée d'un arbitrage revenait et que j'ai alors fait une note blanche au client, dans des termes mesurés, mais négative, pour un certain nombre de raisons, à la fois techniques et d'opportunité ».* La note était versée ensuite par le CDR. (D2035/1)

Interrogé sur ce silence, qui pouvait laisser penser qu'il préférait dissimuler la date exacte à laquelle il avait pris ses premières initiatives sur l'arbitrage, Jean-François ROCCHI donnait des explications assez embrouillées : *« Je ne me rappelais plus de cette note à l'instant T et je ne la retrouvais pas dans mon dossier, et bien qu'elle m'ait été transmise en 2010 (j'anticipe sur votre prochaine question). Je pense même que c'était à ma demande en 2010, je n'ai aucun esprit de dissimulation. [...] On ne m'a jamais demandé de document devant les juridictions que vous citez. »* (D3046/4)

Il prétendait aussi qu'il n'y avait aucun lien entre sa demande et la lettre des liquidateurs qui proposait justement, quelques jours plus tard, au président du CDR, d'envisager un arbitrage : *« Il y a simplement un hasard de calendrier. D'un côté j'ai une conversation avec notre avocat où le thème est abordé à titre purement documentaire, et de l'autre côté les liquidateurs adressent au même moment un courrier dont on peut supposer, mais je n'en sais rien, qu'il correspondait à leur désir de solliciter celui qui était le nouveau dirigeant du CDR. Il n'y a aucun lien entre les deux. »*

Quant à sa motivation, il prétendait que c'est à la suite de ses entretiens avec Luc REMONT directeur adjoint du cabinet de Thierry BRETON, qui lui avait indiqué que Bernard TAPIE évoquait de manière assez régulière avec lui *« la possibilité de recourir à des formules alternatives destinées à mettre fin au dossier : transaction, arbitrage, médiation, toutes ces solutions étaient envisagées par M. TAPIE »*, qu'il avait voulu en savoir plus sur la procédure d'arbitrage.

Pourtant, bien loin d'évoquer un arbitrage, Luc REMONT avait indiqué au contraire aux enquêteurs :*« A Bercy le sentiment général partagé est que après la cassation notre position était renforcée et nous pouvions envisager sereinement la cour de renvoi tout en conservant la possibilité d'éteindre toutes les procédures* ***par une transaction*** *si elle était proposée par la partie adverse. Transaction évidement* ***dans le cadre de la position exprimée par le comité des trois sages ».*** (D3016/7)

Toujours est-il que selon son témoignage, l'avocat exprimait immédiatement un avis très négatif

indiquant à son client :
« - quand on vient d'obtenir un arrêt satisfaisant de l'assemblée plénière, il est pour le moins singulier d'imaginer dessaisir la justice d'État au profit d'arbitres,
- que s'agissant d'un risque de l'EPFR qui est un établissement public administratif, n'ayant pas la capacité de compromettre, je m'interrogeais sur la possibilité pour le CDR qui gère le risque pour le compte de l'EPFR, d'aller à l'arbitrage,
- et enfin nous avions quantité de raisons techniques puisqu'il y avait des procédures au tribunal de commerce non arbitrables car procédures collectives, outre les procédures des minoritaires.
Ce qui veut donc dire que, sous réserve de la question de l'arbitrabilité à laquelle je ne pouvais pas répondre (j'avais d'ailleurs suggéré qu'on pose la question au Conseil d'État), il me semblait extrêmement difficile d'espérer régler l'ensemble des procédures qui étaient en cours par la simple voie d'un arbitrage. »

Dans cette « *note de réflexion concernant le recours à une procédure d'arbitrage* » datée 26 janvier 2007, il déconseillait en effet vivement le recours à cette procédure : *« le recours à l'arbitrage est généralement prévu à la signature d'une convention, pour régler les difficultés qui pourraient naître de celle-ci et de son exécution. La situation de ce que l'on appelle « l'affaire TAPIE » est très différente.* ***La justice d'État est en effet déjà saisie*** *de multiples procédures : le Tribunal de commerce de Paris et la Cour d'appel de Paris sont saisis des différentes procédures de nature commerciale, et le Tribunal de Grande Instance de Paris est saisi de la procédure pénale pour banqueroute. l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a rendu une décision essentielle dans la procédure ADIDAS, qui est le contentieux clé de l'issue de la plupart des autres procédures et plus généralement de la liquidation judiciaire du groupe TAPIE. Après avoir cassé l'arrêt favorable à la liquidation judiciaire qui avait été rendu par la Cour d'appel de Paris le 30 septembre 2005, la Cour de cassation a renvoyé cette affaire pour être rejugée par la Cour d'appel de Paris autrement composée ; la décision de la Cour de cassation comporte des enseignements utiles au CDR pour mieux encadrer la décision que devra rendre la Cour de renvoi. l'idée de laisser à ce stade à une procédure arbitrale, non publique, le soin de trancher l'ensemble de ces litiges pourrait être perçue comme une manifestation de défiance à l'égard des juridictions de l'ordre judiciaire qui en sont présentement saisies, et ne manquerait pas de susciter des interrogations et des réactions dans une affaire hyper médiatisée. Réciproquement, la question peut aussi être posée de la possibilité et de l'opportunité, de soumettre à une justice privée le soin de trancher un ensemble de litiges qui représentent un enjeu financier important pour le Trésor public. »* (D2836)

À partir de ce moment-là, sans jamais le destituer officiellement de son mandat, Jean-François ROCCH allait s'employer à écarter de fait Maître MARTEL des discussions en lien avec l'arbitrage, qui étaient confiées au seul Gilles AUGUST.

Comme le regrettait Jean-Pierre MARTEL : *« à partir de l'arrivée de M. ROCCHI, je n'ai plus bénéficié du même capital de confiance que celui que j'avais auparavant. Je n'étais plus dans les mêmes relations de confiance avec mon client. Ce n'est bien sûr pas moi qui n'avais pas confiance dans mon client, mais mon client qui avait pris de la distance par rapport à moi. [...] à ce moment-là je n'étais plus vraiment le conseil du CDR.* ***Je n'avais plus la proximité avec le président. Je ne participais pas au conseil d'administration, ni aux séances de l'APE, sauf peut-être à une réunion.*** *Pour dire clairement les choses,* ***j'étais en marge****. Ce n'était plus comme avant avec un président qui me sollicitait constamment et m'emmenait partout. De fait, je ne me considérais vraiment pas comme « chef de file ». Mon travail c'était alors celui d'un expert chargé, parce que j'avais la connaissance de cette affaire, de rédiger des conclusions techniques ».*

Jean-Pierre MARTEL ne retrouvait ensuite un véritable rôle de conseil que très ponctuellement, par exemple lors des audiences devant le Tribunal arbitral du mois de juin 2007, sans doute en raison de sa connaissance de l'historique du dossier, qui était le seul à maîtriser aussi complètement : *« Je le répète, à partir de 2007 je n'ai plus été le conseil du CDR en ce sens que je ne participais pas aux*

orientations. ***Une fois que l'arbitrage a été décidé, mon client m'a avisé qu'on changeait de forum et m'a demandé d'aller défendre le dossier que j'avais préparé pour la cour de renvoi devant les arbitres.*** *Je l'ai fait parce que j'avais un devoir de défendre les intérêts de mon client par-delà mes opinions personnelles, et il y avait une vraie nécessité. »*

Le choix de Gilles AUGUST

Le choix de cet avocat, qui s'avérait a posteriori désastreux pour les intérêts du CDR, pour conduire discrètement les négociations avec la partie TAPIE, n'était évidemment pas dû au hasard, tant était grande sa proximité avec les réseaux qui allaient soutenir l'homme d'affaires après mai 2007.

Les agendas de Gilles AUGUST révélaient d'ailleurs qu'il connaissait déjà Bernard TAPIE en 2007, l'ayant déjà croisé quelques années avant dans un cadre amical et d'échanges de services. Il avait ainsi participé, en novembre 2004 à un entretien avec Bernard TAPIE, *« JJ Laurent et E. BERTIER »* au bar du Crillon. (S4) Bernard TAPIE expliquait que le rendez-vous, organisé par un ami commun, M. LAURENT, avait pour objet de permettre à son fils de louer un logement social de la Caisse des dépôts et Consignations dont s'occupait M. BERTIER, Gilles AUGUST étant lui-même avocat d'une filiale de la Caisse.

Après le prononcé de la sentence, qui constituait une défaite cinglante pour le cabinet AUGUST & DEBOUZY, leurs rapports allaient demeurer parfaitement cordiaux, puisqu'il le voyait ensuite au moins trois fois, le 2 mars 2009, le 26 mars 2009 et le 6 avril 2010. Bernard TAPIE expliquait qu'un moins un de ces rendez-vous avait été demandé par Gilles AUGUST qui voulait rencontrer une actrice de théâtre *« ça m'ennuie un peu d'en parler, car il est marié, il avait envie de rencontrer une actrice avec laquelle je jouais au théâtre. j'ai accepté, j'avais justement un déjeuner avec ma partenaire et j'ai appelé à son secrétariat pour lui dire que j'étais au Di Vellec et que s'il venait prendre un café, il ferait la connaissance de cette actrice. »* (D3173/45)

Gilles AUGUST démentait d'ailleurs cette anecdote, expliquant que Bernard TAPIE n'était pour lui qu'un *« objet de curiosité »* : *« J'ai accepté de venir prendre un café au cours d'un déjeuner ou d'un diner parce qu'il m'avait proposé de me parler de sa nouvelle pièce de théâtre. Il me semble que c'était « 7 ans de réflexion ». j'ai trouvé ça rigolo. Même si sachant ce que je sais maintenant, je ne le ferais plus. Je n'ai pas besoin de lui pour rencontrer une dame. »*

Par ailleurs, coïncidence ou pas, Gilles AUGUST était très proche de **Jean-Louis BORLOO,** ami et ancien avocat de Bernard TAPIE, qui devait jouer un rôle dans l'arbitrage lors de son bref passage au ministère de l'économie en mai 2007. Gilles AUGUST et Jean-Louis BORLOO se connaissaient depuis une vingtaine d'années et se rencontraient souvent en 2007 et 2008. Ils étaient aussi en relation d'affaires, ayant projeté en 2010 l'acquisition d'un immeuble 2 avenue HOCHE à PARIS via une SCI. (S3)

Mais Gilles AUGUST était surtout un ami intime de **Stéphane RICHARD** qui allait prendre personnellement en charge le dossier TAPIE dès son arrivée au poste de directeur de cabinet de Jean-Louis BORLOO, puis de Christine LAGARDE en mai 2007. Gilles AUGUST avait été son témoin de mariage et deux hommes se rencontraient très régulièrement durant toute la période.

Un courriel du 5 mars 2008, concernant un dossier, distinct de l'affaire TAPIE, du cabinet AUGUST & DEBOUZY, permettait aussi d'apprendre que c'est Gilles AUGUST qui, au *« Château »* [la Présidence de la République] était en contact avec *« le Cardinal »*, c'est-à-dire **Claude GUÉANT**. Le document mentionnait aussi *« Exécution pour gouvernement (sur instructions précises transmises par Gilles de la part du Château) »* (S10/162)

Il sera noté que lors des auditions de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, c'est le

cabinet AUGUST & DEBOUZY, et pas les services du ministère, qui préparait, à la demande de Stéphane RICHARD, les éléments de réponses de la ministre Christine LAGARDE.

Ainsi, le 22 septembre 2008, Mme Dominique MEUNIER-FERRY de l'Assemblée nationale transmettait par mail à Stéphane RICHARD la liste des *« questions susceptibles d'être posées par le président Didier MIGAUD au cours de l'audition de Mme Christine LAGARDE sur le dossier CDR/TAPIE »*. Stéphane RICHARD adressait cette liste à Gilles AUGUST, qui demandait à sa collaboratrice de rédiger un *« aide mémoire pour la ministre »* (scellé S5). Le lendemain 23 septembre c'est Jean-François ROCCHI qui envoyait à Stéphane RICHARD la note du cabinet AUGUST (D2654/69).

L'auteur de la note, qui n'avait évidemment pas rencontré la ministre, faisait toutefois prononcer à celle-ci des phrases telles que *« je me suis penchée sur l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2008 et me suis interrogée sur sa portée afin de forger mon opinion sur l'opportunité d'un recours à l'arbitrage et, une fois la sentence rendue, sur celle de former ou non un recours en annulation. Mon analyse de l'arrêt de la Cour de cassation est conforme à celle de ses commentateurs de l'époque. Cet arrêt ne mettait pas un terme définitif aux demandes des liquidateurs. »*

Ces éléments de langage étaient en grande partie repris par Christine LAGARDE lors de son audition du même jour devant la commission des finances. (D533/216)

Lors de l'ouverture de la procédure devant la Cour de Justice de la République en 2011, Gilles AUGUST co-rédigeait, ou à tout le moins corrigeait, avec Mme Béatrice MANDINE, du service presse d'ORANGE « l'interview », d'ailleurs truffée approximations et de contrevérités, donnée par Stéphane RICHARD, devenu Président d'ORANGE, à Laurent VALDIGUIÉ du journal « Le JDD » :

« Comment gérez-vous le dossier ?
Je demande une analyse aux services de Bercy. Cette affaire est exceptionnellement complexe, et très peu de personnes en maîtrisent vraiment le détail. Elle a fait l'objet de plusieurs décisions de justice contradictoires. La laisser suivre son cours ***signifiait au moins 7 ans de contentieux à venir****, des frais d'avocats énormes, et une issue incertaine. Le choix était entre une procédure d'arbitrage courte, et un contentieux devant les tribunaux qui allait durer au moins sept ans...*
Que proposent les services de Bercy ?
Les services de l'administration, par réflexe, sont toujours plutôt pour la poursuite des procédures. ***Mais à aucun moment ils ne déconseillent formellement l'arbitrage, en particulier parce que cette procédure permet de cantonner le risque financier de l'État****. Les demandes d'indemnisation de monsieur tapie dépassaient 2 milliards d'euros, elles sont ramenées a moins de 300 millions dans le compromis d'arbitrage.* ***Nous demandons aussi à plusieurs professeurs de droit leur avis****, et aucun ne pointe de risque de légalité particulier. D'ailleurs le conseil d'État a récemment validé le choix de l'arbitrage dans ce dossier. »* (S3)

Enfin, l'enquête révélait que pour la période courant du 27 juin 2012 au 18 octobre 2013, après son départ du gouvernement Claude GUÉANT était en relation quasi quotidienne avec le cabinet AUGUST & DEBOUZY. (D2658)

Claude GUÉANT expliquait qu'après son départ du Gouvernement, il avait revu Gilles AUGUST pour réfléchir ***« à la possibilité de nous associer, en tant que conseils, dans une transaction immobilière importante.*** *C'est lui qui m'avait sollicité »*. Il précisait avoir été en contact dans ce cadre avec deux collaborateurs du cabinet, Maître COMBLES de NAYVES et Maître DEESCHEEMAEKER. (D2670/4) Il indiquait aussi que son ancien collaborateur au ministère de l'intérieur, Hugues MOUTOUH avait intégré le cabinet AUGUST & DEBOUZY.

Dans son audition devant la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République, Patrick

PEUGEOT allait jusqu'à considérer que Gilles AUGUST était plus le conseil des pouvoirs publics que celui du CDR : *« Dans mon esprit, en qualité du président du comité d'audit, je considérais que Maître Martel devait avoir le rôle principal. Il a été, en réalité, supplanté par Maître August, qui, visiblement,* ***recevait ses instructions directement des pouvoirs publics****, ce qui expliquait son attitude directive vis-à-vis de M. ROCCHI. »* (D1051/13)

Évitant d'organiser la moindre réunion entre les avocats historiques et le cabinet AUGUST & DEBOUZY, Jean-François ROCCHI s'abstenait pareillement de transmettre à ce nouvel avocat la note défavorable à l'arbitrage de Maître MARTEL du 26 janvier. Interrogé à ce sujet, il répondait bizarrement qu'il s'agissait d'une *« note blanche sans en-tête, ni signature »* et qu'il avait pensé dès lors *« qu'il ne pouvait pas en faire un usage autre que privé, et qu'il ne pouvait pas la remettre à quelqu'un, même au nouvel avocat du CDR »*, de crainte de *« violer la déontologie des avocats. »* (D3235/5)

D'ailleurs, il s'abstenait étrangement de signaler aux avocats historiques du CDR, Maître MARTEL et Maître SOLTNER, qu'il avait engagé un nouveau conseil pour le litige ADIDAS, puisque ce n'est que six mois plus tard, au mois de juillet 2006, qu'il les en informait : *« après avoir revu le dossier « Bernard TAPIE » dans sa globalité, j'en viens à considérer qu'il est de l'intérêt du CDR de permettre aux différents cabinets qui l'assistent d'avoir la connaissance la plus complète possible de l'intégralité de ce dossier complexe. c'est pourquoi, je vous fais part de ma décision de nommer comme co-conseils dans les différentes affaires en question, outre votre propre cabinet, le cabinet AUGUST & DEBOUZY, et en tant que de besoin le cabinet Cecile. Blancpain Soltner, et pour les affaires touchant au CEDP, le cabinet White & Case (Maître Philippe MÉTAIS) ».* (D24)

Lors du conseil d'administration du CDR du 24 janvier 2007, Jean-François ROCCHI n'estimait apparemment pas utile de renseigner les administrateurs, ni de ce qu'il envisageait la désignation d'un nouveau cabinet d'avocat, ni du lancement de premières études sur l'arbitrage et le dossier CDR n'était pas abordée.

<u>3-3-2-2 Les négociations secrètes avec l'adversaire</u>

C'est donc le 30 janvier que les liquidateurs adressaient à Jean-François ROCCHI un courrier dans lequel il était proposé au nouveau président du CDR une négociation *« en vue de régler tous les litiges en cours par la voie de l'arbitrage dans un intérêt général et pour ne pas alourdir le coût de cette « judiciarisation » de la procédure collective ».*

Vu l'activisme de Jean-François ROCCHI dans les semaines précédant cet envoi, et même si celui-ci le contestait, on peut raisonnablement penser qu'il ne s'agissait en réalité que d'officialiser des discussions informelles antérieures et que le principe de l'ouverture des discussions était déjà posé.

D'ailleurs, le cabinet AUGUST & DEBOUZY s'attelait immédiatement à la tache et l'agenda électronique de Gilles AUGUST révélait ainsi un premier un rendez-vous *« CDR BTF »* le 7 février 2007 suivi d'un second le 9 février. (S4/5)

Le 9 février 2007 Jean-François ROCCHI sollicitait une consultation auprès de Maître METAIS, du cabinet WHITE & CASE sur *« la proposition qui [nous] est faite par Maître PIERREL – dans un courrier du 30 janvier 2007 – de mettre en place une procédure d'arbitrage dans l'affaire TAPIE. »* (S9-1).

Le 13 février 2007, il transmettait par courriel à Gilles AUGUST la note de Me METAIS avec un curieux courrier d'accompagnement, qui semblait indiquait que la désignation de Gilles AUGUST lui avait été suggérée, sinon imposée : *« Maître,* ***avant de savoir que nous allions fonctionner ensemble,*** *j'avais passé une commande à un des avocats qui nous assistent actuellement sur les actions des*

minoritaires du CEDP (ex BTF), Me MÉTAIS de W and C. Je vous remets en toute confidentialité sa note qui devrait nous éclairer pour préparer la réunion avec l'autre partie » (S9/2.)

Très rapidement, Gilles AUGUST entamait des discussions approfondies avec la partie adverse et **le 15 février 2007,** ses équipes avaient déjà rédigé un document intitulé *« liste des questions »* qui recensait les procédures en cours et listait pas moins de quarante questions, portant aussi bien sur les points de droit que sur les problèmes pratiques d'organisation :

« I. l'EXISTANT : l'ÉTAT DES PROCÉDURES EN COURS

1. Quels sont les dossiers judiciaires en cours (Tableau I) ?
2. Quelles sont les procédures réunissant les personnes participant à la présente réunion (Tableau II)?
3. Quelles sont les procédures dont les parties ne participent p à la présente réunion (Tableau I - procédures 4, 5 et 11)?
4. Quel est le nombre de parties distinctes dans l'ensemble des dossiers ?
5. Quel est le statut de chacune des affaires (cf. Tableau 1) ?
6. Y a-t-il des procédures pénales pendantes (Tableau I - procédure 6) ?
7. Quelle est la position du Parquet dans ce(s) dossier(s) ?
8. Y a-t-il des sursis à statuer qui ont été prononcés dans l'attente du règlement d'autres procédures ? Lesquelles
(Tableau I - procédures 3, 4 et 5) ?
9. Avez-vous connaissance de procédures non encore ouvertes mais qui pourraient l'être prochainement (mise en demeure, etc.) ?
10. Pouvez-vous identifier les personnes physiques ou morales éventuellement titulaires d'une action à votre encontre, mais non encore parties aux procédures pendantes?
11. Avez-vous déjà interpellé certaines parties aux diverses instances sur l'éventualité d'un arbitrage ?
12. Combien de temps faudrait-il pour rassembler l'accord du plus grand nombre de parties ?

II LA NÉGOCIATION D'UN COMPROMIS D'ARBITRAGE

2.1- l'arbitrabilité des litiges
13. Pouvons-nous juridiquement faire porter l'arbitrage sur l'ensemble des instances pendantes (Tableau I) ?
14. Certains dossiers devront-ils être exclus de l'arbitrage compte tenu de leur nature et des questions de droit soulevées ?
a. Nature pénale de l'affaire: la procédure de banqueroute à l'encontre notamment des Époux TAPIE (Tableau I -procédure 6) ;
b. Actions relevant exclusivement de la compétence du Juge de la faillite et comme telle échappant à l'arbitrage :
i. Action devant le Tribunal de commerce de Paris (Tableau I procédure 4,):
• Demandeurs : quatorze actionnaires minoritaires de la société CEDP (anciennement BTF SA),
• Défendeurs : CDC Créances et liquidateurs de GBT,
• Objet : obtenir la rétractation de l'attribution judiciaire des actions de GBT dans le capital de CEDP à la SDBO,
ii. Action devant la Cour d'appel de Paris (Tableau I -procédure 8) :
• Demandeurs: les Epoux TAPIE et Maître Thevenot, mandataire ad hoc de FIBT (Financière Immobilière Bernard TAPIE),
• Défendeurs: CDR Créances, Trésor Public et les liquidateurs,
• Objet : obtenir la révision des jugements et arrêts ayant ouvert les procédures

collectives.
C. La question se pose également à propos de la procédure à la demande des liquidateurs à l'encontre de CDR Créances, CDR Participations et CRÉDIT LYONNAIS en soutien abusif.
Si l'arbitrabilité du litige peut être discutée, militeraient en sa faveur l'interprétation a contrario des arrêts de la Chambre Commerciale du 14 janvier 2004 et 13 juin 2006 et la rédaction de l'article L. 642-24 du Code commerce qui envisage la possibilité pour les liquidateurs avec l'autorisation du Juge commissaire de compromettre sur les contestations qui « intéressent collectivement les créanciers ». Le compromis devrait alors être autorisé par le juge-commissaire et soumis à l'homologation du Tribunal de la faillite. Une difficulté d'ordre procédurale serait également liée au fait que cette procédure fait l'objet d'un sursis à statuer.
15. Opportunité de faire trancher par les mêmes arbitres les litiges ADIDAS et en soutien abusif ?
16. Quelles seraient les conséquences de cette exclusion sur une sentence future ?
17. Doit-on considérer que l'on serait dans une situation d'arbitrage multipartite notamment au cas où les minoritaires seraient inclus dans l'arbitrage? Si oui, opportunité de recourir à un arbitrage institutionnel (désignation du Tribunal arbitral par l'institution d'arbitrage) ?
18. La partie demanderesse à l'arbitrage est-elle prête à renoncer à la procédure à laquelle elle est partie et qui ne pourraient pas être couvertes par l'arbitrage (action en rétractation des procédures collectives (Tableau I procédure 8)) ?
19. La partie demanderesse est-elle prête à faire son affaire de la renonciation :
a. des minoritaires :
i. à la procédure en rétractation de l'attribution judiciaire des actions de GBT (Tableau I-procédure 4)
ii. à l'action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de CEDP (Tableau I - procédure 5),
b. de Maître Farthouat, mandataire ad hoc de CEDP à un pourvoi (dont la recevabilité est, en outre, discutable) à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 (Tableau I procédure 2)
2.2 – Les parties au compromis et à l'arbitrage
20. Quels contacts avons-nous avec les différentes parties à ces procédures ?
21. Par ordre décroissant, quelles sont les parties avec lesquelles vous avez les meilleurs rapports ?
22. Y a-t-il une ou plusieurs parties qui refuseraient catégoriquement de recourir à un arbitrage global ?
23. Avez-vous les coordonnées de toutes les actionnaires minoritaires de CEDP?
24. Pouvons-nous nous assurer de leur adhésion au projet d'arbitrage ?
25. Quelle serait la position des parties en cas d'intervention volontaire, en cours d'arbitrage, d'une ou plusieurs parties invoquant une subrogation dans les droits des autres parties ?
26. Des compagnies d'assurance sont-elles intervenues jusqu'ici dans les procédures?
27. Ont-elles fait valoir leurs droits et réserves ?
28. Avez-vous une obligation d'information à leur égard ?
29. Pourraient-ils être subrogés à certains égards dans vos droits ?

III. ORGANISATION PRATIQUE DE L'ARBITRAGE
30. Opportunité de recourir à l'arbitrage en raison notamment du caractère hautement médiatique de cette affaire et de la défiance d'une partie de l'opinion publique pour l'arbitrage.
31. Souhaitez vous prévoir dans le compromis une phase préalable de conciliation ? Si oui, de quelle durée?
32. Quel serait le type d'arbitrage choisi (ad hoc ou institutionnel) ?
33. Si c'est un arbitrage ad hoc:
a. Serait-ce un arbitrage ad hoc stricto sensu ou un arbitrage ad hoc CNUDCI (règlement établi et transposable aux arbitrages ad hoc) ?
b. Quelle serait la durée maximale de l'arbitrage ?
34. Si c'est un arbitrage institutionnel :
a. Quelle institution d'arbitrage aurait votre préférence (par exemple CCI, AFA, Comité français d'arbitrage) ?

b. Les parties conviendraient-elles d'un délai maximum pour l'arbitrage (plus contraignant que celui prévu dans le règlement d'arbitrage) ?
C. Les parties accepteraient-elles, en cas de désaccord sur le nom du Président du Tribunal arbitral, que le Président du TGI de Paris ou le Président du Tribunal de commerce (avec les risques attachés) désigne le Président du Tribunal arbitral?
35. Quelles sont les institutions d'arbitrage que vous - ou d'autres parties ayant des intérêts communs dans les procédures actuelles - avez déjà saisies par le passé (dans ces procédures ou d'autres) ? Si cela a été le cas, quels ont été les arbitres désignés ?
36. l'arbitrage sera-t-il en droit ou en amiable composition (avec les risques attachés à l'amiable composition notamment l'aléa supplémentaire) ?
37. Quelles seraient les règles de procédure et de preuve (NCPC, règlement d'arbitrage ou IBA Rules, par exemple) ?
38. Quel serait le « patrimoine judiciaire » qui serait conservé ? Autrement dit, quelles décisions déjà rendues seraient considérées comme acquises et ayant autorité sur les arbitres (par exemple l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006 notamment en ce qu'il a statué sur la recevabilité de l'action des mandataires liquidateurs du groupe TAPIE et sur la responsabilité du « banquier mandataire ») ?
39. Quelle confidentialité les parties entendent-elles attacher au recours à l'arbitrage?
a. A la procédure d'arbitrage ?
b. A la sentence arbitrale ?
40. Quelle(s) voie(s) de recours les parties entendent-elles se réserver ? Voulez-vous renoncer à la possibilité de faire appel de la sentence, en ce cas seul restera le recours en annulation qui porte exclusivement sur les moyens d'annulation énoncés à l'article 1484 du NCPC ? »

Des échanges de courriels entre Jean-François ROCCHI et des avocats du cabinet AUGUST & DEBOUZY montraient que l'élaboration de ce questionnaire avait bien été fait à la demande et sous le contrôle de Jean-François ROCCHI, et cela pas seulement pour alimenter une réflexion générale sur l'arbitrage, mais bien pour entamer des discussions avec la partie TAPIE :

-courriel du 16 février 2007 de Maître Kami HAERI à Jean-François ROCCHI : *« **Faisant suite à notre entretien de ce jour, je vous propose ci-joint une nouvelle version de la liste des questions**. Je mets en copie Marie Danis et Frédéric Wizmane qui pourront dès votre accord adresser (exclusivement) à nos confrères ce document. Gilles et moi serons naturellement joignables en toute circonstance la semaine prochaine par téléphone et mail »*
-courriel du 19 février 2007 de Marie DANIS à à Jean-François ROCCHI *« **Nous faisons suite à notre conversation téléphonique au cours de laquelle vous avez donné votre accord pour l'envoi de la nouvelle version de la liste des questions**. Nous vous confirmons que nous transmettons ce document, par email confidentiel, à nos Confrères Maurice LANTOURNE et Jean-Paul PETRESCHI. »*

La partie adverse faisait parvenir ses réponses le 22 février 2007 et le 27 février Jean-François ROCCHI se déplaçait au cabinet AUGUST & DEBOUZY pour les consulter, ainsi qu'il résultait d'un courriel du 26 février 2007 de Marie DANIS à Gilles AUGUST. (S9-1)

Les contacts ne se limitaient pas à des échanges entre avocats puisque le 27 février, Gilles AUGUST **acceptait de rencontrer Bernard TAPIE en tête à tête** dans ses bureaux. (Scellé n°S9)

La réception des réponses du cabinet LANTOURNE était l'occasion d'une nouvelle rencontre entre avocats qui avait lieu le 1er mars 2007 avec l'ordre du jour suivant, qui balayait une nouvelle fois l'ensemble des problèmes susceptibles de se poser : *« Discussion des réponses aux questions posées à la réunion du 15 février 2007*
L'EXISTANT : L'ÉTAT DES PROCÉDURES EN COURS: Pouvons-nous passer en revue le fondement juridique des demandes formées dans les procédures identifiées dans le tableau ?... Les

demandes ont-elles été chiffrées ? Pouvez vous préciser votre réponse à la question n°3 en indiquant les contacts que vous entretenez avec chaque partie et, votre sentiment sur leur adhésion possible au projet d'arbitrage. En réponse à la question n°7 vous évoquez « un pourvoi en cassation à former par le Mandataire Ad hoc de CEDP à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS ». Cette action serait-elle, selon vous, recevable ? Vous nous indiquez que : des créances du CDR semblent devoir être contestées par des tiers créanciers après publication de l'état des créances définitif ». Au regard de l'état des créances, quels sont les tiers créanciers qui auraient la qualité pour contester les créances du CDR ?
LE COMPROMIS d'ARBITRAGE s'agissant de la question n°13, nous souhaiterions évoquer : En général, les dossiers devant a priori être exclus de l'arbitrage compte tenu de la compétence exclusive du Juge de la faillite, et en particulier l'action tendant à la rétractation ou à l'annulation de l'ordonnance d'attribution des actions « BTF » : Ne s'agit-il pas en réalité des actions de BFT SA devenue CEDP ? Comment traiter cette difficulté sur le fond ? Au regard de la question n°16, nous souhaiterions envisager au cas par cas l'incident de l'exclusion d'un certain nombre des parties sur une sentence future ? Il nous semble en effet qu'il existe des risques de tierce opposition. Nous souhaiterions évoquer avec vous la façon dont vous proposez de résoudre la question de l'arbitrage multipartite : « deux options sont possibles : plusieurs arbitrages à deux parties devant les mêmes arbitres ou un arbitrage multipartite, le CDR ayant le droit de désigner un arbitre et les autres parties un seul arbitre, les deux arbitres désignés choisissant le Président. » Il nous semble que cette question devra être discutée en fonction de l'inclusion dans l'arbitrage de parties ayant ou non un intérêt commun. Question n°22 : nous souhaiterions avoir des précisions sur les mesures de saisies. Question n°25: vous avez apporté la réponse suivante à cette question : « La réponse est en principe en droit mais si nous devons plafonner les demandes et renoncer ainsi à certaines qualifications juridiques, il serait peut-être intéressant d'envisager l'amiable composition. » Quel est le rapport entre le plafonnement des demandes et l'amiable composition ? Quel serait le quantum des demandes ? Question n°24 et 30 : pourrait-on envisager une phase de conciliation préalable à l'arbitrage ? Dans l'affirmative, la décision de recourir à la conciliation sera-t-elle soumise à l'homologation du Tribunal ? » (S8)

Ces contacts finissaient par susciter l'irritation des avocats des liquidateurs, pourtant peu suspects de nourrir la moindre hostilité à l'égard de Bernard TAPIE et le 9 mars 2007 Me PETRESCHI adressait un courrier de protestation à Maurice LANTOURNE *« J'apprends que certaines discussions et entrevues ont eu lieu directement entre vous et le cabinet AUGUST et DEBOUZY cette semaine. Je souhaiterais vivement y être associé, même si l'on me dit qu'il ne s'agit que d'éclaircissements. »* (S24/2)

Interrogé sur ce travail préparatoire entre avocats des parties, Jean-François ROCCHI n'hésitait pas à soutenir qu'il ne s'agissait que de *« recherches légères »* et qu'il n'avait donc pas estimé devoir en informer quiconque : *« dans mon esprit, je cherchais à comprendre la demande et savoir ce qu'elle revêtait et signifiait. Il s'agissait de travailler uniquement **sur la faisabilité** d'un arbitrage. »*

Car si Jean-François ROCCHI pratiquait un dialogue nourri avec les adversaires du CDR, il gardait en revanche un secret absolu sur ces discussions, n'avisant ni le cabinet du ministre, ni l'APE, ni les conseils d'administration du CDR, ou de l'EPFR, pas plus que le président de cette dernière instance, les assurant au contraire que la demande des liquidateurs sur la possibilité d'un règlement arbitral n'avait suscité de sa part qu'à une réponse *« d'attente »*.

En effet, au moment même où il se lançait dans une discussion très dense sur l'arbitrage, Jean-François ROCCHI tenait un discours inverse à ses interlocuteurs de l'APE, affectant de s'en tenir pour l'instant à la ligne de ses prédécesseurs.

Dans une note du 23 février 2007 de l'APE relative à la proposition des liquidateurs concernant l'arbitrage, il était notamment indiqué : *« Par un courrier en date du 30 janvier 2007 au PDG du*

CDR, les liquidateurs du groupe TAPIE ont fait part de leur souhait de mettre un terme définitif à l'ensemble des procédures judiciaires qu'ils ont engagées contre le CDR en recourant à une procédure d'arbitrage. l'acceptation d'une telle procédure d'arbitrage présente des risques majeurs pour le CDR. Dès lors, une tentative de résolution des contentieux TAPIE dans ce cadre apparaît contraire aux intérêts du CDR et dangereuse pour l'issue de la procédure (1). Pour autant, comme le CDR en a ouvert la voie à l'issue de l'arrêt de la Cour de cassation, une résolution transactionnelle de l'ensemble des contentieux TAPIE, telle que l'envisage son dirigeant, pourrait être tentée à condition qu'elle intervienne dans un cadre approprié (tel qu'une procédure de conciliation) et sur une base équilibrée, qui soient conformes aux intérêts du CDR dont la position en droit a été significativement renforcée depuis l'arrêt de la Cour de cassation [...] ***Le PDG du CDR semble à ce stade écarter l'hypothèse d'un arbitrage mais se montre ouvert à des discussions avec la liquidation TAPIE pour mettre un terme définitif à l'ensemble des contentieux les opposant, à condition qu'elles interviennent dans un cadre approprié et sur une base équilibrée. À l'instar de son prédécesseur, qui avait publiquement indiqué à l'issue de l'arrêt de la Cour de cassation que le CDR était prêt à entamer des discussions à l'initiative des liquidateurs, le PDG du CDR considère que le CDR pourrait avoir un intérêt à envisager de nouvelles discussions en vue d'un accord transactionnel avant que la Cour d'appel de renvoi, saisie par les liquidateurs le 8 février 2007, ne se prononce sur l'affaire ADIDAS comme suite à l'arrêt de la Cour de cassation.*** *Sur un plan pratique, il n'est pas exclu que les audiences de plaidoirie aient lieu avant la fin du 1er semestre 2007.* ***Le nouveau PDG du CDR considère que de telles discussions pourraient intervenir dans le cadre d'une procédure de conciliation, qui présenterait l'avantage de permettre une confrontation des parties devant les conciliateurs.***

Sur l'opportunité et le calendrier de nouvelles discussions entre le CDR et la liquidation TAPIE, il convient de souligner qu'engager de telles discussions à court terme n'a de sens que si l'on considère que le rapport de forces entre le CDR et la liquidation est susceptible de se dégrader au cours de mois qui viennent, et singulièrement après le prononcé de son arrêt par la Cour de renvoi, ce qui n'est pas notre analyse. Il semble en effet que, si une condamnation de principe d'un montant limité est possible, l'hypothèse d'une condamnation à hauteur d'un montant proche de 135 M£ est hautement improbable; le PDG du CDR nous a indiqué partager cette analyse. ***En outre, tout signe du CDR dans le sens d'une demande de conciliation présente le risque d'être interprété par la partie adverse comme un aveu de faiblesse de sa part, ainsi que cela a déjà été le cas par le passé.*** *Aussi, est-il fondamental que le CDR n'agisse, en tout état de cause, qu'en réponse à des demandes et initiatives émanant des liquidateurs.*

Concernant le cadre de ces éventuelles discussions, il convient de souligner qu'une procédure de conciliation ne diffère que marginalement de la procédure de médiation (efforts sous l'égide d'un tiers pour rapprocher les points de vue des parties sans créer d'effet contraignant pour les parties) par opposition à la procédure d'arbitrage. ***Dès lors, envisager de nouvelles discussions dans le cadre d'une procédure de conciliation reviendrait à se placer dans un cadre très proche de celui de la médiation BURGELIN, avec tous les inconvénients déjà connus pour le CDR*** *(absence de confidentialité de la procédure du fait de fuites, interprétation par la partie adverse d'un signe de faiblesse du CDR, risque d'échec très élevé eu égard au niveau des demandes exprimées par la partie adverse lors des discussions précédentes, dans un contexte où la position du CDR en droit est aujourd'hui renforcée et dans ce cas, risque d'affaiblissement de la position du CDR devant la Cour de renvoi).*

Sur l'équilibre d'une éventuelle transaction en l'état actuel des choses, celle-ci ne pourra être acceptable du point de vue du CDR, dont la position est aujourd'hui renforcée, que si elle repose a minima sur le principe du « ni riche ni failli » avancé lors de la médiation BURGELIN (et qui avait échoué sur la question de la répartition d'un éventuel boni de liquidation) et si elle permet de mettre un terme définitif à l'ensemble des contentieux (y compris ceux-initiés à l'encontre du CDR et de certains de ses salariés mandataires sociaux de CEDP par ses actionnaires minoritaires).

A ce stade, le PDG du CDR envisage de répondre aux liquidateurs du groupe TAPIE pour accuser réception de leur courrier du 30 janvier 2007, dans l'attente de soumettre leur proposition au conseil d'administration du CDR et de l'EPFR. » (D23)

Il est vrai qu'au vu du contenu de cette même note, l'APE aurait sans doute fortement critiqué tout processus susceptible d'aboutir à un arbitrage, procédure que l'agence jugeait lourde de menaces pour les finances publiques : *« **Il apparaît contraire aux intérêts du CDR et de l'Etat d'accepter la proposition des liquidateurs du groupe TAPIE de régler l'ensemble des contentieux dans le cadre d'une procédure arbitrale, eu égard aux risques évidents qu'une telle procédure présenterait pour le CDR** [...] **Les risques évidents d'une telle procédure pour le CDR. La procédure arbitrale telle que décrite ci-dessus ferait apparaître deux catégories de risques pour le CDR. Certains de ces risques naîtraient de la nature même d'une juridiction arbitrale** [...] l'ensemble de ces éléments conduit à la conclusion que la position du CDR est solide sur le terrain du droit. Sur celui de l'équité, les risques pour le CDR sont plus grands compte tenu des marges d'appréciation et des incertitudes qui peuvent entourer cette notion en pareil cas : dès lors, le CDR a un intérêt manifeste à voir jugés les contentieux qui l'opposent à la liquidation TAPIE par les juridictions de droit commun plutôt que par un tribunal arbitral. [...] Quand bien même un accord s'établirait entre les parties sur une convention d'arbitrage, le CDR serait exposé à de nouveaux risques graves au cours du déroulement de la procédure :*
- le premier d'entre eux concerne la désignation du Président du tribunal arbitral: ce choix, déterminant pour l'issue finale (dans la pratique, les arbitres désignés directement par les parties prennent fait et cause respectivement pour celle à qui ils doivent leur nomination, et la question est ensuite de savoir avec qui le Président fera alliance, dans une configuration «un contre deux », est par construction largement sensible aux pressions diverses susceptibles d'être exercées par la partie adverse sur l'arbitre désigné par le CDR (avec l'accord du CL), ou le cas échéant par le Président du TGI;
- à supposer ensuite que le CDR ait pu obtenir, lors de la mise au point de la convention d'arbitrage, que la sentence soit rendue sur la base du droit et non simplement de l'équité, il sera difficile pour le CDR d'échapper à la pratique des arbitres consistant à faire place à cette dernière pour tempérer les conséquences supposées excessives de l'application de la règle de droit. De la même façon, des arbitres statuant en amiables compositeurs réservent habituellement une place à la règle de droit dans leurs raisonnements, malgré la volonté exprimée par les parties. Au cas d'espèce, il est très probable complexité du dossier et à la capacité déjà démontrée de la partie adverse de faire adhérer des tiers à sa version biaisée des faits (cf. médiation BURGELIN) ;
- enfin, on peut rappeler que si l'un des avantages traditionnels de la procédure arbitrale est la confidentialité, cet avantage peut clairement être écarté au cas d'espèce ».

La note se concluait de la sorte : *« Si le conseil d'administration de l'EPFR était saisi à très court terme du souhait des liquidateurs de mettre en ouvre une procédure d'arbitrage, le représentant de l'État-actionnaire s'exprimera, sauf objection du Ministre, **en défaveur d'un tel arbitrage**, qui est clairement contraire aux intérêts du CDR et présente des risques évidents pour ce dernier. »* (D327)

Le Président de l'EPFR, Bertrand SCHNEITER indiquait pour sa part : *«[Jean-François ROCCHI] a effectivement fait part, au premier trimestre 2007 au conseil du CDR de la proposition faite par la partie adverse d'entrer en arbitrage. **Il a alors été convenu de ne pas donner suite à ce courrier** dans la mesure où nous étions dans la phase de préparation des conclusions devant la Cour d'appel de renvoi. »* (D1576/3).

Les enquêteurs présentaient à Bertrand SCHNEITER les échanges entre avocats des mois de février et mars 2007 *« QUESTION : Aviez-vous connaissance de ces faits et de la correspondance entre le cabinet AUGUST et la partie adverse débutée dès le début de l'année 2007 ?*
*RÉPONSE : **Aucun de ces faits ne m'était connus. Je les découvre et ils me consternent** [...]*
QUESTION : Pensez-vous que ces faits sont cohérents avec la réponse de Monsieur ROCCHI, qu'il décrit comme une « position d'attente » aux liquidateurs ?
RÉPONSE: Non. » (D2099)

Pareillement, Christine LAGARDE indiquait *« La clandestinité des discussions entre le CDR/AUGUST/TAPIE au début de l'année 2007 me paraît étonnante [...] Il paraît anormal que l'avocat du CDR ait reçu la partie adverse »* (D1652/26).

Stéphane RICHARD, lui-même affectait d'être étonné d'apprendre que de tels échanges avaient eu lieu et affirmait ne pas en avoir été informé lors de ses premiers contacts avec Jean-François ROCCHI : *« Au mois de juin je n'ai pas été informé de toutes ces discussions préalables. Je n'en avais aucunement connaissance. QUESTION : Pensez-vous que Jean-François ROCCHI aurait dû vous en parler ? RÉPONSE : Je pense qu'il aurait pu être beaucoup plus précis sur le degré d'avancement du processus qui, en réalité, d'après les documents que vous me présentez, était déjà important [...] Je partage [le point de vue de Christine LAGARDE] sur la notion de clandestinité des discussions en particulier vis-à-vis du conseil d'administration du CDR. »* (D2367/17)

Le 16 mars 2007 avait lieu un conseil d'administration du CDR. Si Jean-François ROCCHI évoquait rapidement le courrier des liquidateurs du 30 janvier, il ne disait pas un mot des discussions en cours entre avocats : *« Minoritaires du CEDP : Le Président présente l'actualité du dossier TAPIE en général. Deux courriers ont été reçus, l'un des mandataires-liquidateurs, proposant l'organisation d'un arbitrage,* ***une réponse d'attente a été faite*** *»*. (D400)

D'ailleurs, lors de son audition devant la commission des finances du 3 septembre 2008, Jean-François ROCCHI préférait passer sous silence cette longue phase de discussion du début d'année 2007 : *« j'arrive maintenant à la genèse de l'arbitrage. Celui-ci n'a pas été demandé par le CDR. Il a été sollicité par les liquidateurs du groupe TAPIE, en deux temps. Premier temps. Fin janvier 2007, je crois-alors que j'avais été nommé le 20 décembre 2006- je reçois un courrier,* ***dont je suis d'ailleurs assez surpris****, des liquidateurs de M. TAPIE. Trouvant la procédure trop longue, ils suggèrent un arbitrage.* ***Je me suis contenté d'une réponse purement d'attente, faisant valoir que, venant de prendre mes fonctions, je ne connaissais pas l'affaire, que, la décision devant se prendre au niveau des organes sociaux, on verra bien le moment venu et qu'il était hors de question de répondre sur le fond. Les choses en sont restées là.*** *»* (D209/81)

Il présentait la même chronologie lors de ses premières auditions devant les services de police (qui avaient lieu avant la découverte, lors de la perquisition effectuée au cabinet AUGUST & DEBOUZY, des traces de ces discussions de janvier et février 2007), situant l'amorce du processus, y compris le recours à un nouveau cabinet d'avocats, au mois de juin 2007, c'est-à-dire postérieurement au changement de gouvernement et de ligne stratégique.

Il allait jusqu'à parler d'une réponse *« quasi négative »*, indiquant : *« J'ai reçu peu de temps après mon entrée en fonction, je crois le 30/01/2007, un courrier qui m'a été adressé par les liquidateurs du Groupe TAPIE et qui proposait de clôturer les différents contentieux qui nous opposaient au moyen d'un arbitrage.* ***On m'a expliqué, quand j'ai questionné mes collègues, que ce point avait déjà été évoqué dans le passé. Je ne connaissais pas cette affaire et j'ai fait une réponse d'attente, mais qui était en fait quasi négative, début février 2007.*** *Après, entre temps, des élections nationales ont eu lieu et un nouveau gouvernement a été constitué et comme cela est traditionnel pour les hauts fonctionnaires de la Fonction Publique, j'ai rencontré le nouveau directeur de Cabinet du Ministère de l'économie, Monsieur Stéphane RICHARD. Je lui ai présenté mes diverses activités autant pour l'EMC que pour le CDR et les différents dossiers. Évidemment j'ai évoqué l'affaire TAPIE et- parmi les choses que j'ai dites, j'ai fait mention du courrier que j'avais reçu des liquidateurs.* ***Le Directeur de cabinet m'a indiqué que pour l'éclairer sur ce dossier, il demandait, je crois qu'il l'a fait également parallèlement aux « services du ministère », de rechercher si l'arbitrage était une bonne solution ou non, en clair de mettre le dossier à l'étude. J'ai donc procédé à cette étude en me faisant assister du Cabinet AUGUST.*** *J'en ai reparlé avec M. RICHARD quand les choses ont été un peu plus avancées, vers juillet 2007, et les liquidateurs ayant entre temps adressé le 1er août 2007, un nouveau courrier reformulant une proposition de recourir à un arbitrage. j'en ai informé le Cabinet*

du Ministre, et le conseil d'administration lors d'une séance du 12 septembre 2007. » (D161/4)

Ce n'est qu'interrogé sur les éléments découverts en perquisition au cabinet AUGUST & DEBOUZY, qu'il admettait avoir fait faire dès janvier une étude, qui se limitait selon lui à la question de *« la faisabilité »* de l'arbitrage, mais seulement après réception de la lettre des liquidateurs *« Lorsque j'ai reçu cette lettre se rapportant à un dossier que je venais juste de découvrir et n'étant pas familier des procédures, je rappelle que j'ai une formation de droit public au départ, j'ai considéré qu'il convenait que je me renseigne pour savoir ce qu'une telle demande pouvait recouvrer ou signifier. Je m'en suis ouvert aussitôt au cabinet de M. BRETON, à M. Luc REMOND et à M. GRAPINET. Ce dossier a des caractéristiques très particulières. Il a toujours été évoqué à des niveaux politiques, en tout cas gouvernementaux. j'ai considéré que je ne pouvais prendre aucune initiative sans en parler à ce niveau. j'ai recueilli de leur part la position que ce dossier nécessitait une étude, mais sans plus. c'est pour cela que j'ai commencé à en parler à différents cabinets d'avocats pour en savoir un peu plus. j'ai évoqué cela avec Me MARTEL. j'ai compris qu'il ne souhaitait pas vraiment travailler dessus, ce qui m'a un peu déçu parce que j'attendais au moins des remises de notes de sa part. Me METAIS s'était occupé de ce dossier au tout début et il m'est apparu opportun de solliciter son point de vue, puisque beaucoup de circonstances de faits datent de cette période. Quant au cabinet AUGUST j'ai pensé qu'il pouvait être intéressant de disposer d'un point de vue supplémentaire de la part d'un cabinet qui assistait déjà le CDR dans d'autres procédures et qui est plutôt spécialisé en matière contentieuse. c'est pour cela que je leur ai demandé de m'éclairer sur ce que cette demande recouvrait et ce que signifiait l'arbitrabilité dans le but d'éclairer ultérieurement le conseil d'administration si une décision venait à être prise.* » (D2452/5)

Or, ces déclarations étaient également mensongères, la demande de note à Maître Jean-Pierre MARTEL ayant été formulée avant même la réception officielle de la demande des liquidateurs.

S'il finissait par admettre l'évidence, Jean-François ROCCHI prétendait avoir rapidement mis le processus en sommeil à partir de mars 2007 et ne l'avoir repris qu'après le feu vert donné par le cabinet du nouveau ministre, en juin 2007. (D2452/12)

En réalité, loin de rester inactif, il mettait à profit les quelques semaines précédant l'élection présidentielle pour régler la question de certains minoritaires regroupés au sein de l'APPLAVA de Jean BRUNEAU, qui était une priorité et un préalable à l'entrée en arbitrage.

3-3-1-3 La transaction avec certains minoritaires

Le 27 février 2007 l'APPLAVA adressait à Jean-François ROCCHI un courrier par lequel l'association proposait un accord transactionnel avec des actionnaires minoritaires de CEDP pour mettre un terme aux procédures engagées contre le CDR. (D400/2) La transaction consistait à faire racheter ces actions, à un prix convenu, par le CDR, de manière à éteindre certaines des actions en cours et à permettre à terme la liquidation de CEDP.

Comme toutes les actions des petits porteurs, celle-ci était évidemment pilotée par Maurice LANTOURNE et Bernard TAPIE, qui comptaient s'en servir comme d'un socle pour le futur arbitrage.

Jean-François ROCCHI était nécessairement conscient de cette réalité, car comme l'indiquait Maître MARTEL *« il aurait fallu être aveugle pour ne pas voir que, tout au long des années, ces minoritaires intervenaient subitement, à des moments opportuns, comme, par exemple, avec la nomination d'un mandataire ad hoc, M. FARTHOUAT. Ces minoritaires prenaient systématiquement des initiatives aux moments opportuns pour Bernard TAPIE.* »

D'ailleurs, Maurice LANTOURNE ne s'en cachait même pas vraiment, défendant deux des « petits

porteurs » de l'APPLAVA, l'épouse de Jean BRUNEAU et un certain Paul DUCRET, ce qui lui permettait de participer tout à fait officiellement aux discussions.

Lors de son audition, Jean BRUNEAU relatait une réunion du 21 mars 2007 au cabinet AUGUST & DEBOUZY *« avec les avocats du CDR, pour déterminer le montant définitif de l'indemnisation des minoritaires, proposée par ROCCHI, qui voulait sortir les minoritaires du capital CEDP. À ma grande surprise, LANTOURNE et CHERMAN* [Maître SCHERMAN, collaborateur de Maître LANTOURNE] *étaient présents à cette réunion. Nous sommes tombés d'accord sur un rachat pour 15€ + 21,76€ par action, contre l'abandon de toutes les instances. »* (D1860/4)

À supposer qu'il n'ait pas perçu tout de suite cette réalité, Jean-François ROCCHI était dûment averti par un courriel assez sec de Bertrand SCHNEITER du 22 mars 2007 : *« Point de détail : l'EPFR est un de vos administrateurs, son représentant peut donc juger qu'il a besoin de s'assurer de l'opinion de son conseil, de même qu'il lui arrive de s'abstenir faute d'avoir reçu un tel mandat. Pour le fond, c'est vrai que nous attendons tous avec le plus grand intérêt les analyses des juristes* ***sur l'incidence d'un accord avec les minoritaires sur le reste du dossier dont Me LANTOURNE est, du côté des adversaires du CDR. le chef d'orchestre sous ses multiples mandats.*** *Il n'y a dans mes interrogations rien de personnel, mais chaque mouvement dans ce dossier est risqué, et la situation des minoritaires, si nous avons un doute, pourrait fort bien devoir attendre le dénouement global. »*

Jean-François ROCCHI répondait aussitôt, se retranchant par avance derrière les « consultations d'avocats », en réalité celles du cabinet AUGUST & DEBOUZY *« Mon Cher Bertrand. Je ne peux vous cacher que votre mail me laisse perplexe : je comprends parfaitement notre souci, et celui de l'APE, de circonscrire au maximum les risques éventuels de contagion d'une transaction avec les petits porteurs du CEDP ; je partage bien évidemment cet objectif et je vous confirme que j'ai demandé des consultations d'avocats là-dessus. C'est d'ailleurs la seule question qui vaille à l'instant, dès lors qu'il semble acquis que nous pourrions éteindre l'action ut singuli (responsabilité des dirigeants). Ce point sera confirmé, en principe, par une note de l'avocat des porteurs. Sur le reste, vous aviez vous-même déclaré que ce n'est pas un RNC* [risque non chiffrable] *...je n'ai donc pas en tête que le Conseil de l'EPFR délibère et vous mandate...S'agissant du CA du CDR, je rappelle qu'il m'a donné un mandat de négocier, que j'ai mis en pratique et dont je rends compte. Le même conseil appréciera le moment venu s'il valide ou non ces travaux, que je crois toujours utiles. Quand.aux avocats, je ne saisis pas bien l'allusion, un peu désagréable pour moi... Me Martel reste le conseil du CDR pour le contentieux, et son cabinet participe au dossier des minoritaires : il était d'ailleurs présent dans une réunion que j'avais tenue en interne sur ce point, en présence de M. Esclatine, pour préparer le CA sur ce dossier. Dès que j'aurai les documents, je vous les passerai évidemment. »*

Peu convaincu, Bertrand SCHNEITER répliquait le 28 mars 2007 :
« À l'examen des projets et de la note, je relève :
-que la note n'exclut pas, et pour cause, les risques d'indiscrétion ;
-qu'il convient donc de rédiger les transactions de manière à les rendre non transposables ;
- que la « transaction » avec les cinq est à cet égard tout à fait périlleuse puisqu'elle comporte un préambule qui la relie très directement à l'affaire ADIDAS à travers l'exposé des prétentions des adversaires du CDR : ***le prix de cession des actions apparaît ainsi sans aucune équivoque comme fondé sur la recherche d'un compromis par rapport à ces prétentions,*** *et non sur une réévaluation de l'OPRO ;*
Je ne comprends pas pourquoi il s'est pas établi pour les 5 le même canevas que pour les autres : 1) cession des actions sur base OPRO ajustée, 2) désistement... ***Faisons l'exercice en transposant : remplacer les mino par BT, faudrait-il changer beaucoup d'autre termes ?***
BREF : 1) le prix de cession n'est pas sans risque ; 2) ***la référence à l'affaire ADIDAS (qui n'a rien à voir avec les actions auxquelles les 5 renonceraient) transforme ce risque en quasi certitude.***
Et où est la nécessité de conclure d'urgence? les fausses manœuvres du CDR dans ce dossier sont en

passe d'être relevées par la Cour des Comptes, n'en rajoutons pas.
Cordialement BS » (D2653/15)

Interrogé sur le but véritable recherché par Maurice LANTOURNE dans cette transaction, qui ne pouvait évidemment pas se limiter à la perspective d'obtenir une indemnisation de deux petits porteurs pour quelques centaines d'euros, Jean-François ROCCHI prétendait pourtant l'ignorer totalement :

« QUESTION : Pensez-vous qu'il recherchait uniquement l'indemnisation de deux petits porteurs dont il défendait les intérêts ou plutôt l'intérêt de son principal client, Bernard TAPIE?
RÉPONSE : Je n'en ai pas la moindre idée.
QUESTION : Avez-vous une idée des sommes perçues par ces deux clients ?
RÉPONSE : c'était de tout petits porteurs. Je dirais qu'ils ont dû toucher moins de 1000 euros.
QUESTION : Dans ces conditions, le but recherché par Maurice LANTOURNE, par-delà la perspective de faire gagner quelques milliers d'euros à ces deux minoritaires, n'était-il pas tout simplement de rendre possible l'arbitrage, lequel était supposé permettre l'extinction de toutes les procédures ADIDAS intentées au CDR, c'est-à-dire celles directement engagées par Bernard TAPIE et les liquidateurs, et celles engagées indirectement via les minoritaires de l'APPLAVA ?
RÉPONSE : « Je n'ai aucune qualité pour commenter ou apprécier les intentions d'un avocat qui n'est pas le mien. » (D2452/21)

Une fois de plus, les négociations débutaient avant même que la question n'ait été débattue par le conseil d'administration du CDR et Jean BRUNEAU était en mesure d'annoncer, dans un courrier à Maître LANTOURNE du 09 mars 2007, une semaine avant le conseil d'administration du CDR du 16 mars 2007 consacré à cette question, que le CDR avait décidé d'entrer en négociation avec les minoritaires et que cette indemnisation serait le préalable à l'indemnisation de Bernard TAPIE : *« la nouvelle Direction du CDR a pris la décision d'entrer en négociation avec Maître Jean-Luc ELHONEISS pour les Petits Porteurs, et Maître Maurice LANTOURNE pour le compte des Syndics liquidateurs du Groupe TAPIE, ainsi que Monsieur TAPIE,* ***en vue d'un règlement dans un premier temps des minoritaires d'ex-BTF, et en second lieu, une indemnisation partielle de Monsieur TAPIE. les négociations en cours doivent rester secrètes*** ». (Scellé BRUNEAU DIX)

C'est lors du conseil d'administration du 16 mars 2007, au cours duquel il avait déjà informé le conseil de la proposition d'arbitrage et de la « réponse d'attente », que Jean-François ROCCHI informait son conseil d'administration de la problématique liée aux petits porteurs. Une fois de plus il présentait les choses d'une manière tronquée et orientée.

Sans jamais informer son conseil d'administration de la présence de l'avocat de Bernard TAPIE à la table des négociations, il présentait exclusivement la transaction comme un moyen d'éteindre les contentieux menés par ces actionnaires minoritaires de manière à mettre en place une meilleure gouvernance de CEDP, développant aussi des explications obscures selon lesquelles le CDR et l'État avaient un intérêt à la faire aboutir pour « protéger » les futurs administrateurs de CEDP au moment où le conseil d'administration allait devoir être renouvelé : *« Minoritaires du CEDP : Deux courriers ont été reçus : [...] l'autre envoyé par le président de l'association des petits porteurs de CEDP. Ce dernier suggère l'ouverture de discussions pouvant conduire au rachat des titres détenus par les petits porteurs. Certains de ces petits porteurs souhaitent une transaction depuis de nombreuses années et pour des montants de l'ordre de 100 à 150 KC par titre. Le Président fait part au Conseil des difficultés rencontrées dans le fonctionnement de la société CEDP. dont le conseil doit être recomposé ; il comprend en effet trois administrateurs, deux représentants permanents de CDR Créances et CDR Entreprises, lesquels ont quitté le CDR, et une personne physique, M. de Coussemaker, qui assure la présidence. Ces personnes étant visées par une action en responsabilité individuelle, il convient de désarmer les procédures existantes pour les remplacer par de nouveaux mandataires que le CDR doit protéger. Il est proposé au Conseil d'engager des discussions pouvant*

conduire au rachat des petits porteurs qui ont engagé différentes procédures judiciaires, directement ou par l'intermédiaire du mandataire ad hoc. Il est proposé au Conseil d'engager des discussions pouvant conduire au rachat des petits porteurs qui ont engagé différentes procédures judiciaires, directement ou par l'intermédiaire du mandataire ad hoc. »

Certains administrateurs s'inquiétant des risques à transiger au regard de la procédure principale, Jean-François ROCCHI s'employait à les rassurer, s'abritant derrière des « consultations » d'avocats : *« Le Président [...] suggère l'ouverture de discussions pouvant conduire au rachat des titres détenus par les petits porteurs [...] Plusieurs administrateurs manifestent leur souhait de ne pas donner aux autres acteurs du dossier les moyens d'invoquer un précédent exploitable [...] le Président répond aux questions soulevées par les administrateurs et* ***indique que les avocats consultés sur le dossier estiment que ce rachat ne devrait pas présenter de risques de contamination vers la procédure ADIDAS.*** *Il indique que le rétablissement d'un fonctionnement sécurisé de CEDP constitue une priorité. » PV du Conseil d'administration du CDR du 16 mars 2007 ».* (D400)

En réalité, ce risque était réel et parfaitement identifié et détaillé dans deux notes de l'APE des 26 et 30 mars 2007 (D429 et D430) intitulées *« Projet de transaction avec les minoritaires de CEDP »* et *« Suite du projet de transaction avec les minoritaires de CEDP »* l'APE exprimait sa nette hostilité à une telle perspective de transaction, dont le risque lui apparaissait supérieur au bénéfice à tirer de l'extinction des actions des minoritaires : *«En dépit de son coût en apparence modique, cette proposition de transaction soumise par le Président du CDR suscite de ma part* ***les plus grandes réserves, en ce qu'elle recèle des risques potentiels majeurs pour le CDR et pour les finances publiques, tant sur le plan juridique que financier.*** *»*, ou encore *« Les termes de ces transactions recèlent des risques potentiels majeurs pour le CDR et les finances publiques. [...] que Bernard TAPIE ne s'en serve comme levier pour contraindre le CDR à transiger dans des conditions défavorables aux intérêts de l'État : l'équilibre global d'une telle transaction ne manquerait pas d'être interprété par la partie adverse comme traduisant de fait une reconnaissance de culpabilité du CDR et d'un préjudice subi lors de la vente d'ADIDAS du fait de fautes prétendument commises par le CRÉDIT LYONNAIS et SDBO dans l'exécution du mandat de vente d'ADIDAS. Par ailleurs, la valorisation implicite de CEDP à 260 M€, à comparer à la valeur d'attribution de CEDP au CDR en 1995 (pour 500 MF, soit 76 ME), pourrait servir de référence à M. TAPIE dans son action contre l'attribution de CEDP au CDR.* ***Sur le plan financier, et ainsi que semble le concevoir l'entourage de M. TAPIE, cette transaction avec les minoritaires de CEDP ne manquerait pas, de la même manière, de servir de référence pour une transaction globale éventuelle avec la liquidation et les époux TAPIE, ce qui exposerait très largement le CDR.*** *[...] la mention d'un prix de 37 l'action qui valorise 100% de CEDP à 260 M€, même s'il ne correspond à aucune réalité économique dans les termes et dans l'esprit du protocole, expose le CDR à ce que les liquidateurs et les époux TAPIE cherchent à terme, sur le fondement de principes généraux (égalité de traitement...), à se prévaloir des mêmes termes transactionnels contre la renonciation à leurs actions analogues en rétractation pendantes. A cet égard, la présence de conseils communs (Me LANTOURNE, également avocat de la liquidation TAPIE, agit ici en qualité de représentant de deux actionnaires minoritaires de CEDP) est de nature à renforcer ces craintes sur les intentions de la partie adverse. Dans cette hypothèse et à ce stade préliminaire de l'analyse, la transaction proposée apparaît hautement problématique, et ne pourrait certainement pas être approuvée en l'état par le conseil d'administration de l'EPFR s'il en était saisi. »*

Et ce d'autant plus que cette transaction ne permettait même pas de régler le cas de tous les minoritaires , qui étaient plus de trois cents, mais seulement de ceux regroupés par Jean BRUNEAU, au nombre de trente-trois, ce qui laissait toute latitude à Bernard TAPIE pour engager si nécessaire de nouveaux recours en utilisant d'autres petits porteurs. (D2653/38)

C'est d'ailleurs ce qu'indiquait Maître MARTEL *« Je savais qu'il y avait des discussions avec les*

minoritaires. Comme je l'ai indiqué, j'ai été sollicité par Me AUGUST pour fournir des informations, mais je n'ai pas été associé à ce processus. ***j'étais contre cette idée de négocier avec les minoritaires. En effet je m'interrogeais sur la crédibilité et la représentativité des minoritaires conduits par M. BRUNEAU et son association qui ne pouvaient de toute façon pas rapporter la signature de tout le monde****. l'avantage de traiter avec les minoritaires était que cela coûtait très peu d'argent en valeur absolue...si cela avait permis de rapporter une extinction complète des actions des minoritaires.* ***L'inconvénient c'est qu'on donne une valeur à l'action BTF ou CEDP qui avait fait l'objet d'une offre de retrait à 100 francs (15 €), et tout ce qui était donné au-dessus était une sorte de goodwill donnant une valeur au risque que représentait leur action. Ce qui donnait donc éventuellement une valeur de référence aux liquidateurs de GBT pour leurs réclamations. »*** (D2821/8)

L'affaire revenait lors du conseil d'administration du CDR du 16 avril (D401) auquel Jean-François ROCCHI se présentait cette fois accompagné de deux avocats du cabinet AUGUST & DEBOUZY, Gilles AUGUST et Marie DANIS. Le Président de l'EPFR, Bertrand SCHNEITER émettait de fortes réserves à la mise en place d'une telle transaction et finissait par s'abstenir lors du vote sur cette question : *« Monsieur SCHNEITER estime* ***que ce dossier doit être apprécié à la lumière de la procédure principale ADIDAS****. [...] Monsieur SCHNEITER cite le chiffre de 259 millions d'euros comme étant celui qui pourrait être mis en avant par ceux qui voudraient se servir de la transaction pour valoriser la société. ce chiffre ne lui paraissant « pas imaginable ». Il rappelle que, dans le passé, le CDR a pris, à de nombreuses reprises, des délibérations posant le principe du « ni riche, ni failli et qu'il n'est pas opportun d'en sortir ».*

Toutefois, il était immédiatement contredit pas Gilles AUGUST, qui mettait en avant la « confidentialité » de la transaction et Jean-François ROCCHI qui soulignait la capacité de l'État à *« résister » : « À la demande des administrateurs,* ***Maître August indique que, selon lui. B. TAPIE peut toujours tenter d'utiliser le résultat d'un accord avec les minoritaires, mais que les textes dont il s'agit sont couverts par la confidentialité et que les rachats ou transactions en cause n'ont qu'un effet relatif entre les parties****, le faible volume des titres rachetés ne suffisant pas à créer une valeur valable erga omnes. Plusieurs administrateurs expriment leurs préoccupations sur l'hypothèse d'un débat public qui pourrait survenir. Le Président indique qu'à son sens, la question n'est pas juridique, mais politique,* ***les pressions pouvant s'exercer sur l'État, qui devrait y résister****. »*

En définitive, le projet de transaction avec les minoritaires était adopté et le protocole était signé le 24 avril 2007. (D402)

Loin d'écarter les risques, cette transaction était aussitôt interprétée par le camp TAPIE comme un signe d'encouragement et aussitôt l'accord signé, Jean BRUNEAU adressait un fax du 25 avril 2007 à Maurice LANTOURNE indiquant : *« je resterais à [la] disposition [de Bernard TAPIE] pour lui apporter toute l'aide nécessaire pour ce faire [...] pour servir Bernard aujourd'hui* ***pour son dernier combat en vue de la victoire finale [...]*** *d'où, je ne vais pas me priver de continuer de les chatouiller à leur endroit, ceci, bien entendu, si notre ami Bernard devient quelque peu raisonnable et passe à la concrétisation de ses paroles par des écrits dans un premier temps, assortie d'un acompte comme il se doit car, sans quelques règles de bons usages, il n'y aura pas de collaboration de Jean Bruneau pour l'aider à retrouver son fric et se sortir de sa Banqueroute, mais purement et simplement, l'inverse pour le faire condamner pour l'escroquerie qu'il a perpétué à l'encontre de la Société. En conséquence, je te prie de vouloir bien rappeler ton illustre client à la raison, afin qu'à la sortie, les gens de Bercy ne lui retirent pas jusqu'à son slip... [...] Puis, pour notre cher ami, le tarif est de 3 000 000 d'euros net de tous impôts ».*

Dans un autre courrier, étrangement prémonitoire du 29 avril 2007, il ajoutait : ***« Selon les informations que j'ai glanées auprès de Marie DANYS mardi 24, tu aurais conclu un accord avec M. ROCCHI à hauteur de 274 millions d'euros au profit de Bernard*** *[...] En conséquence, Bernard*

aura de quoi payer ses avocats ainsi que de quoi me verser une reconnaissance pour les services que je vous ai rendus depuis le 6 juin 1996. En sus, Bernard a le moulin de Breuil, les actions de l'or, le trésor de guerre planqué pour une partie dans une banque belge, plus tous les autres pays que je ne vais pas te citer, toute la liste n'est pas exhaustive. Le commerce des avions russes avec Dédé la Sardine : c'est une activité lucrative lorsqu'elle est exercée depuis la Suisse, et elle est au moins sûre d'échapper au fisc français [...] ***Ne vois pas rouge, mon cher Maurice, cela ne sert plus à rien, comme tu m'as dit en mai 2000 : il y en a un de plus à table*** ».

Interrogé sur cette lettre, Jean BRUNEAU expliquait avoir entendu, lors d'une pause déjeuner dans une salle de réunion du cabinet AUGUST & DEBOUZY le 24 avril 2007, les avocats du CDR discuter entre eux des conséquences de l'indemnisation des minoritaires : « *je précise qu'ils pensaient que je dormais et c'est pour cela qu'ils ont été libres en paroles, et selon leurs dires Monsieur ROCCHI en réglant 37 euros par action aux minoritaires de CEDP prenait le risque d'être obligé de régler M. TAPIE du même montant compte tenu que M. TAPIE représentait 6 992 519 actions BTF. En multipliant ce nombre d'actions par 37 euros vous obtenez la somme de 258 millions d'euros environ, à y ajouter les indemnités pour le préjudice moral ils avaient estimé à la louche que le risque encouru était de 274 millions d'euros.* » (D1859/5)

3-4 L'accélération du processus (de l'élection présidentielle à septembre 2007)

3-4-1 L'activisme de Bernard TAPIE

L'élection du nouveau président s'accompagnait de l'arrivée de plusieurs personnalités proches de Bernard TAPIE ou qui l'avaient précédemment soutenu.

Son ami Jean-Louis BORLOO, qui l'avait accompagné comme avocat dans ses premières aventures industrielles devenait brièvement ministre de l'économie et des finances, avant d'être remplacé par Christine LAGARDE.

Claude GUÉANT et François PÉROL, qui avaient tous deux œuvré en faveur de la médiation réclamée par Bernard TAPIE lors du passage de Nicolas SARKOZY au ministère des finances en 2005, devenaient respectivement secrétaire général et secrétaire général adjoint de L'Élysée.

A partir de ce moment-là, toute une partie de l'appareil d'État semblait se mettre au service des visées de l'homme d'affaire. Bernard TAPIE, dont l'entrisme allait pouvoir se déployer sans plus de limite, devenait un visiteur régulier de la Présidence de la République, rencontrant aussi bien le Président que ses plus proches conseillers, et notamment Claude GUÉANT et François PÉROL.

Il obtenait très vite un rendez-vous au ministère de l'économie et des finances au cours duquel Jean-Louis BORLOO le présentait au directeur de cabinet Stéphane RICHARD qui nouait alors des contacts directs avec lui, les deux hommes se tutoyant rapidement. Stéphane RICHARD l'introduisait, en 2008, après le prononcé de la sentence, au ministère du budget pour régler les questions fiscales.

Même si elle marquait nettement ses distances avec Bernard TAPIE, Christine LAGARDE acceptait elle aussi de le rencontrer en tête à tête. Ainsi, au printemps 2008, alors que l'arbitrage était en cours, Stéphane RICHARD organisait un déjeuner entre la ministre et l'ex-homme d'affaire. Selon la ministre, c'est à la demande et sur l'insistance de son directeur de cabinet qu'elle avait accepté : « *il a insisté pour que TAPIE me présente un concept novateur grande distribution. J'ai fermement refusé d'évoquer le dossier ADIDAS* » (D1652/4). Stéphane RICHARD répliquait que le déjeuner était à l'initiative de Bernard TAPIE et que la discussion avait porté sur la loi sur la modernisation de l'Économie « *TAPIE a présenté une idée novatrice pour la grande distribution. Je n'ai pas insisté auprès de LAGARDE ; je n'insistais pas auprès de LAGARDE, si elle avait voulu ne pas participer à*

ce déjeuner, elle aurait pu très bien le faire ». Quant à Bernard TAPIE, il indiquait ne pas se souvenir de cette rencontre. (D1920/4)

Cette situation perdurait au-delà de l'arbitrage, jusqu' à la fin du quinquennat.

Les visites à l'Élysée

L'exploitation des archives de la Présidence de la République permettait de lister les rendez-vous suivants (D2273) :

DATE	Heure prévue	Heure d'arrivée	Heure de départ	Personne demandée
13/06/2007	14h30	14h25	16h24	François PÉROL
	15h45	15h15	16h24	Claude GUÉANT
15/06/2007	09h00	08h47	09h40	Nicolas SARKOZY
28/06/2007	17h00			Claude GUÉANT
16/07/07	17h30	17h21	18h37	Claude GUÉANT
30/07/07	10h00	10h13	13h10	Nicolas SARKOZY
30/07/07	16h30	17h00	18h27	Claude GUÉANT
27/09/2007	12h15	12h19	14h14	Henri GUAINO
01/10/2007	10h00	09h49	10h17	Claude GUÉANT
17/11/2007	17h30	17h23	18h22	Nicolas SARKOZY
11/01/2008	17h30	17h33	19h03	Bernard BELLOC[9]
17/01/2008	17h00			Henri GUAINO
16/02/2008	17h45	18h59		Nicolas SARKOZY
22/04/2008	17h00	17h51	17h51	Claude GUÉANT
22/05/2008	15h00	14h48	15h30	Claude GUÉANT
25/06/2008	18h00	18h08	21h41	Claude GUÉANT
16/07/08	20h00			François PÉROL
22/07/08	11h45	11h36	13h17	Dominique ANTOINE[10]
04/09/2008	16h00	20h10	20h10	Claude GUÉANT
09/09/2008	15h45			François PÉROL
27/10/2008	17h00	16h54	18h00	Bernard BELLOC
10/11/2008	19h00	18h27	19h10	François PÉROL
24/11/2008	19h00	18h53	18h53	François PÉROL
16/02/2009	15h30	15h51	19h34	Claude GUÉANT
20/02/2009	11h00	09h29	09h29	François PÉROL
25/02/2009	18h00	17h44	20h03	François PÉROL
03/03/2009	16h00			Claude GUÉANT
11/09/2009	08h30	08h28	09h36	Bernard BELLOC
27/10/2009	19h30			Claude GUÉANT
02/11/2009	19h30	18h43	18h43	Claude GUÉANT
19/12/2009	20h15			Nicolas SARKOZY
02/04/2010	18h15	17h42	18h45	Nicolas SARKOZY
30/04/2010	13h15	13h06	14h07	Claude GUÉANT

9 Conseiller université et recherche de la Présidence
10 Conseiller éducation, jeunesse et sport, culture et communication de la Présidence

27/05/2010	12h00	11h35	20h24	Xavier MUSCA
05/06/2010	17h00	18h38	18h38	Nicolas SARKOZY
12/11/2010	13h00	12h55	14h36	Claude GUÉANT
21/11/2010	17h30	16h53		Nicolas SARKOZY
25/01/2011	13h00	13h00	15h34	Claude GUÉANT
12/03/2011	15h30	15h16	16h17	Nicolas SARKOZY
22/03/2011	15h00	14h54	15h41	Xavier MUSCA
01/06/2011	17h00	16h45	17h14	Nicolas SARKOZY
19/04/2011	18h45			Nicolas SARKOZY
06/10/2011	19h00			Xavier MUSCA
13/10/2011	09h00	09h29	10h48	Xavier MUSCA
15/11/2011	11h30	11h22		Jean-Pierre PICCA[11]
10/01/2012	11h30	11h35		Jean-Pierre PICCA
07/02/2012	15h00	15h07	04h20	Xavier MUSCA
14/03/2013	16h00	15h54	18h32	Xavier MUSCA
28/03/2012	12h45	12h35	17h49	Nicolas SARKOZY
18/04/2012	16h00	16h02	17h33	Xavier MUSCA

Si certaines de ces visites étaient peut-être sans rapport avec l'arbitrage, on peut raisonnablement penser que nombre d'entre elles, et notamment les rendez-vous avec Nicolas SARKOZY, Claude GUÉANT, François PÉROL du second trimestre 2007, au cours duquel l'arbitrage se mettait progressivement en place, puis, après juillet 2008, au moment où les pouvoirs publics allaient devoir gérer la période post-arbitrage, étaient directement en lien avec l'affaire ADIDAS au sens large, c'est-à-dire l'arbitrage lui-même et ses différentes péripéties. À partir de 2011, les contacts n'étaient certainement pas sans rapport avec les procédures diverses engagées autour de l'arbitrage, devant le Tribunal administratif sur la légalité de l'arbitrage, la Cour de Justice de la République et la CDBF, notamment avec Xavier MUSCA, le nouveau secrétaire général et Jean-Pierre PICCA, le conseiller justice de l'Élysée.

Le 22 octobre 2009 Maurice LANTOURNE envoyait à Claude GUÉANT, à la demande de Bernard TAPIE, copie du jugement rendu le 8 octobre 2009 par le tribunal administratif de Paris, validant la décision de recourir à l'arbitrage et de ne pas effectuer de recours contre la sentence. (S17/2)

Un document retrouvé dans les archives de la Présidence (D3019) intitulé *« enregistrement courrier 2011 X MUSCA » portait la mention « 22/03 - Mail de Maurice LANTOURNE -Copies des courriers de B. TAPIE - E. MOULIN - 26 mars. Peux tu suivre cette histoire ? Merci »*

Le 26 mai 2011, Jean-Pierre PICCA, conseiller justice de la Présidence de la République adressait à Xavier MUSCA un document intitulé *«- Claude GUÉANT - Ministre - A/s de Christine LAGARDE : j'imagine que tu as tous les éléments d'appréciation mais B. TAPIE m'a remis ces documents au sujet de C. LAGARDE. Je crois qu'ils sont très rassurants - JP PICCA »*

Le 17 septembre 2012, le cabinet LANTOURNE adressait encore à Claude GUÉANT, désormais reconverti comme avocat inscrit au barreau de Paris, un ensemble de documents relatifs à l'affaire à la demande de Bernard TAPIE. (S17/7)

Le rôle de Nicolas SARKOZY

11 Conseiller justice de la Présidence.

Concernant le rôle éventuel joué par Nicolas SARKOZY dans la décision d'accepter, ou d'imposer l'arbitrage, Bernard TAPIE se montrait assez peu loquace.

Dans une interview au journal Le Monde du 30 novembre 2013, intitulée *« Je regrette d'avoir accepté l'arbitrage, je me suis dégonflé »*, il affirmait de manière un peu contradictoire n'avoir jamais abordé la question avec Nicolas SARKOZY, mais en avoir néanmoins parlé avec lui *« M. Sarkozy, je peux vous le dire les yeux dans les yeux, c'est pas le genre de type à qui j'avais envie de parler de l'arbitrage au moment où j'allais le voir. Mais vous lui en avez parlé…Pas à lui. La première fois qu'il m'en parle, c'est après des réunions qui l'ont informé. Sarkozy, on dirait que vous ne le connaissez pas »*. Il expliquait la manière dont Nicolas SARKOZY s'y serait pris, selon lui, s'il avait voulu influer sur le cours du dossier : *« Si sa volonté avait été effectivement de prendre les choses en main, à ce moment-là, il m'aurait demandé de lui en parler, et je peux vous dire que l'arbitrage n'aurait pas été fait de cette façon. Il aurait été fait de quelle manière ? Avec des gens qu'il connaît bien, qu'il maîtrise. »* (D2364/5)

Lors de son audition, il indiquait plus sobrement : *« pour éviter qu'on fasse toutes les dates avant, pendant et après, je vais vous résumer la réalité.* ***Première question que je me pose, est-ce que l'arbitrage pouvait avoir lieu sans que Nicolas SARKOZY donne son accord ? La réponse est non.*** *Est-ce que ça pouvait être* ***un échange*** *entre le fait que je l'ai soutenu et le fait qu'il donne son accord à l'arbitrage ?* ***Heureusement non*** *parce que la récompense n'est considérée comme telle que lorsque l'on a le résultat voulu. En l'occurrence, donner son accord pour un arbitrage si on ne maîtrise pas les 3 arbitres ou au moins deux, ça ne sert à rien. »*

A la question *« avez vous clairement évoqué le sujet avec M. SARKOZY ? »*, il répondait ***« sûrement au moins une fois.***
Question : était ce avant ou après son élection ?
Réponse : je ne sais plus,
Question : Diriez vous que M. SARKOZY a donné son accord à l'arbitrage ou qu'il a imposé cette solution d'arbitrage ?
Réponse :je pense que Mme LAGARDE a répondu à cette question. Je n'étais pas dans la conversation. » (D3173)

Il expliquait cette réserve à aborder le sujet avec Nicolas SARKOZY par une sorte de pudeur qui lui interdisait de solliciter directement les personnes auxquelles il était particulièrement lié, comme Christiane TAUBIRA, garde des sceaux au moment de cette audition : *« Je voudrais en profiter pour vous dire que je suis un interventionniste, mais on m'a inculqué un certain sens de l'honneur. Je voudrais vous en donner la preuve. j'ai fait démarrer la carrière de Christiane TAUBIRA. Je l'ai faite élire députée européenne sur mes listes. Elle était une vraie, grande amie. Du jour où elle a été nommée Garde des Sceaux, je ne l'ai plus jamais directement, indirectement, par courrier ou par téléphone, contactée. Je n'ai pas besoin de vous dire pourquoi. »*

L'implication de Nicolas SARKOZY, compte tenu de son refus de témoigner s'agissant d'actes effectués en sa qualité de Président de la République, semblait réelle mais difficile à mesurer. Les archives de la Présidence ne renfermaient aucune note au Président concernant l'arbitrage.

Toutefois un rare document, sur un point pourtant périphérique, montrait en creux à quel niveau de détail Nicolas SARKOZY avait pu s'engager dans cette affaire et contredisait l'hypothèse d'un Président de la République se tenant à distance de ces questions particulières.

En effet, les archives de la Présidence renfermaient une note de 2011, dont la date griffonnée, semblait être le 26 mai 2011, (D2700) de Xavier MUSCA, devenu secrétaire général de l'Élysée en remplacement de Claude GUÉANT, nommé ministre de l'intérieur. Cette note évoquait un entretien

entre Bernard TAPIE et Nicolas SARKOZY dont le thème était la *« dissolution du CDR »*.

Il y était indiqué « *« **Note pour Monsieur le Président de la République.***
Objet : Votre entretien avec Bernard TAPIE
1) Dissolution du CDR
B. TAPIE ne cesse de réclamer la dissolution du CDR. Son argument est qu'il serait ainsi mis fin symboliquement à l'affaire du CRÉDIT LYONNAIS.
BAROIN consulté, est réticent, comme ses prédécesseurs :
Il y a quelques affaires encore gérées par le CDR : le volet civil d'Executif Life, l'affaire AIG ou le contentieux qui oppose le CDR aux actionnaires minoritaires de l'ex Bernard TAPIE Finances. En cas de dissolution, c'est l'État qui se trouverait en première ligne, ce qui n'est pas forcement souhaitable et en tout cas contraire à l'esprit de la loi créant l'EPFR et le CDR.
Par ailleurs, cette dissolution n'accréditerait-elle pas l'idée que le CDR, transparent, ne pouvait recourir à l'arbitrage dans l'affaire TAPIE ?
Xavier Musca ».

L'hypothèse d'une discussion entre Bernard TAPIE et Nicolas SARKOZY sur ce sujet était d'autant plus vraisemblable que le 1er juin 2011, les archives de l'Élysée signalaient bien une visite de Bernard TAPIE au Président.

Concernant Claude GUÉANT, Bernard TAPIE indiquait, dans la même interview : *« Je l'ai vu très souvent. Il a été la courroie de transmission et l'organisateur au gré et à la volonté des différents ministres. Ils avaient besoin d'une unanimité. »*

Interrogé sur cette phrase, celui-ci répliquait *« c'est vrai que je l'ai vu assez souvent et pour de nombreux sujets différents. Une chose est vraie, c'est que j'ai souvent été le point de contact qui distribuait les papiers qu'il pouvait envoyer, ou les messages qu'il faisait passer vers les administrations compétentes. Pour le reste, il y avait un ministère responsable de ce dossier qui était le ministère de l'économie et des finances. »*

3-4-2 La prise en main par Stéphane RICHARD

Avec l'arrivée de la nouvelle équipe, le processus allait connaître une accélération notable.

A Bercy, le dossier était directement pris en compte par Stéphane RICHARD, qui devait selon toute vraisemblance sa nomination au poste stratégique de directeur de cabinet du ministre de l'économie et des finances au nouveau Président, d'autant qu'ayant servi quelques semaines Jean-Louis BORLOO, il conservait son poste après la nomination de Christine LAGARDE.

Inspecteur des finances, il était passé le cabinet Strauss Kahn au ministère de l'économie et des finances, ce qui lui conférait, selon ses termes, une image *« de gauche »*.

Il expliquait avoir rencontré Nicolas SARKOZY en 1995 grâce à Jean-Marie Messier, qui était directeur général de la Compagnie générale des eaux, où lui-même occupait le poste de directeur de la branche immobilier *« nous avons confié une mission au cabinet Arnaud Claude, dans lequel Nicolas Sarkozy était associé, mission relative à une reprise d'une société de promotion immobilière »*. L'opération avait réussi et à partir de ce moment, il avait entretenu avec lui une relation amicale mais *« pas un compagnonnage politique. »* (D1770)

Il se mettait toutefois au service du futur Président de la République Nicolas SARKOZY à la fin du mois d'avril 2007. Une note du 24 avril 2007 à l'attention de Nicolas SARKOZY trouvée dans les archives de la Présidence de la République indiquait *« Rachida me charge de vous informer que Stéphane RICHARD souhaite :*

- intégrer officiellement le pôle « gauche » de la majorité présidentielle
- vous accompagner lors de votre prochaine réunion publique en Auvergne prévue vendredi 27 avril. Pour votre information, un rendez-vous avec Stéphane RICHARD est envisagé mercredi 26 avril à 12h15. »

Nommé directeur de cabinet de Jean-Louis BORLOO le 18 mai 2007, il prétendait avoir été sollicité directement par le ministre pour prendre la direction du cabinet : « *je ne crois pas que mon nom lui ait été suggéré. 3 semaines plus tard, après le remaniement, Mme LAGARDE que je ne connaissais pas a opté naturellement pour la continuité (D1770/3). j'ai toujours eu une relation distante avec Mme LAGARDE (vouvoiement)* ».

En réalité, Jean-Louis BORLOO relatait que Stéphane RICHARD était « *très suggéré par GUÉANT, PÉROL, etc* » (D1804/5*)*, ce qui était d'ailleurs confirmé par Claude GUÉANT, même s'il minimisait son rôle dans cette désignation « *Je vous ai indiqué que le Président de la République souhaitait que Monsieur Stéphane RICHARD compte tenu des éminentes qualités qui le préparaient à ce poste exerce ces fonctions. François PÉROL connaissait certainement mieux que moi M. RICHARD pour ma part je ne le connaissais pas suffisamment pour m'autoriser à titre personnel à le suggérer au Ministre* ».

Quant à Christine LAGARDE, elle expliquait avoir « *plus « hérité » de l'équipe en place à Bercy, sous la direction de Stéphane Richard* » qu'elle ne l'avait choisie. (D1652/5) Morgan LE TOURNEAU, en fonction au secrétariat particulier de Christine LAGARDE. (D2027) allait jusqu'à faire état d'une rumeur selon laquelle Stéphane RICHARD avait été « *placé à ce poste par l'Élysée* ».

S'agissant de l'affaire TAPIE, les témoignages concordaient sur le fait que Stéphane RICHARD, en dépit de sa charge de travail, avait personnellement pris en compte le dossier.

Christine LAGARDE « *Ce dossier relevait du secteur de compétence* ***qu'il s'était réservé ;*** *je ne pense pas que d'autres membres de mon cabinet aient travaillé dessus* » *(D1652/7)*

Christian DUFOUR, chef de cabinet de Christine LAGARDE (D1666) « *Je savais également, comme tous les autres membres du cabinet, qu'il s'agissait d'un dossier* ***exclusivement suivi par M. Richard, comme celui-ci nous l'avait rappelé*** *à l'occasion de réunions hebdomadaires de cabinet qu'il présidait, et je n'avais pas à en connaître.* »

Morgan LE TOURNEAU « *Je n'ai pas eu le sentiment qu'elle [Christine LAGARDE] ait été impliquée dans le déroulement de l'affaire TAPIE. Peu d'informations passaient par le secrétariat particulier concernant l'affaire TAPIE. j'avais le sentiment que cette affaire était traitée* ***essentiellement par le directeur de cabinet*** *et le directeur-adjoint de cabinet.* »

Thomas CHENEVIER, ancien conseiller au Cabinet LAGARDE (D179) : « *Je n'ai pas souvenir d'une attribution explicite de dossier à l'un des membres du cabinet. A titre personnel, je ne suis jamais intervenu sur ce dossier* ».

Jérémie DUTRAY conseiller technique au Cabinet LAGARDE (D175)
« *QUESTION : Au sein du cabinet de Madame LAGARDE, qui était en charge du dossier CDR-TAPIE ? RÉPONSE : Par définition, le Directeur de Cabinet et après je ne sais pas vous dire s'il y a d'autres personnes qui s'en occupaient.*
QUESTION : Précédemment vous avez déclaré n'être jamais intervenu sur le dossier CDR/TAPIE. Cependant avez vous été informé de l'évolution de ce dossier ?
RÉPONSE : Non.

Interrogé sur les interlocuteurs de l'APE au Cabinet du Ministre sur le dossier TAPIE, son directeur,

Bruno BEZARD évoquait lui aussi une particulière implication de Stéphane RICHARD *« Dans la période de tentative de médiation, de mémoire, les deux interlocuteurs au niveau cabinet de mon équipe étaient le conseiller technique, Monsieur PINOT, et le directeur adjoint de cabinet Monsieur REMONT. Ensuite, en particulier dans la période à partir de l'été 2007, les interlocuteurs étaient le directeur de cabinet lui-même, Monsieur Stéphane RICHARD et dans une moindre mesure le conseiller technique Monsieur Jérémie DUTRAY. l'implication de M. RICHARD a été très forte. Contrairement à l'habitude, pas de réunions avec le Ministre, à Matignon ou à l'Élysée. M. RICHARD était en relation avec les protagonistes du dossier, en particulier ROCCHI. »* (D146/7)

Dans un premier temps, Stéphane RICHARD affirmait que c'est Jean-Louis BORLOO qui avait dès son arrivée, indiqué qu'il conviendrait d'aller à l'arbitrage. C'est en tout cas ce qui était indiqué dans le rapport de la Cour des Comptes du 27 octobre 2010 portant sur la gestion du CDR pour les exercices 2007 et 2008 : *« L'ancien directeur de cabinet du ministère de l'économie a indiqué, lors de son audition par la Cour le 20 juillet 2010,* ***qu'il lui avait été signifié par le ministre, dès sa prise de fonction le 22 mai 2007, que l'orientation avait été prise d'aller en arbitrage****. Aucune trace écrite de cette orientation n'a communiquée à la Cour. »* (D549/26)

Étonnamment, Stéphane RICHARD revenait ensuite sur ces déclarations, affirmant que ses propos devant les magistrats de la Cour, qui n'avaient fait l'objet d'aucun procès-verbal conformément aux *« usages de la Cour*[12] », avaient dû être *« mal retranscrits ou mal interprétés »*.

Il rapportait toutefois avoir rencontré, très vite après son entrée en fonction, Bernard TAPIE en présence du ministre, expliquant dans des termes choisis qu'il avait compris dès ce moment que l'arbitrage était voulu et soutenu par les nouvelles autorités : *« Le seul souvenir précis que j'ai d'une rencontre entre M. TAPIE, M. BORLOO et moi même, remonte à juin 2007 où je me suis rendu à un rendez-vous à la demande de M. BORLOO auquel se trouvait M. TAPIE en compagnie du Ministre. Lors de ce rendez-vous, M. TAPIE a très probablement exposé sa vision de ce dossier et probablement évoqué l'idée d'un arbitrage. Dans la mesure où les liquidateurs avaient envoyé une lettre en ce sens plusieurs mois auparavant, cela paraît très plausible. Je ne me souviens pas que M. BORLOO ait exprimé une position personnelle sur cette question de l'arbitrage.* ***Il est clair toutefois que la seule existence de ce rendez-vous avec le Ministre qui vient d'être nommé, qui appelle son directeur de cabinet et M. TAPIE, créait un contexte qui a pu jouer par la suite. [...] Ce premier rendez-vous, dans l'atmosphère amicale dans lequel il s'est déroulé, ainsi que le très grand entrisme de M. TAPIE auprès des plus hautes sphères de l'exécutif à l'époque (multiples rendez-vous avec le Président de la République, le Secrétaire Général de l'Élysée et le Premier Ministre) a certainement influé sur l'appréciation que j'ai eue ultérieurement sur ce dossier. »***

Interrogé sur son absence de réaction[13] et de démenti à la lecture du rapport de la Cour des Comptes, il répondait *« Mon silence lorsque j'ai eu communication du rapport ne s'explique que par mon activité de l'époque très éloignée de cette affaire et d'un défaut d'attention de ma part »*. (D1783/2)

Stéphane RICHARD n'évoquait pas cette réunion à Christine LAGARDE après sa nomination, ce que cette dernière regrettait, expliquant que si elle en avait été informée, et compte tenu des liens existant entre M. BORLOO et M. TAPIE, elle aurait *« cherché à en savoir davantage »*.

Jean-Louis BORLOO, ancien avocat, ami proche et ancien compagnon de route de Bernard TAPIE,

---

12 Extrait du document de présentation du contrôle des comptes 2007 et 2008 du Consortium de réalisation (CDR) et de l'établissement public de financement et de restructuration (EPFR) du 7 avril 2011 : *« Les usages de la Cour font que les auditions ne donnent pas lieu à procès verbal. Il n'existe donc pas de trace de ces auditions autres que les questionnaires qui ont pu être adressés préalablement à l'audition et des éventuelles mentions de réponses orales dans les communications définitives de la Cour. »* (D215/5)

13 Il est vrai que Stéphane RICHARD ne jugeait pas non plus nécessaire de répondre au questionnaire de la Cour des Comptes qui lui avait été adressé 12 mai 2010. (D230) Interrogé sur ce silence, il prétendait ne pas l'avoir reçu.

niait toute intervention en faveur l'arbitrage.

Dans une lettre anonyme reçue par François BAYROU et transmise par lui à *« Jean-Louis Nadal, Procureur général près la Cour de cassation »* il était écrit *« Christine LAGARDE n'a rien à se reprocher dans l'arbitrage TAPIE / CDR La décision de recourir à l'arbitrage a été prise par Jean-Louis Borloo pendant sa brève période à Bercy en mai- juin 2007. Christine LAGARDE, dés sa nomination, a été pressée de poursuivre dans la voie engagée par son prédécesseur. Borloo a été l'avocat de TAPIE, associé de longue date à toutes ses affaires sensibles ».*(D558)

Si le rédacteur du courrier semblait assez bien renseigné, l'enquête ne permettait pas de confirmer l'hypothèse de l'implication de Jean-Louis BORLOO au-delà de l'organisation d'une réunion au ministère avec Bernard TAPIE en tout début de mandat.

Rapidement, Jean-François ROCCHI venait faire valider au cabinet de la ministre tout le travail débuté depuis le début 2007. Stéphane RICHARD expliquait ainsi *« quelques semaines après mon arrivée, M. ROCCHI est venu me solliciter en me présentant la proposition d'arbitrage des liquidateurs. Il m'a demandé une autorisation pour poursuivre les travaux préalables en y associant l'APE. j'ai donné mon accord* (D1770/7) *[...] M. ROCCHI n'a émis aucune opposition à ce projet; il m'a présenté les éléments qui pouvaient militer en faveur de l'arbitrage ».* (D1771/3)

Dans l'interview au journal « Le JDD » d'août 2011, déjà citée, il affirmait que Jean-François ROCCHI s'était fortement engagé en faveur de cette option, allant jusqu'à agiter le risque d'une condamnation de la France devant les juridictions européennes : *« Nous sommes en 2007. Je viens de prendre mes fonctions à Bercy de directeur de cabinet de Christine Lagarde. M. Rocchi, président du CDR (le consortium de réalisation, l'organisme en charge de gérer l'ardoise du Crédit Lyonnais) vient me voir et me fait état d'un courrier des liquidateurs du groupe Tapie datant de janvier 2007 par lequel ils proposaient de solder l'ensemble des contentieux concernant M. Tapie par le biais d'une procédure d'arbitrage. Il m'explique qu'il y a encore des procédures en cours dans une vingtaine d'instances depuis une quinzaine d'années; cette durée étant en contradiction avec les engagements de la France, au risque de nous voir condamner par la Cour Européenne de Justice. »* (S3)

3-4-3 L'implication de la Présidence de la République

Dès le mois de juillet, le secrétariat général de la Présidence de la République allait fortement s'impliquer dans le processus, comme l'indiquait Stéphane RICHARD lui-même : *« Ce que je peux dire, c'est que mon interlocuteur à l'Élysée sur ce dossier a été M. GUÉANT Celui-ci m'est apparu dès le départ très impliqué sur cette affaire. Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer, il a organisé dans son bureau au moins une réunion consacrée à ce sujet. Il est clair que MM GUÉANT et TAPIE se connaissaient bien. »* (D2367/14)

En effet, à la fin du mois de juillet 2007, vraisemblablement le 30 juillet 2007, Claude GUÉANT organisait une réunion dans les locaux du secrétariat général de la Présidence de la République avec Jean-François ROCCHI, Stéphane RICHARD, François PÉROL, Patrice OUART, conseiller justice du Président de la République et Bernard TAPIE. En revanche, Bertrand SCHNEITER, encore président de l'EPFR, n'était pour sa part pas convié, non plus que le directeur de l'APE.

Les registres des entrées et sorties de l'Élysée (D2273) révélaient que Bernard TAPIE avait eu le même jour un rendez-vous avec Nicolas SARKOZY (arrivée 10h13/départ 13h10) et un rendez-vous avec Claude GUÉANT (arrivée 17h00/départ 18h27).

Cette réunion n'était pas évoquée spontanément par Jean-François ROCCHI lors de son audition devant la commission d'enquête parlementaire, ni lors de ses auditions par la Brigade financière et par

la Cour de Justice de la République. C'est en effet Stéphane RICHARD qui en révélait le premier l'existence, Jean-François ROCCHI confirmant ensuite qu'elle avait bien eu lieu. (D1753/8)

Informé lors de l'enquête de cette réunion, Bertrand SCHNEITER réagissait de la sorte *« Sur la forme, je ne peux qu'être surpris de ne pas avoir été consulté. Sur le fond, je maintiens qu'il y avait des arguments qui pouvaient plaider en faveur du recours à l'arbitrage ».*

Selon Stéphane RICHARD, Bernard TAPIE avait assisté à une partie de la réunion, où il avait exposé sa volonté d'engager un arbitrage. Les services de la Présidence de la République n'avaient pas *« donné d'instruction formelle »*, mais avaient *« manifesté une opinion très favorable sur l'arbitrage »* (D1780/6). Il admettait par ailleurs ne pas avoir exprimé les fortes réserves de l'APE à l'égard de cette perspective de procédure d'arbitrage, dès lors que selon lui *« M. GUÉANT et M. PÉROL semblaient parfaitement savoir que l'APE était plus que réservée sur le recours à l'arbitrage. »*

Interrogé sur l'absence de représentant de l'APE lors de cette réunion, il indiquait qu'il lui était déjà arrivé de participer plusieurs réunions en compagnie de M. BEZARD sous la présidence de M. PÉROL, mais jamais avec M. GUÉANT. Il admettait en revanche *« qu'il n'aurait pas été anormal que le Président de l'EPFR soit convié à une telle réunion. »* Lui-même ne l'avait pas informé, estimant qu'il n'avait pas à le faire : *« QUESTION : le CDR participait à cette réunion. Dans ces conditions l'EPFR n'aurait-il pas dû y être associé ou, à tout le moins, en être informé ?*
RÉPONSE : En toute logique, mais en ce qui me concerne, la seule autorité à laquelle j'avais à rendre compte de ce type de réunion était la Ministre. »

Concernant le directeur de l'APE, il indiquait ne pas avoir évoqué immédiatement la réunion avec Bruno BEZARD car, croyait-il, *« Bruno BEZARD savait quelle était la position de M. PÉROL. Ils avaient des relations directes très fréquentes. Je n'ai jamais caché à M. BEZARD, qui ne s'en est pas montré surpris, l'orientation favorable de l'équipe du Président pour l'arbitrage. [...] j'ai voulu d'abord en parler à la Ministre, puis début septembre a eu lieu une réunion avec M. BEZARD au cours de laquelle je lui ai exposé la position de la Présidence et de la Ministre. »*

Invité à réagir sur un article du Canard enchaîné, qu'il n'avait pas démenti, évoquant ses confidences à des journalistes *« en juillet 2007, Jean-François ROCCHI, Président du CDR, et moi avons été convoqués par Claude GUÉANT, secrétaire général de l'Élysée.* ***Il nous a donné pour instruction de recourir à un arbitrage. Le choix de l'exécutif était parfaitement clair*** *»* (D1771/12), il affirmait *« Je ne crois pas avoir tenu textuellement ces propos à ce journaliste. Ce qui est clair, c'est que je suis sorti de cette réunion de fin juillet à l'Élysée avec le sentiment qu'il y avait une orientation très favorable en faveur d'un arbitrage, puisque tous les participants ont fait connaître leur position favorable. »*

À la question *« Sur quoi se fondaient les participants à cette réunion pour avoir cette position ? »*, il répondait *« Je pense que les principaux arguments qui militaient en faveur d'un arbitrage (rapidité, simplicité, capacité à limiter les risques financiers pour le CDR) ont été défendus par tous les participants. j'ai ressenti lors de cette réunion un climat très favorable à l'idée d'une résolution définitive et rapide de ce dossier. »*

Invité à préciser les éléments objectifs sur lesquels ces personnalités s'étaient appuyés pour parvenir à cette conviction, alors que le service le plus à même de donner un avis autorisé, l'APE, n'avait jamais cessé de mettre en garde les ministres successifs contre une telle procédure, il expliquait *« Premièrement MM GUÉANT, PÉROL et OUART semblaient avoir une assez grande connaissance de ce dossier que l'on peut sans doute expliquer par les fonctions qu'ils avaient tenues au cours de la décennie précédente et qui les avaient amenés à connaître de ce dossier. Deuxièmement M. ROCCHI assistait à cette réunion et a pu faire un résumé des dernières étapes et donner la vision du CDR qui*

était également favorable à ce règlement définitif. »

Il affirmait avoir informé Christine LAGARDE de cette réunion à l'Élysée *« de mémoire à la mi-août puisqu'elle venait de partir en congés lorsque la réunion a eu lieu »*, indiquant toutefois avoir omis d'évoquer la présence de Bernard TAPIE, car disait-il *« Elle savait parfaitement que TAPIE avait ses entrées à l'Élysée et voyait régulièrement le Président de la République et ses collaborateurs ».* (D1786/5) La commission d'instruction de la Cour de Justice de la République s'étonnant qu'il n'ait pas jugé utile d'avertir la ministre de cette présence lors d'une telle réunion, il expliquait *« ce qui importait, à mes yeux, était la position de l'Élysée sur le dossier traité. Je ne pouvais entrer dans le détail des participants à une réunion de cette nature et la **présence de M. TAPIE, d'ailleurs partielle, à cette réunion, n'était pas un élément, à mon sens, essentiel à l'information du ministre.** »* (D2515/9)

Christine LAGARDE indiquait *« je ne me souviens pas qu'il ait mentionné la réunion à l'Élysée que vous venez d'évoquer, ni, a fortiori, de la présence de M. TAPIE à cette réunion »*, tout en concédant que Stéphane RICHARD l'avait informée de *« l'absence d'objection de la part de l'Élysée dans ce dossier »* sans pouvoir préciser s'il l'avait fait « à la mi-août 2007 ou ultérieurement ». Elle admettait toutefois que, le sachant, elle aurait exprimé sa *« curiosité sur le fait que la partie adverse avait participé à une telle réunion. »*

Stéphane RICHARD admettait que les conseillers du Président de la République avaient nécessairement eu l'aval de Nicolas SARKOZY pour avoir ainsi manifesté *« une opinion très favorable sur l'arbitrage »*, ajoutant *« j'ai toujours pensé, même si je n'ai jamais abordé directement le sujet avec lui, que le Président de la République était, par principe, favorable à un arbitrage. Je crois d'ailleurs que ses collaborateurs l'ont confirmé par la suite, notamment M. GUAINO. Cela dit, lorsque le Secrétaire Général de l'Élysée exprime un point de vue sur un dossier comme celui-là, il est clair qu'il a recueilli au préalable l'aval du Président. »*

Les différents participants à la réunion n'en conservaient pas un souvenir parfaitement identique.

Jean-François ROCCHI indiquait avoir été convoqué par Claude GUÉANT, deux ou trois jours avant sans connaître les participants et avoir eu *« la surprise de découvrir que Monsieur TAPIE en faisait partie »*. La réunion n'avait porté que sur le dossier ADIDAS/TAPIE. Bernard TAPIE avait développé ses thèses, et « *raconté toute sa relation avec le CRÉDIT LYONNAIS* » avant de quitter la réunion. Jean-François ROCCHI ajoutait *« Les autres participants sont restés et le secrétaire général m'a demandé de lui parler de ce dossier et des procédures judiciaires en cours dans ce dossier. Il m'a demandé également de lui parler de l'arbitrage. À votre demande, je vous indique que je n'ai plus souvenir des propos tenus par Monsieur RICHARD lors de cette réunion.* » (D2367/22)

Interrogé sur la réaction de Claude GUÉANT et une éventuelle directive de sa part, il se lançait dans des explications très alambiquées :

« QUESTION : Monsieur Claude GUÉANT, s'est-il prononcé en faveur d'une procédure d'arbitrage de ce dossier ?
*RÉPONSE : **Pas explicitement.***
QUESTION : C'est-à-dire ?
*RÉPONSE : Dans ce que j'ai exposé des arguments pour et contre, j'**avais le sentiment qu'il pouvait mieux comprendre les arguments pour, mais il ne l'a pas dit clairement.***
QUESTION : Monsieur Claude GUÉANT, vous a-t-il fait comprendre de quelque manière que ce soit qu'il fallait aller à l'arbitrage dans le dossier ?
*RÉPONSE : **Il ne l'a pas formulé. J'ai compris qu'il pouvait y être favorable, mais il ne me l'a pas fait comprendre.***
QUESTION : De quelle manière ?

RÉPONSE : Quand je lui parlais, ***je sentais qu'il était plus intéressé aux arguments « pour » que « contre »***
QUESTION :À quoi a abouti cette réunion ?
RÉPONSE : Dans ma direction, rien de spécial. Pour les autres intervenants, je l'ignore.
QUESTION : La décision d'aller à l'arbitrage dans le dossier CDR/TAPIE a-t-elle été prise lors de cette réunion ?
RÉPONSE : À ma connaissance, non. » (D1753/8)

Il admettait toutefois avoir ensuite régulièrement rendu compte à Claude GUÉANT du déroulement de l'arbitrage : *« Je l'ai tenu informé pendant le déroulement de l'arbitrage et à sa demande de l'avancement de la procédure. Cela s'est arrêté là. À votre demande, je vous précise que j'entends par « déroulement de l'arbitrage » la période qui se situe entre juillet 2007 et courant 2008, après que l'ensemble des sentences arbitrales aient été rendues. »*

Des traces de ces contacts étaient retrouvées dans les archives de la Présidence de République qui mentionnaient par exemple que Jean-François ROCCHI avait contacté Claude GUÉANT les 27 novembre et 31 décembre 2007 concernant deux dossiers :*« TAPIE et décret de privatisation de la sté PROCOCO »* (D3019)

Si Stéphane RICHARD et Jean-François ROCCHI étaient tous deux formels quant à la présence de Bernard TAPIE, les autres participants affirmaient curieusement ne plus se souvenir d'une réunion avec lui, sans pour autant exclure qu'elle ait eu lieu.

François PÉROL indiquait avoir été amené à connaître le dossier depuis mai 2002, dans le cadre de ses fonctions de directeur adjoint du cabinet du Ministre Francis MER. A ce moment-là, il avait personnellement reçu à la demande du ministre, Bernard TAPIE, accompagné de son avocat Maurice LANTOURNE , qui avait exposé son point de vue sur *« les contentieux qui l'opposaient au CDR et au CRÉDIT LYONNAIS » et « son souhait de parvenir à une solution négociée »*. En 2004 et 2005, Nicolas SARKOZY étant ministre de l'économie et des Finances, il avait *« supervisé les travaux ayant abouti à une proposition de recourir à une médiation acceptée par le Ministre »*.

Il indiquait avoir été personnellement favorable à une solution transactionnelle, y compris un arbitrage : *« Je continuais de penser qu'il était possible et souhaitable de recourir à un arbitrage ou à toute autre solution de nature transactionnelle, compte tenu des risques encourus par l'État, de la durée des procédures, de la complexité du dossier et s'agissant d'un arbitrage, pourvu que le choix des arbitres et les conditions de l'arbitrage soient correctement et précisément définies [...] j'ai été amené à donner un avis de principe au secrétaire général de l'Élysée, M. GUÉANT. Je n'ai pas procédé à une nouvelle analyse approfondie du dossier comme je l'avais fait à Bercy pendant deux ans. Ce n'était pas mon rôle et ce n'était pas ce qui m'était demandé. Je ne me souviens plus de la forme qu'a pris cet avis. était-il écrit ? Je ne le crois pas. Il a pu être donné lors de tête-à-tête avec M. GUÉANT ou lors de réunions impliquant le directeur de cabinet du ministre de l'économie et des Finances »*.

Mais n'avait pas souvenir de la réunion décrite par Jean-François ROCCHI et Stéphane RICHARD :*« Je ne me souviens pas de cette réunion. Cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas eu lieu, simplement que ma mémoire me fait défaut. [...] Ce dont je ne me souviens notamment pas c'est d'une réunion réunissant M. TAPIE, M. GUÉANT, M. ROCCHI et M. RICHARD. C'est ce que j'ai lu dans la presse. Je n'ai pas de raison de douter qu'elle ait eu lieu. Si je m'en souvenais je le dirais. Je préférerais m'en souvenir! »* (D1817)

Patrick OUART[14] indiquait avoir rencontré Bernard TAPIE à l'Élysée, *« à sa demande exclusive, mais peu de fois. Je suis incapable de vous dire combien de fois. Cela doit être de l'ordre de deux ou trois fois en deux ans et demi »*. Il expliquait avoir été appelé à rejoindre la réunion de fin juillet alors qu'elle était déjà en cours et n'avait pas le souvenir d'avoir vu Bernard TAPIE et pensait en conséquence n'avoir assisté qu'à la partie de la réunion qui s'était tenue en son absence. S'agissant du contenu des discussions il déclarait *« Je n'ai pas un souvenir très précis de ce qui s'est passé. Je me rappelle que le thème général était : Comment regrouper les procédures ? Est-ce qu'un arbitrage est possible juridiquement ? Mais les questions dans le détail m'échappent. d'autre part, je ne me souviens pas qu'une décision formelle ait été prise en ma présence, si tant est qu'elle n'avait pas été prise avant. Quant à moi, je suis sorti de là en pesant qu'on allait faire un arbitrage, dès lors que les obstacles juridiques non encore expertisés seraient levés et que le conseil d'administration du CDR l'approuverait. De toute façon, si le conseil d'administration du CDR avait dit non il n'y aurait pas eu d'arbitrage. En tout état de cause, en droit civil et commercial, le procès est la propriété des parties [...] De mémoire, il y avait une question qui était celle ide savoir quel était vraiment le statut du CDR pour savoir s'il était autorisé à recourir à l'arbitrage. Mais ce n'est pas moi qui étais en charge de ces vérifications. Il n'y avait pas d'autre question dont je me souvienne. Pour tout dire, je n'ai pas été interrogé sur l'opportunité du choix de l'arbitrage ou de toute autre solution. On me demandait de dire ce qui était possible juridiquement. c'est tout. j'étais à peu près le seul qui savait comment fonctionnait un arbitrage parmi tous ces gens, donc, il était normal qu'on m'interroge. »* (D1810)

Sur l'instruction qui aurait pu être donnée, il déclarait *« Premièrement je n'en sais rien. Devant moi, il n'y a pas eu d'instructions. Deuxièmement, dans l'ordre de l'État, une décision de nature politique de cette sensibilité relève à mon sens d'abord et juridiquement de son responsable naturel, c'est-à-dire du ministre des Finances qui exerçait sa tutelle sur les organismes concernés. Mais sa décision administrative est, comme toutes les décisions administratives de cette nature et de cette sensibilité, l'aboutissement d'un circuit de décisions plus complexe qui concerne le premier ministre et le président de la République. Dans le détail je ne sais pas comment cela s'est passé.Par définition, c'était un dossier qui durait depuis longtemps et que les protagonistes de la réunion connaissaient bien mieux que moi et depuis longtemps, en raison notamment des fonctions qu'ils avaient exercées au Ministère des Finances auparavant. »*

Les enquêteurs l'interrogeaient sur le livre publié en 2009 *« TAPIE-Sarkozy, les clés du scandale »* de Denis DEMONPION et Laurent LÉGER qui lui prêtaient les propos suivants : *« Le président de la République assume sa relation avec Bernard TAPIE, mais il assume aussi l'arbitrage. j'étais en contact périodique avec TAPIE, mais il n'avait pas besoin de moi pour ça »*. Sans vraiment les démentir, il déclarait *« j'ai pris connaissance assez récemment de cet ouvrage et suis assez étonné qu'on m'y fasse parler, car il est notoire que je fuyais la presse comme la peste. Il est encore plus étonnant que je m'exprime au nom du président de la République.* ***Ceci dit, je vous ai déjà répondu sur les quelques rencontres que j'ai eues avec Bernard TAPIE, sur le fait qu'il ait eu une relation relativement suivie avec Nicolas Sarkozy.*** *Cela me semble assez public désormais. Mais je le répète, il en a eu avec d'autres présidents. »*

Bernard TAPIE avait pareillement effacé cette réunion de sa mémoire : *« je n'ai jamais eu ce rendez-vous avec le président le matin. Je n'ai jamais été reçu le matin. Concernant la réunion avec les autres, je ne m'en souviens pas du tout. Mais comme tout le monde s'en souvient je suis obligé d'en conclure qu'elle a bien eu lieu. Est-il précisé où cette réunion a eu lieu à l'Élysée ?*
Mais il y a une chose qui ne colle pas du tout. Une réunion à laquelle assisteraient ROCCHI et moi, c'est impossible. Vous me dites qu'ils en parlent tous les deux, je suis très surpris. c'est

14 Patrice OUART connaissait en réalité l'affaire depuis fort longtemps puisque 22 octobre 2004, Maurice LANTOURNE lui avait adressé les pièces essentielles du dossier TAPIE « : REF. BT-LEVEE SURSIS A STATUER (CA PARIS) Suite à votre entretien avec Monsieur Bernard TAPIE, je vous prie de trouver ci-joint [...] (S49/68)

incompréhensible. Avec toute la structure de commandement de l'Élysée, oui c'est possible. OUART s'occupait de la justice, PÉROL était secrétaire adjoint et GUÉANT secrétaire général. En revanche je ne vois pas ce que viendrait faire ROCCHI ni RICHARD. » (D3173/53)

Claude GUÉANT, qui affirmait ne pas se souvenir de la réunion, était néanmoins capable de la décrire et de la justifier par référence à ce que la presse en avait dit : *« Plusieurs personnes ont indiqué avoir participé à une réunion qui aurait eu lieu, dit la presse, le 30 juillet 2007. Personnellement, je n'ai aucun souvenir de cette réunion, mais puisque plusieurs personnes disent y avoir participé, je n'ai aucune raison de mettre en doute leur parole. Cette réunion m'apparaît en tout état de cause plausible. Pour être tout à fait précis, les participants mentionnent deux étapes, c'est du moins ce que rapporte la presse. Lors d'une première étape, M. TAPIE a exposé ses doléances et son point de vue. Lors d'une deuxième étape, sans M. TAPIE, un premier tour de table est intervenu, qui a permis de recueillir les avis de ceux qui étaient présents, à savoir en ce qui concerne l'Élysée, M. PÉROL Secrétaire général adjoint et M. Patrick OUART Conseiller justice. En ce qui concerne le MINEFI, MM RICHARD et ROCCHI. Toujours si j'en crois la presse, aucune décision n'a été prise, ni instruction donnée. Ce type de réunion au demeurant ne peut pas dans nos institutions se conclure par des décisions puisque celles-ci relèvent du Gouvernement en application de l'article 20 de la Constitution. En revanche la réunion a permis d'observer que l'arbitrage, je reprends une déclaration citée par la presse de M. RICHARD, « était une opportunité à examiner ». Ensuite la Ministre de l'Économie a pris, conformément aux responsabilités qui étaient les siennes, sous l'autorité du Premier Ministre, la décision d'entrer en arbitrage. Pour répondre directement à la question posée, toutes les personnes de la sphère gouvernementale qui étaient mes interlocuteurs étaient favorables à un arbitrage. La Ministre de l'Économie y était favorable, le Premier Ministre a eu l'occasion de déclarer que c'était à ses yeux la meilleure solution, le Président du CDR y était favorable. »* (D3178/37)

Même si cette réunion n'était pas décrite comme décisoire, la simple mise en présence, dans une réunion organisée à l'Élysée, par le principal conseiller du Président, tout à la fois de Bernard TAPIE, du Président du CDR et du chef de cabinet de la ministre, les deux derniers n'ayant apparemment pas été prévenus de la présence du premier, pouvait difficilement être interprétée autrement que comme le signe que le chef de l'État avait définitivement tranché en faveur de l'homme d'affaires, et qu'il ne leur restait plus qu'à faire en sorte que cet arbitrage ait lieu dans les conditions voulues par celui-ci.

D'ailleurs dès le lendemain, le 1er août 2007, les liquidateurs renouvelaient leur proposition d'arbitrage dans un courrier à Jean-François ROCCHI : *« Par courrier en date du 30 janvier 2007, nous attirions votre attention sur le délai anormalement long de la procédure de liquidation judiciaire des sociétés GBT, BT GESTION, FIBT et ACT, et des époux TAPIE à titre personnel. Nous vous proposions de rechercher un dispositif permettant de mettre un terme à l'ensemble des procédures nous opposant, seule solution pour parvenir enfin à la clôture de la liquidation judiciaire dont nous avons la charge. Vous nous aviez alors répondu le 9 février 2007 que le CDR avait clairement fait connaître, par le passé, sa disponibilité pour toute discussion avec les liquidateurs du groupe TAPIE, la décision de recourir à l'arbitrage restant toutefois soumise à l'accord de vos administrateurs et de votre actionnaire. Nous sommes au regret de constater aujourd'hui que la situation n'a pas évolué et que la longueur et la complexité des litiges en cours rendent impossible une clôture avant 2012, voire 2014 ; ce qui portera de 18 à 20 ans la durée de la liquidation ouverte en 1994. Ce caractère manifestement excessif est intolérable- d'autant que des personnes physiques, aux côtés des personnes morales, sont concernées par cette procédure collective.[...] Si, pour des raisons strictement procédurales, nous avons été contraints de conclure devant la Cour d'appel de renvoi, nous restons favorables à la solution d'un arbitrage qui nous paraît toujours pertinente. Nous renouvelons donc par la présente notre proposition de parvenir à la conclusion d'un compromis organisant le recours à l'arbitrage pour obtenir un règlement rapide et définitif de la totalité des contentieux qui nous opposent... »* (D498)

Outre la coïncidence de date, qui laissait penser que l'envoi de la lettre n'attendait que la réunion à l'Élysée, les investigations révélaient que les avocats des liquidateurs et ceux du CDR s'étaient précédemment concertés sur l'envoi de ce courrier.

En effet deux projets de la lettre, non datés mais établis en juillet 2007 étaient découverts au cabinet AUGUST & DEBOUZY, montrant que le projet de relance avait été validé par ce cabinet avant l'envoi :
« SELAFA MJA
PROJET DE LETTRE DE Maître PIERREL à Monsieur Jean-François ROCCHI CONSORTIUM DE RÉALISATION CDR
À l'attention de Monsieur Jean-François ROCCHI, Président
56, rue de Lille 75007 PARIS
Paris, le juillet 2007
N/R TAPIE /CDR - APRÈS CASSATION
Monsieur le Président,
Par courrier en date du 30 janvier 2007, nous attirions votre attention sur le délai anormalement long de la procédure de liquidation judiciaire des Sociétés GBT, FIBT et ACT, et des époux TAPIE à titre personne [...] » (S2/65 à S2/69)

Gilles AUGUST continuait ensuite d'alimenter, dans les courriers officiels, la fiction de discussions entre parties n'ayant débuté qu'en septembre 2007, ainsi qu'il ressortait d'une note du 11 septembre 2007 à Jean-François ROCCHI du cabinet AUGUST & DEBOUZY *« 2663-CDR/Liquidation GBT -compte rendu de l'état d'avancement des travaux sur l'éventualité d'un arbitrage »* dans laquelle il était indiqué ***« Dans le prolongement de la lettre en date du 1er août 2007** que vous avez reçue des liquidateurs judiciaire de GBT vous demandant d'envisager de recourir à l'arbitrage dans cette affaire, nous avons rencontré leurs conseils afin d'évoquer par des discussions confidentielles entre avocats les suites qui pourraient être données à cette proposition ».* (D439/1)

3-4-4 Les instructions à l'Agence des Participations de l'État

Le 1er août 2007, sans doute conscient de l'orientation que prenait inéluctablement le dossier, l'APE produisait une nouvelle note, destinée à Christine LAGARDE, déconseillant à nouveau très vivement le recours à l'arbitrage : *« Je ne peux donc que déconseiller au Ministre de s'engager dans la voie d'un arbitrage, qui n'est justifié ni du point de vue de l'État, ni du point de vue du CDR, et **pourrait même être considérée comme une forme de concession inconditionnelle et sans contrepartie faite à la partie adverse** ».*

L'APE présentait ensuite les options envisageables de son point de vue, c'est-à-dire :
-soit la poursuite de la voie judiciaire, puisque l'arrêt de la Cour de cassation « *exclut catégoriquement la thèse développée par la Cour d'appel et rétrécit le champ d'action des liquidateurs* »;
-soit une nouvelle solution transactionnelle, en définissant préalablement les conditions acceptables du point de vue de l'État et du CDR.

La note proposait, sur ce point, la « *réactivation par la ministre du comité des sages mandaté en 2005* », afin que celui-ci « *formule une recommandation qui pourrait servir de base à la définition d'un mandat de négociation pour le CDR* », tout en soulignant que le succès de cette démarche passait *« par un dépôt rapide par le CDR de ses conclusions auprès de la Cour de renvoi pour mettre en évidence l'absence de fondement des demandes de la partie adverse ».* (D337/4)

Mais Stéphane RICHARD se gardait bien d'attirer l'attention de la ministre sur cet ultime avertissement.

Christine LAGARDE déclarait que Stéphane RICHARD lui avait parlé du dossier ADIDAS pour la première fois après le 16 ou le 17 août 2007 (D945-5). Lors de cet entretien, il avait évoqué le dossier dans ses grandes lignes, indiquant seulement qu'il était encore à l'étude et que l'arbitrage était envisagé. Selon la ministre, son directeur de cabinet lui était apparu *« très favorable »* à la solution de l'arbitrage, dont il avait exposé les avantages (D945-6-7). Elle poursuivait *« **Il m'a demandé si je voyais un obstacle au principe de l'arbitrage.** Je lui ai répondu que je ne voyais pas d'obstacle à ce que se poursuivent les travaux autour de la solution de l'arbitrage. Je précise, à votre demande, que lors de ce premier entretien, **M. Richard ne m'a pas parlé d'une note du 1er août de l'Agence des participations de l'État.** »*

Elle soutenait ne pas avoir eu non plus connaissance de la position ancienne et constante de l'APE *« J'estime, à l'heure actuelle, que j'aurais pu avoir plus d'informations dans le processus de la décision que j'étais amenée à prendre, de ne pas m'opposer d'aller à l'arbitrage. Je précise, sur votre demande, que j'ai découvert, a posteriori, un certain nombre de notes de l'APE qui n'ont pas été portées à ma connaissance, ou que je n'ai pas eues à l'époque. »*

Stéphane RICHARD contestait vivement cette version des faits, indiquant *« Mme LAGARDE a toujours été informée de l'hostilité de l'APE face à l'arbitrage ainsi qu'elle le dit elle-même devant la CJR le 23 mai « je vous précise que M. RICHARD lors d'un de nos premiers entretiens concernant le dossier ADIDAS m'a indiqué que l'APE n'était pas favorable à l'arbitrage. Je pense que cette position correspondait au mode de gestion du risque par l'APE d'une manière générale. De plus les responsables de cette agence ont toujours manifesté une méfiance particulière envers M. TAPIE et toutes les composantes de son groupe ». Elle ajoute un peu plus loin « M. RICHARD lorsqu'il m'a informée des éléments du dossier, m'a bien indiqué que l'APE ne soutenait pas le projet d'aller à l'arbitrage ». d'une manière générale, Mme LAGARDE, chaque fois qu'on lui a posé la question, par exemple devant la Commission des Finances devant l'Assemblée Nationale le 23/09/2008 ou dans d'autres occasions, a toujours dit de façon très claire qu'elle était parfaitement consciente de la forte hostilité de l'APE par rapport à l'arbitrage. Mme LAGARDE a par ailleurs signé son instruction ministérielle du 10/10/2007 demandant au représentant de l'État siégeant au conseil de l'EPFR de ne pas s'opposer à l'arbitrage, en faisant référence à toutes les notes de l'APE consacrée à ce sujet « au vu de l'ensemble de ces éléments et après avoir pris connaissance de l'analyse figurant dans les notes de l'APE citées en référence et en particulier celle du 01/08/2007, 17/09/2007 et 01/10/2007 ».* (D2367/32)

Il admettait toutefois ne pas avoir communiqué à la ministre la note elle-même et s'être contenté de lui en communiquer le contenu, précisant *« mon travail de directeur de cabinet ne consistait pas à remettre des notes in extenso ni sur ce sujet, ni sur aucun autre. Mme LAGARDE avait une parfaite connaissance du contenu de ces notes. Si elle avait eu un doute au moment de signer l'instruction écrite de vote visant les notes en question, hors ma présence, il lui était parfaitement loisible de les lire ou de se les faire remettre. »*

Quoiqu'il en soit, le 11 septembre 2007 Stéphane RICHARD donnait l'instruction formelle à Bruno BEZARD de mettre en œuvre l'arbitrage. L'entretien avait lieu en présence de Jean-François ROCCHI.

Bruno BEZARD et Jean-François ROCCHI en donnaient une version identique.

- Bruno BEZARD : *« J'ai été convié le 11 septembre 2007 par le secrétariat du directeur de cabinet du ministre à rejoindre immédiatement son bureau, sans précision particulière sur l'objet de la réunion. En arrivant dans son bureau j'ai constaté la présence de M. ROCCHI. Le directeur du cabinet du ministre m'a annoncé que la décision était prise de recourir à un arbitrage sur le dossier TAPIE. J'ai rappelé que cela n'était vraiment pas notre recommandation. Le directeur de cabinet a demandé que l'APE travaille immédiatement avec M. ROCCHI et le cabinet August et Debouzy, qui*

n'était pas, jusqu'à présent et à ma connaissance, l'un des conseils de l'État et du CDR, sur la mise en œuvre concrète de cette procédure. Il a indiqué que les administrateurs représentant l'État au conseil d'administration de l'EPFR recevraient une instruction écrite. [...] Lors de cette réunion, M. Richard a clairement indiqué que la position retenue par les pouvoirs publics était l'arbitrage et qu'il convenait à mettre en œuvre. ***Il s'agissait sans ambiguïté d'une décision déjà prise qu'il y avait lieu de mettre en œuvre.*** » (D763)

-Jean-François ROCCHI : « *suite à la réunion du 11 septembre 2007, l'APE a été chargée par Monsieur RICHARD de travailler sur le dossier avec moi. Nous avons reçu conjointement l'instruction de mettre en œuvre une décision de pouvoirs publics. [...]*
QUESTION : qu'appelez-vous une décision de pouvoirs publics ?
RÉPONSE : Lorsque nous avons été reçus le 11 septembre 2007, Monsieur BEZARD et moi, ***le directeur de cabinet nous a aussitôt annoncé que la décision d'aller à l'arbitrage avait été prise par les pouvoirs publics que je traduis par le gouvernement.*** *[...] Je maintiens que Monsieur RICHARD* ***nous a donné, transmis une instruction****. Je voudrais d'ailleurs mentionner que par la connaissance que j'ai prise du dossier, j'ai relevé que Monsieur Bruno BEZARD avait indiqué devant la Cour de Justice de la République et au cours de l'enquête préliminaire qu'il confirmait bien avoir reçu cette instruction en ma présence. Je crois même me souvenir qu'on lui a posé une question du genre « Monsieur ROCCHI a-t-il reçu cette instruction ? » et la réponse a été « oui ». A votre demande, je précise que Monsieur RICHARD a indiqué lorsqu'il nous a donné à tous les deux cette instruction* ***qu'elle venait de « là-haut »*** *sans plus de précision, j'ai traduit ces propos comme voulant dire venant des pouvoirs publics et plus particulièrement, pour moi, c'était du gouvernement.* » (D1753)

Stéphane RICHARD contestait avoir tenu des propos aussi directifs, expliquant leur avoir seulement « *indiqué que le choix politique du gouvernement était favorable à un arbitrage. j'avais recueilli les accords oraux de LAGARDE et des collaborateurs de la Présidence de la République et du Premier ministre fin juillet 2007.* ***Ce n'était pas une instruction, seulement un feu vert*** *de la ministre de poursuivre les travaux et d'engager les négociations entre les parties. Il n'y a pas d'instructions orales dans l'administration* » (D1771/11)

S'appuyant habilement sur les circonvolutions de Jean-François ROCCHI, il réfutait notamment le terme d'instruction, affirmant « *ces personnes savent que je n'ai aucune capacité juridique de donner moi même des instructions, ni à M. BEZARD, ni à M. ROCCHI [...] devant la représentation nationale M. ROCCHI a affirmé n'avoir jamais reçu d'instructions de qui que ce soit [...] les instructions ne se donnent que par écrit » ce en quoi il a parfaitement raison [...] le processus judiciaire peut [...] amener certaines personnes à modifier leurs déclarations pour se défausser de leur propre responsabilité, ce qui me paraît patent en ce qui concerne M. ROCCHI, voire Mme LAGARDE* »

Ce à quoi Jean-François ROCCHI répliquait, après avoir souligné « *la parfaite inélégance de M. RICHARD dans ses propos* », qu'en donnant une telle instruction, Stéphane RICHARD ne parlait évidemment pas en son nom propre mais qu'il avait répercuté une « *instruction* » du Gouvernement.

Contredisant la vision du rôle du CDR et de l'EPFR de ses prédécesseurs, il ajoutait que pour lui, le gouvernement était légitime pour donner de telles instructions : « *Ce dossier a toujours été suivi de près au niveau gouvernemental. Plusieurs étapes importantes dans le passé avaient donné lieu à des décisions gouvernementales, ainsi le recours à la médiation en 2004, le pourvoi en cassation : M. BRETON avait souhaité le regarder personnellement, et j'ajouterais la décision de réunir le comité des sages qui a été prise à son niveau. Je ferai aussi le parallèle avec d'autres dossiers du CDR, à commencer par le dossier Executive Life. Ces dossiers montrent, par-delà l'indépendance formelle de la défaisance, que dans quelques cas, dont ADIDAS fait à l'évidence partie compte-tenu de ses enjeux, tant l'EPFR que le CDR ne peuvent pas se déterminer sans une décision du Gouvernement. Pour finir, je rappelle des propos tenus par M. SCHNEITER lui-même, qui je crois fin 2003 indiquait*

devant le conseil de l'EPFR à propos d'Executive Life que l'EPFR était chargé dans ce dossier de répercuter vers le CDR les instructions du Gouvernement. Le même raisonnement pour moi valait pour ADIDAS. » (D2452/28)

L'APE, qui ne pouvait que prendre acte des décisions prises, tentait de limiter autant que faire ce peut les risques que le choix de l'arbitrage faisait courir aux finances publiques.

Ainsi que le rappelait Bruno BEZARD *« Le travail de l'APE a consisté, dans des conditions très difficiles,* ***à « limiter les dégâts »*** *en demandant à ce que le compromis d'arbitrage préserve le plus possible les intérêts du CDR et donc de l'État, même si c'était au président du CDR de le négocier. Nous nous sommes également efforcés de conditionner l'engagement effectif de la procédure à l'accord du CRÉDIT LYONNAIS, comme pouvez le voir dans les différentes notes. Les collaborateurs ont travaillé dans des conditions extrêmement difficiles tant pour des raisons liées à l'extrême rapidité (cf les dates de réunions des conseils l'administration de l'EPFR et CDR) que compte tenu du mode de traitement de ce dossier par le CDR [...] mes équipes m'ont indiqué qu'à cette période, le CDR avait tendance à considérer que l'APE n'était plus vraiment son autorité de tutelle ou son donneur d'ordre. Néanmoins, comme en témoignent toutes les pièces du dossier, mes collaborateurs ont absolument tout fait pour essayer, la décision d'arbitrage étant politiquement prise, de pousser le CDR à la mettre en œuvre dans les conditions les moins préjudiciables aux intérêts de l'état ».* (D146)

Manifestement désireux de voir l'autorité politique assumer ses choix, il demandait à la ministre, dans la note du 1er octobre 2007, si elle souhaitait que les représentants de l'État au Conseil d'administration de l'EPFR votent en faveur du principe d'un arbitrage, *« de leur en donner formellement instruction »* par écrit. (D342)

3-4-5 Le remplacement de Bertrand SCHNEITER par Bernard SCEMAMA

Stéphane RICHARD allait ensuite lever un autre obstacle à la tenue d'un arbitrage dans les conditions voulues par Bernard TAPIE et ses soutiens avec le remplacement de Bertrand SCHNEITER à la tête de l'EPFR en septembre 2007. Celui-ci, sans être hostile par principe à l'organisation d'un arbitrage, avait déjà exprimé quelques réticences et l'idée qu'il conviendrait de l'encadrer très strictement, ce qui n'était guère compatible avec les projets de la partie TAPIE.

Ce départ était évoqué lors du conseil d'administration de l'EPFR du 10 juillet 2007 déjà évoqué, le représentant de l'APE suggérant toutefois que la mission de Bertrand SCHNEITER pourrait être prorogée *« Le Président annonce qu'il est possible que ce soit le dernier conseil d'administration qu'il préside, dans la mesure où il atteint la limite d'âge le 22 juillet 207. Il fait part de son regret de quitter ces fonctions passionnantes. M. du Luart exprime ses remerciements au Président, et ses regrets à l'égard du couperet institué par la loi de 1984.* ***M. Leclercq indique qu'il est possible que le Président poursuive sa mission provisoirement. Le Président précise qu'il demeure évidemment à la disposition du gouvernement, étant par ailleurs toujours en fonctions à l'Inspection*** *»* (D387/7)

Le 20 juillet 2007, l'APE adressait une note en ce sens à la ministre évoquant cette situation dans laquelle était préconisée, compte tenu de sa connaissance des dossiers, le maintien à son poste de Bertrand SCHNEITER au moins jusqu'à la fin de l'année 2007 *« l'actuel président du CA de l'EPFR et de l'EPRD, M. Bertrand SCHNEITER, nommé à ces postes par décrets du président de la République respectivement du 28 mars 2006 et du 13 octobre 2006, va atteindre le 22 juillet 2007 la limite d'âge de 65 ans relative à l'activité des fonctionnaires civils de l'État. l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 prévoit que, pour les établissements publics de État, quelle que soit leur nature et sauf disposition particulière prévue par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou la catégorie d'établissements dont il relève, une limite d'âge de 65 ans s'applique aux présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs. Cependant, selon le deuxième alinéa de l'article 7 de cette même loi, «Les règles relatives à la limite d'âge ne font pas*

*obstacle à ce que [les dirigeants d'établissements publics] soient maintenus en fonction, au-delà de cette limite, pour continuer à les exercer à titre intérimaire ». **Je propose dans ce cadre au Ministre de demander à M. Bertrand SCHNEITER de poursuivre à titre intérimaire son mandat en cours (dont l'échéance est théoriquement fixée au 12 octobre 2009). En effet, M. SCHNEITER, président du CA de l'EPFR depuis avril 2003 et de celui de l'EPRD depuis octobre 2006, possède une connaissance approfondie des défaisances du secteur financiers public et des dossiers les plus lourds gérés par celles-ci au cours des dernières années, dans la gestion desquels il a joué un rôle déterminant, avec le souci constant de la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État.** La période intérimaire permettrait de rechercher le successeur de M. SCHNEITER dans un calendrier maîtrisé et permettrait à celui-ci de poursuivre son mandat jusqu'à l'issue du contrôle en cours de la Cour des Comptes sur la gestion des défaisances pour la période 2000-2006, qui devrait s'achever en fin d'année avec un projet d'insertion en rapport public. »* (D336)

Mais le mandat de Bertrand SCHNEITER n'était prolongé qu'à titre intérimaire, jusqu'à la désignation de son successeur, et il était remplacé en septembre un autre inspecteur général des finances, Bernard SCEMAMA.

Le projet de nomination de ce dernier faisait l'objet d'une seconde note de l'APE du 06 septembre 2007, dont le rédacteur ne manquait pas de souligner que le candidat pressenti par le ministre, serait, à l'instar de Bernard SCHNEITER, rapidement atteint par la limite d'âge, et précisément le 14 décembre 2007 *« Conformément à ses instructions, le Ministre trouvera joint à cette note un projet de décret visant à nommer M. Bernard SCEMAMA, Inspecteur Général des Finances, pour prendre la succession de M. SCHNEITER en tant que président de l'EPFR. **Je signale toutefois que M. Bernard SCEMAMA atteindra la limite d'âge de 65 ans relative à l'activité des fonctionnaires civils de l'État dès le 14 décembre 2007. A partir de cette date, l'intéressé se retrouvera donc dans la même situation que M. Bertrand SCHNEITER le 21 juillet 2007 et ne pourra donc être le cas échéant maintenu en fonction qu'à titre intérimaire et pour une durée limitée, le temps d'identifier un successeur.** S'il souhaite néanmoins nommer pour cette période limitée M. SCEMAMA président de l'EPFR, le Ministre pourra revêtir de sa signature le projet de décret joint à cette note. »* (D338)

Mais à la différence du cas de M. SCHNEITER, son mandat était prorogé pour 14 mois, jusqu'au 24 février 2009, date à laquelle il était remplacé par Christophe BAULINET.

Dans un premier temps, Stéphane RICHARD affirmait que l'instruction de remplacer Bertrand SCHNEITER venait de Christine LAGARDE : *« QUESTION : Il est donc évoqué une instruction du Ministre. Est-ce vous qui avez donné cette instruction ? RÉPONSE : Je constate que l'APE note « l'instruction du Ministre » et pas l'instruction du cabinet du Ministre. c'est donc bien Christine LAGARDE qui a donné cette instruction. [...] j'affirme que cela n'a pas été ma décision personnelle de remplacer M. SCHNEITER que je connais depuis longtemps et pour lequel j'ai une grande estime personnelle, alors que je ne connaissais absolument pas M. SCEMAMA. »*

Mais interrogée par la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République sur cette nomination, Christine LAGARDE affirmait (D1652/10) ne pas s'être impliqué dans le processus, se contentant de suivre ce qu'elle pensait être la proposition de l'APE : *« QUESTION : M. SCHNEITER a déclaré qu'il était à ce moment-là prêt à poursuivre son mandat à l'EPFR et qu'il n'estimait pas à avoir à demander des instructions dans l'exercice de son mandat (pièce cotée D867, page 3). Quelle est la raison de son remplacement précipité au début septembre 2007 avant la phase délicate des prises de décision sur le recours à l'arbitrage ? RÉPONSE : À l'époque des décisions que j'ai prises concernant le remplacement de M. SCHNEITER, je n'avais pas conscience des enjeux véritables que son remplacement pouvait impliquer. Je me suis bornée à entériner les propositions, telles qu'elles émanaient de l'APE. Je ne me suis pas particulièrement interrogée sur la raison pour laquelle le remplacement de M. SCHNEITER par M. SCEMAMA m'était proposé au mois de septembre 2007, alors que le premier pouvait continuer son mandat jusqu'à la fin de cette année. »*

Or, Bruno BEZARD indiquait au contraire que l'APE n'avait pas été plus associée à la nomination de Bernard SCEMAMA qu'à celle de Jean-François ROCCHI ***« l'APE n'a absolument pas été associée au choix du nouveau président de l'EPFR, M. SCEMAMA, en remplacement M. Bertrand SCHNEITER »***, ce qui était confirmé par Jean-Baptiste CARPENTIER, alors directeur juridique de l'APE indiquait *« Je n'étais plus au Cabinet du Ministre mais. Pour autant que je me souvienne, le responsable du bureau, Monsieur POUGET Julien, en charge du suivi de l'EPFR,* ***m'avait indiqué que M. SCEMAMA n'était pas le choix de l'administration.*** *Je ne peux pas vous en dire plus. »* (D1731)

Dans son audition, Stéphane RICHARD finissait par admettre avec réticence que c'est bien lui qui avait fait le choix du non-renouvellement de Bertrand SCHNEITER et qui avait demandé à Gilles GRAPINET de lui suggérer un autre candidat : *« Dans mon souvenir, le chef du Service de l'Inspection Générale des Finances a été sollicité pour proposer quelques noms de remplaçants possibles pour ce poste traditionnellement occupé par un inspecteur général des finances en fin de carrière. Je rappelle qu'il s'agit d'un poste non rémunéré. c'est ainsi que le nom de M. SCEMAMA est apparu. QUESTION : Qui a sollicité le chef de l'IGF ? RÉPONSE : Je me souviens m'en être entretenu avec lui, sans pouvoir dire que la demande initiale a été formulée par moi. QUESTION : Alors qui a fait cette demande ? RÉPONSE : Peut-être moi, mais je ne peux pas le certifier. QUESTION : Qui a décidé, plutôt que d'entériner la position de l'APE, c'est-à-dire de prolonger M. SCHNEITER, de solliciter l'IGF pour avoir un nouveau candidat ? RÉPONSE : Ce n'est pas l'APE qui a le pouvoir d'effectuer les démarches en vue de trouver un candidat pour un tel poste. Il revient normalement au Cabinet de faire cette démarche. Je pense qu'il y avait clairement deux options. L'une qui était de prendre un nouveau président, ayant un peu plus de temps devant lui et un peu plus de disponibilité, l'autre de maintenir M. SCHNEITER. s'il n'y avait eu aucun candidat possible pour le poste, on aurait vraisemblablement maintenu M. SCHNEITER. […] Quoi qu'il en soit, si c'est bien moi qui ai sollicité M. GRAPINET, je lui ai seulement demandé de trouver un candidat, sans évoquer le nom de SCEMAMA que je ne connaissais pas »*

Interrogé sur les circonstances de son départ, Bertrand SCHNEITER confirmait qu'il était parfaitement disposé à poursuivre son mandat : *« j'étais, évidemment, à disposition pour prolonger l'exercice de mon mandat à la tête de l'EPFR. c'est à mon retour de vacances que j'ai appris mon remplacement qui était de droit. Je n'ai, en revanche, pas à porter d'appréciation sur l'opportunité de ce remplacement en septembre 2007. Vous me donnez connaissance d'une note du 20 juillet 2007 par laquelle le directeur général de l'APE, propose au ministre ma prorogation, notamment jusqu'à l'issue d'un contrôle en cours de la Cour des Comptes sur la gestion des défaisances pour la période 2000-2006 qui devait s'achever en fin d'année. Pour ma part, je peux vous dire que j'ai effectivement reçu du ministre un courrier du 6 août 2007 me demandant de prolonger à titre intérimaire mon mandat jusqu'à la désignation de mon successeur. »*

Mais il est vrai que sa conception du rôle du président de l'EPFR rendait absolument nécessaire la recherche d'une personnalité plus souple et plus malléable que celle de Bertrand SCHNEITER, qui déclarait par exemple devant la commission d'instruction de la CJR : *« Sur le rôle du président, je ne partage pas son avis. [celui de Bernard SCEMAMA] En tant que représentant de l'EPFR au conseil d'administration du CDR, j'avais à étudier les dossiers du CDR. Par ailleurs, il y avait des tâches propres à la présidence de l'EPFR, telles que la préparation du budget annuel et la rédaction du rapport annuel. Le président de l'EPFR est également l'ordonnateur. Enfin, je précise que lorsque je présidais l'EPFR, ce n'était pas le président du CDR qui menait les débats ».* (D731/6)

Interrogé par les enquêteurs sur les raisons de son remplacement : *« Outre le fait que vous étiez atteint par la limite d'âge (65 ans le 22 juillet 2007) pour exercer les fonctions de Président de l'EPFR, existe-t-il d'autres raisons à votre remplacement par Monsieur SCEMAMA ? »*, Bertrand SCHNEITER répondait *« Elles ne m'ont jamais été exposées […]* ***j'hésite à me prononcer, car je***

n'avais pas exprimé d'hostilité de principe au principe d'un recours à l'arbitrage, mais j'avais une volonté forte de contrôler le CDR. *» Pourquoi vouliez vous contrôler le CDR ? Et sur quels points ? RÉPONSE :* ***Parce que je l'ai toujours fait dans le cadre de mes fonctions au sein de l'EPFR et cela depuis le début.*** » (D2099)

Invité par la commission d'instruction de la Cour de Justice de la République à décrire les relations entre l'EPFR, le CDR, et l'État, il indiquait *« Au sein de l'EPFR, le ministre donnait instructions à ses deux représentants et ceux-ci pouvaient les faire connaître aux autres membres du conseil. Les représentants du Parlement, pour leur part, se déterminaient de manière indépendante.* ***Le Président, à mon opinion, ne pouvait pas recevoir d'instruction du ministre et, pour ma part, je n'en ai jamais sollicitée.*** *En revanche la position que j'ai adoptée ne pouvait pas ignorer la position du ministre exprimée par ses représentants, notamment dès lors que d'importants fonds publics pouvaient être engagés. Je préciserai que du fait de ce dispositif, en tant que représentant de l'EPFR au sein du conseil du CDR, je m'abstenais systématiquement sur les décisions que le CDR entendait subordonner à un avis de l'EPFR. Il me paraissait impossible de préjuger par un vote au conseil du CDR, ce que serait la position du conseil de l'EPFR »*.

Par ailleurs, tout en répétant ne pas avoir eu d'opposition de principe à la recherche d'une solution négociée avec Bernard TAPIE, il expliquait avoir appelé son successeur, Bernard SCEMAMA à la prudence, lui indiquant qu'un éventuel arbitrage ***« appelait cependant de grandes précautions. »***

En revanche, Bernard SCEMEMA semblait surpris d'avoir été ainsi sollicité en plein cœur de l'été et alors qu'il était en vacances, pour prendre la tête de l'établissement public : *« De mémoire, la première semaine de septembre 2007, alors que j'étais en vacances en Bretagne, j'ai reçu un appel téléphonique de Gilles GRAPINET, Chef de l'inspection générale des finances me demandant de prendre les fonctions de président de l'EPFR. Je lui fais alors part de deux réactions. La première, c'est que j'étais particulièrement chargé de travail puisque mes dossiers en cours à l'inspection générale (projet et financement de ligne à grande vitesse TOURS-BORDEAUX, canal SEINE NORD-EUROPE) étaient particulièrement prenant et nécessitaient un temps plein. Ma seconde réaction était de lui rappeler, ce que manifestement il savait, que je serais atteint par la limite d'âge pour exercer les fonctions de président d'un établissement public, le 15 décembre de l'année. Gilles GRAPINET m'a demandé d'accepter la présidence parce que cela l'arrangeait et que c'était tout à fait provisoire. Quelques jours après, le 15 septembre 2007, un décret me nommait à la présidence de l'EPFR, »* (D117) [...] *« J'ai fait part de réserves tenant au fait que j'allais avoir 65 ans le 14 décembre 2007 et que, par ailleurs, j'étais très chargé dans ma tache d'inspecteur des finances [...] M. GRAPINET a insisté et m'a laissé entendre qu'on me chercherait rapidement un successeur et que ma fonction cesserait après quelques semaines ou quelques mois. »* (D704)

Gilles GRAPINET ne confirmait, ni n'infirmait ces déclarations, *« apparemment la conversation téléphonique à laquelle Monsieur Bernard SCEMAMA fait référence prend place début septembre 2007. Comme je vous l'ai indiqué la dernière fois, je n'ai pas de souvenir précis de ces éléments de conversation puisque c'est la période à laquelle moi-même, je quittais l'Inspection des Finances pour rejoindre le Groupe Crédit Agricole. Maintenant il se peut tout à fait que cela se soit passé de cette manière, mais je n'ai pas le souvenir précis. »* (D174)

Bertrand SCHNEITER confirmait que Bernard SCEMAMA n'avait pas sollicité le poste *« Je ne crois pas qu'il ait été candidat. Je l'ai vu quand on s'est passé le flambeau et il n'était manifestement pas candidat. À votre demande, je vous indique que Monsieur SCEMAMA m'a juste dit qu'on lui avait demandé de prendre les fonctions de président de l'EPFR, sans plus de précision »*.

La découverte fortuite d'un courriel sur la messagerie de Jean-François ROCCHI donnait à penser d'une part que Jean-François ROCCHI, contrairement à ses déclarations, avait eu à connaître du recrutement de Bernard SCEMAMA, et d'autre part que la version donnée par Bernard SCEMAMA,

selon laquelle il n'avait pas été contacté pour ce poste avant la première semaine de septembre était mensongère.

Dans ce courriel, en date du **3 août 2007** à Jean-François ROCCHI, Maude GANNOT, employée de la Caisse des Dépôts et Consignations, chargée d'effectuer des taches de secrétariat pour Stéphane RICHARD convoquait Jean-François ROCCHI à une réunion au ministère des finances avec Stéphane RICHARD et Bernard SCEMAMA *« M. RICHARD, (Dir CAB Christine LAGARDE -01 53 18 42 15) demande que vous participiez à un entretien qui a lieu le 21 août prochain à 18h à Bercy avec M. Bernard SCEMAMA »* (D2653/88).

Même si les uns et les autres affirmaient ne pas avoir souvenir de cette réunion, cet échange démontrait que la nomination de Bernard SCEMAMA avait donné lieu à une concertation entre Stéphane RICHARD et Jean-François ROCCHI ou à tout le moins une consultation du second par le premier.

Ceci était d'ailleurs d'autant moins surprenant que selon Bertrand SCHNEITER, *« Messieurs SCEMAMA et ROCCHI se connaissaient dans le cadre de l'EMC. »* (Entreprise Minière et Chimique, dont Jean-François ROCCHI était le dirigeant et le liquidateur)

De fait, la personnalité de Bernard SCEMAMA se révélait être aux antipodes de celle de son prédécesseur.

Ainsi, Pierre AUBOUIN, sous-directeur de l'APE, où il exerçait depuis fin 2006, à partir de mai 2008, le décrivait ainsi *« M. SCEMAMA semblait prompt à s'informer des orientations politiques sur les décisions à prendre. Je rappelle, toutefois, que sur le plan juridique, il n'était pas représentant de l'État dans ses fonctions de président de l'EPFR. Ma pratique, au sein de l'APE, m'a montré que d'autres présidents ne se considéraient pas comme tels dans d'autres établissements publics. »* (D722)

Lui-même développait d'ailleurs devant la CDBF et dans le cadre de l'instruction l'idée selon laquelle l'EPFR était un *« établissement public transparent qui tient son existence de l'État »*. (1026/4) *« l'EPFR n'a pas d'existence matérielle. Son fonctionnement est totalement transparent, son budget est totalement entre les mains de l'État, il n'a aucune ressource propre. l'exécution de son budget est décidée par le Ministre des finances. c'est un organisme aujourd'hui qui n'a plus de raison d'être à partir du moment où a été créée au niveau de l'État l'APE. j'en veux pour preuve que lors de plusieurs conseils d'administration, le député membre du conseil d'administration de l'EPFR a plusieurs fois posé la question de la dissolution de l'EPFR. »*

Enfin il sera noté qu'au moment où il était appelé à prendre la direction de l'EPFR, Bernard SCEMAMA était renvoyé devant la CDBF, qui le condamnait, le 14 décembre 2007 pour des fautes accomplies en sa qualité de directeur d'administration centrale. (D2521/107)

3-4-6 L'exclusion du CRÉDIT LYONNAIS

Si le CDR était devenu le débiteur principal de la « créance » des liquidateurs sur la banque, celle-ci restait intéressée au résultat des procédures. En effet, en vertu du courrier du 17 mars 1999 du Ministre de l'économie au Président du CRÉDIT LYONNAIS et au Président du directoire du CDR, la garantie de l'État au CDR sur le risque ADIDAS faisait état d'un engagement, en cas de condamnation, d'une contribution volontaire de 12 M€ apportée par la banque. Dès lors, une éventuelle condamnation du CDR, que ce soit au terme de la procédure judiciaire ou d'un arbitrage, conduisait le CRÉDIT LYONNAIS à relever le CDR à concurrence de 12 millions d'euros.

D'ailleurs, le CRÉDIT LYONNAIS était partie à l'instance civile ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel du 30 septembre 2005 (D87) et à l'arrêt de la Cour de cassation du 09 octobre 2006 (D91) aux côtés du CDR.

Aussi, la logique aurait voulu que la banque soit, dès le départ, associée à une procédure d'arbitrage qui était susceptible d'entraîner des conséquences financières non négligeables à son endroit.

Mais il était évidemment bien peu plausible que la banque accepte cette procédure, en tout cas aux conditions fixées par Bernard TAPIE.

Lors de leurs auditions, aussi bien Jean-François ROCCHI que Bernard TAPIE affirmaient qu'ils n'avaient aucune hostilité de principe à la participation du CRÉDIT LYONNAIS au processus d'arbitrage, voire qu'ils l'auraient souhaitée si elle avait été possible.

Interrogé sur l'extrait d'une note de l'APE selon lequel « *la partie adverse (les liquidateurs) [avaient] exprimé son hostilité à la participation du CRÉDIT LYONNAIS à la procédure* », Bernard TAPIE s'exclamait « *c'est une énormité, c'est totalement ridicule* », développant alors des arguments inédits selon lesquels « *la banque ne pouvait pas entrer dans l'arbitrage, elle avait été mise hors de cause par la Cour de cassation, c'est d'ailleurs le moyen principal de la cassation. Il n'y avait rien de mieux pour annuler l'arbitrage que d'accepter une personne qui n'avait pas d'intérêt à agir. [...] à partir du moment où la Cour de cassation a mis le CRÉDIT LYONNAIS hors de cause, la garantie des 12 millions tombait. Comment je sais qu'elle est tombée ? Parce que mon avocat a demandé à être subrogé dans les droits du CDR et que très rapidement le liquidateur a dit que ce n'était pas possible puisqu'ils étaient mis hors de cause.* » Car ajoutait-il « *Autrement, **j'aurais été ravi d'avoir le Lyonnais directement,** car ce n'est pas le CDR qui m'a volé, c'est le Lyonnais!* » (D3173/55)

De son côté, Jean-François ROCCHI indiquait « *Pour moi, le CRÉDIT LYONNAIS n'a pas été partie, car il ne l'a pas voulu. Par un courrier dont je n'ai eu connaissance que par la CDBF et qui a été communiqué en novembre 2010 à la CJR, le CRÉDIT LYONNAIS déclare qu'il a été écarté. Je conteste ces propos. En premier lieu, les textes qui régissent nos relations avec le CRÉDIT LYONNAIS, principalement le protocole de 1995, ne font pas obligation au CDR d'associer systématiquement le CRÉDIT LYONNAIS dans les opérations dans lesquelles il est engagé. Nos obligations sont d'informer le CRÉDIT LYONNAIS et inversement, le CRÉDIT LYONNAIS doit également nous donner des informations et nous disposons, d'après ce protocole, d'un pouvoir de direction de procès, avec la faculté de nous substituer au CRÉDIT LYONNAIS ou à ses diverses entités rattachées. Pour résumer, la substance du Protocole sur ce point permet au CDR un certain nombre de choses, dès lors qu'il garantit le CRÉDIT LYONNAIS. Donc le protocole met plutôt des obligations sur la tête du CRÉDIT LYONNAIS que sur la notre. En pratique, lorsque la probabilité de l'arbitrage est devenue assez forte, c'est-à-dire après le conseil du 18/09/2007, j'ai adressé le 24/09/2007 une lettre au CRÉDIT LYONNAIS par laquelle je l'informais de la possibilité d'un arbitrage en leur demandant leur position. Ce courrier ne comporte absolument pas d'interdiction ou d'exclusion. Le CRÉDIT LYONNAIS avait la possibilité de demander des informations supplémentaires et d'accepter s'il le voulait de se joindre à l'arbitrage, en préparation. La réponse qui m'est parvenue le 28/09/2007, traduit au contraire une position fermée, pour ne pas dire négative, de la part de la Banque et on comprend en lisant cette lettre, ainsi que toutes les lettres du Lyonnais qui ont suivi, que la Banque ne souhaite pas participer à l'arbitrage.* » (D162)

En réalité, l'enquête démontrait que le CDR et la partie TAPIE s'étaient entendus pour écarter la banque, et pas pour la raison invoquée par Bernard TAPIE, qui n'était mentionnée nulle part.

Dès le démarrage des négociations, et sans avoir consulté la banque, les parties anticipaient son absence de la procédure d'arbitrage et les avocats du CRÉDIT LYONNAIS, Maître Jean VEIL et Maître Antoine JOURDE étaient bannis des discussions.

Ainsi, dans les échanges de questions/réponses du mois de février 2007 entre le CDR et les liquidateurs, la réponse à la question 25 : « *l'arbitrage sera-t-il en droit ou en amiable composition ?* », il était répondu « *La réponse est en principe en droit mais si nous devons plafonner les demandes et renoncer ainsi à certaines qualifications juridiques, il serait peut-être intéressant d'envisager l'amiable composition.* ***La question se pose notamment en cas d'absence du CRÉDIT LYONNAIS aux débats*** »

La réponse à la question 29 : « *Quel serait le « patrimoine judiciaire » conservé ? Autrement dit, quelles seraient les décisions déjà rendues seraient considérées comme acquises et ayant dès lors autorité sur les arbitres ?* », il était indiqué « *Les arbitres auraient à leur disposition toutes les décisions déjà rendues.* ***Il convient toutefois de gérer l'éventuelle absence du CRÉDIT LYONNAIS.*** » (S9-1)

Par ailleurs, si les versions du compromis du compromis d'arbitrage entre le 30 juillet (S8-1) et le 13 septembre 2007 (S8-2) mentionnaient bien le CRÉDIT LYONNAIS parmi les « parties B » à l'arbitrage « *en présence du CRÉDIT LYONNAIS ci-après désigné le CRÉDIT LYONNAIS* », dès la version du 30 juillet, il était indiqué parmi les éléments à compléter « *Résumé des différentes procédures. Expliquer actions subsidiaires et sursis à statuer corrélatifs. État des créances, rappel des actifs liquidés et des créances recouvrées,* ***Justification de l'absence du CRÉDIT LYONNAIS !*** »

Dans la version du 20 septembre, le CRÉDIT LYONNAIS n'apparaissait plus. Dans la version annotée de façon manuscrite du 24 septembre il était indiqué à la main « ***sans CRÉDIT LYONNAIS*** » (S8-1)

Ce retrait n'était pas dû à un oubli, puisque dans un courrier électronique du 20 septembre 2007, transmettant la dernière version du projet compromis d'arbitrage, le cabinet AUGUST & DEBOUZY indiquait à Jean-François ROCCHI « *Cher Monsieur, Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un projet de compromis pour discussion. À ce stade de la réflexion, nous avons choisi* ***de ne pas mentionner le CRÉDIT LYONNAIS*** *au rang des parties* ».(S9)

Pourtant, comme le relevait la Cour des Comptes dans son rapport particulier du 27 octobre 2010, l'absence du CRÉDIT LYONNAIS affaiblissait la défense du CDR « *la présence du CRÉDIT LYONNAIS aurait pourtant été utile à la défense sur des points capitaux pour les condamnations prononcées : la situation financière du groupe TAPIE fin 1992 et ses relations avec le CRÉDIT LYONNAIS, la question d'un éventuel portage pour le compte du CRÉDIT LYONNAIS, les agissements reprochés au CRÉDIT LYONNAIS dans le déroulement de la condamnation* ». (D2/14)

Mais la situation de Jean-François ROCCHI n'était pas des plus simples, puisqu'il devait en même temps signifier au CRÉDIT LYONNAIS qu'il ne participerait pas à l'arbitrage, (tout en faisant croire à son conseil d'administration et à l'EPFR que c'est le CRÉDIT LYONNAIS qui ne voulait pas s'y joindre), et obtenir, conformément à l'instruction ministérielle, l'accord de la banque pour le paiement de la franchise en cas de condamnation au terme d'une procédure à laquelle on ne voulait pas l'associer.

Ce n'est d'ailleurs que le 24 septembre 2007 que Jean-François ROCCHI adressait un courrier à la direction du CRÉDIT LYONNAIS pour les informer que le CDR envisageait le recours à la procédure d'arbitrage, sans aucunement suggérer la participation de la banque.

Par ailleurs, il n'était laissé que quatre jours à la banque pour donner son avis : « *Dans le prolongement du protocole d'accord du 5 avril 1995 qui nous lie, et notamment de son avenant n°16 du 20 mai 1999, nous avons souhaité vous informer que le CDR et le CDR Créances ont été sollicités*

par les liquidateurs du groupe TAPIE et des époux TAPIE afin d'étudier la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage. Cette procédure d'arbitrage aurait ainsi pour objet de soumettre les demandes formées dans ces litiges (notamment le contentieux ADIDAS, l'action en soutien abusif, etc.) à un collège de trois arbitres et de mettre un terme global et définitif aux autres litiges. En toute hypothèse, une telle solution ne saurait bien évidemment préjudicier à vos intérêts commerciaux et financiers, ni à votre image et votre réputation. Surtout, la mise en place d'un arbitrage définitif impliquerait des désistements qui, selon les discussions en cours, pourraient faire sortir complètement le CRÉDIT LYONNAIS de cette affaire. Nous étudions la demande des liquidateurs et serions, pour notre part, favorables au cas de figure qui vient d'être évoqué, pour autant que nous puissions trouver une solution satisfaisante au regard de nos accords. Nous vous serions reconnaissant de nous faire part de votre avis sur cette solution ***avant le vendredi 28 septembre en fin d'après-midi*** *et, pour ce faire, à inviter vos avocats à se mettre en rapport avec notre conseil Maître Gilles August du cabinet AUGUST & DEBOUZY »* (D487)

En réalité, s'il ne l'avait pas exprimé clairement dans le courrier, Jean-François ROCCHI indiquait assez vite verbalement à ses interlocuteurs que la participation de la banque n'était pas prévue.

C'est ce que rapportait Agnès de CLERMONT TONNERRE, secrétaire générale de Crédit Agricole SA : *« Je pense que nous avons compris que nous étions exclus lors de la première réunion du mois d'octobre. C'est lors de cette réunion, qu'il nous a précisé que nous ne participerions pas à l'arbitrage. Au mois de septembre 2007, nous ne nous prononcions que sur le principe de l'arbitrage.*
QUESTION : Le fait que la Banque ne donne pas son consentement à la procédure arbitrale peut -il être interprété comme un refus d'y participer ?
RÉPONSE : On voulait aller devant la Cour d'appel. On ne pouvait pas s'opposer à la procédure d'arbitrage. On a fait valoir nos arguments, mais on a senti la détermination du CDR d'aller à l'arbitrage. Par la rumeur, nos avocats, on a su que le processus était assez avancé. Alors on a dit non pour les douze millions. ***Mais quand on a demandé à Monsieur ROCCHI, il nous a clairement dit que nous ne serions pas partie à la procédure. On nous demandait de nous désister et de confirmer l'engagement des douze millions. Monsieur ROCCHI ne nous a pas laissé le choix »***
QUESTION : De quelle manière le CRÉDIT LYONNAIS a-t-il été évincé, exclu de la procédure d'arbitrage ?
RÉPONSE : Il s'agit des propos tenus par Monsieur ROCCHI lors d'une discussion. Quand il écrit, il ne reprend pas ce terme et quand on lui demande de confirmer, il ne répond pas non plus. ***À plusieurs moments, il a voulu nous rassurer en disant que cela serait en droit, mais il ne voulait pas nous donner le compromis d'arbitrage****. Lors d'une discussion entre Maîtres AUGUST et JOURDE, Maître AUGUST a demandé à Maître JOURDE si les choses seraient différentes si le CRÉDIT LYONNAIS était partie à l'arbitrage.* ***Maître JOURDE a indiqué que le CRÉDIT LYONNAIS ferait changer certains éléments du compromis.*** *Notre avocat n'avait pas le droit de nous donner ce texte que maître AUGUST lui avait communiqué. Je crois même que maître JOURDE n'a pas pu partir avec un exemplaire du texte ».* (D170/4)

Aussi, Rita ZEIDAN, directrice des affaires juridiques de LCL, rédigeait un courrier à Jean-François ROCCHI du 28 septembre 2007, signée par Christian DUVILLET, directeur général du CRÉDIT LYONNAIS, qui formalisait très clairement le refus absolu et définitif de la banque de s'engager à régler une telle somme à l'issue d'un arbitrage, dès lors que la banque ne pouvait pas y participer : *« Par courrier en date du 24 septembre 2007, vous informez le CRÉDIT LYONNAIS que le CDR et le CDR Créances, sollicités par les liquidateurs, seraient favorables à une procédure d'arbitrage pour régler tous les différends existant entre l'ex-groupe TAPIE, CDR et le CRÉDIT LYONNAIS. Vous demandez, en conséquence, l'avis du CRÉDIT LYONNAIS sur cette solution. Le CRÉDIT LYONNAIS est fort réservé sur le principe même de l'arbitrage. En effet, l'expérience démontre une tendance des arbitres – même quand il leur est demandé de statuer en droit – à agir en amiables compositeurs, ce qui, au cas particulier, ne saurait être à l'avantage du CRÉDIT LYONNAIS, fort de l'arrêt très favorable rendu par la Cour de cassation, toutes chambres réunies, le 9 octobre 2006. Ceci étant*

précisé, quand bien même le recours à l'arbitrage apparaît au CRÉDIT LYONNAIS, d'une part moins favorable que la poursuite des recours judiciaires, d'autre part, porteur d'un véritable risque d'image et de réputation, il ne saurait empêcher le CDR de vouloir choisir aujourd'hui, cette voie. ***De surcroît, n'étant pas partie à l'arbitrage et ne pouvant donc faire prévaloir ses arguments, le CRÉDIT LYONNAIS ne saurait légitimement subir la moindre conséquence, de quelque nature que ce soit, dans l'hypothèse d'une éventuelle condamnation du CDR par le tribunal arbitral.*** » (D31)

La note de l'APE du 1er octobre 2007 mentionnait très clairement que Jean-François ROCCHI avait délibérément exclu le CRÉDIT LYONNAIS de la procédure, et ce pour satisfaire aux demandes de Bernard TAPIE ***« à la demande de la partie adverse, le PDG du CDR a informé mes services de son intention de lui proposer [au CRÉDIT LYONNAIS] de ne pas participer à l'arbitrage, la partie adverse [les liquidateurs] ayant exprimé son hostilité à la participation du CRÉDIT LYONNAIS à la procédure. »*** (D342/2)

3-4-7 Les derniers préparatifs

Tous ces événements se déroulaient sans que les administrateurs du CDR et de l'EPFR en soient informés, plusieurs mois s'écoulant avant que Jean-François ROCCHI. n'aborde de nouveau le sujet avec son conseil d'administration. Le dossier ADIDAS n'était pas évoqué lors des séances du 25 mai et 4 juin 2007. Lors des conseils du 18 juin 2007 et 29 juin 2007, il était uniquement question de l'audience de renvoi devant la Cour d'appel et de l'échange des conclusions. Lors de cette dernière séance, Jean-François ROCCHI indiquait avoir *« demandé à Maître Martel de rédiger pour début septembre les conclusions en réponse, Maître Soltner étant chargé de la relecture. »* (D406)

Sans doute se jouait-il alors un jeu subtil entre la partie TAPIE et le CDR pour parvenir à faire accepter à terme l'idée de l'arbitrage par des administrateurs, jusque-là campés sur la ligne « ni riche ni failli » et leur faire admettre ce revirement qui pouvait apparaître surprenant au moment où la plus haute juridiction avait pris une décision que tous considéraient comme favorable au CDR dans la perspective du nouvel appel.

C'est d'ailleurs ce que rappelait Patrick PEUGEOT, apparemment pas dupe de cette attitude : ***« Il est clair que la demande qu'a engagée ensuite Monsieur ROCCHI pour faire admettre au conseil une procédure d'arbitrage nous est apparu tout à fait inopportune puisqu'il était clair que nous étions en bien meilleure position en cours d'appel « contrainte » que devant un tribunal d'arbitrage potentiellement sensible à d'autres influences. c'est pourquoi nous nous sommes engagés au sein du conseil dans un affrontement quasi permanent qui est probablement à l'origine du peu d'informations que nous a donnés Monsieur ROCCHI sur le déroulement des négociations concernant le compromis d'arbitrage.*** *c'est ainsi que nous avons appris les noms de membres du collège arbitral par des indiscrétions venant du ministère et que nous avons eu des échos du débat sur le dommage moral dont a priori nous (Messieurs Francis GAVOIS, Didier FLOQUET et moi-même) ne voulions pas en entendre parler. Ensuite nous avons appris la sentence. Entre temps Monsieur ROCCHI avait évoqué les divers mémoires déposés en défense sans nous les communiquer, sans nous informer de leur contenu. La seule chose qu'il a évoquée est l'audition de Bernard TAPIE par les arbitres sans que lui-même soit entendu.*
QUESTION : Que voulez-vous dire à propos du tribunal arbitral quand vous déclarez « un tribunal d'arbitrage potentiellement sensible à d'autres influences » ?
RÉPONSE : Le fait que nous savions bien les arguments que Monsieur TAPIE souhaitait développer, car il l'avait fait déjà à travers la presse et ses interviews télévisés sans que nous puissions y répondre et si la procédure était à huis clos alors que nous savions qu'il ne manquerait pas d'interventions soit du ministère soit des « amici curiae » (amis de la cour). »
QUESTION : Depuis quand l'arbitrage était-il évoqué ?
RÉPONSE : Cet arbitrage-là ***est revenu d'actualité à l'été 2007.*** » (D118/4)